

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

4. — 11 juillet 1969. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour porter remède à la situation matérielle, morale et sociale qui est actuellement celle de la magistrature française, dont la mission, qui doit rester indépendante des exigences du pouvoir administratif ou politique, devient chaque jour plus lourde et plus difficile.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

929. — 4 juillet 1969. — M. Roger Delagnes expose à M. le Premier ministre que la récente pollution des eaux du Rhin pose le problème général de la pollution de nos grands fleuves français. Il indique que si sur l'un d'entre eux, le Rhône par exemple, déjà très pollué, il arrivait un grave accident comme celui qui s'est produit sur le Rhin, les populations du Bas-Rhône et de son delta, uniquement tributaires de ce fleuve, seraient pratiquement privées d'eau potable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce très grave danger.

930. — 7 août 1969. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes aux personnels de cette industrie. Des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans toutes les usines, en particulier à Sud-Aviation à Courbevoie, où l'on annonce la fermeture, à brève échéance, de l'entreprise qui groupe 1.849 personnes dont 449 cadres, 62 agents de maîtrise, 471 techniciens, 113 dessinateurs, 350 employés et 404 ouvriers. Des mesures urgentes doivent être prises pour sauvegarder l'emploi des travailleurs et garantir ainsi leurs conditions de vie. Des solutions existent : 1° d'ici 1971, il est possible de lancer un programme d'études spatiales civiles (programme Roseau, études et fabrication d'un gros lanceur, etc.). 2° Tout en répartissant les charges entre toutes les usines de la société, rapatriement des charges d'études et fabrication d'avions à Courbevoie, dont la vocation d'usine prototype s'est affirmée dans les années passées. Ceci sera possible dans le cadre d'un programme d'études et de construction aérospatiale à moyen et long terme, tenant compte des besoins et intérêts nationaux et des intérêts des travailleurs de l'industrie aérospatiale. 3° Revision du plan d'aménagement du secteur pour le maintien et la modernisation du groupe technique de Paris. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les projets envisagés par le Gouvernement pour assurer à l'industrie aéronautique le plan de charge indispensable au maintien du plein emploi ; 2° les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour l'usine Sud-Aviation à Courbevoie.

931. — 13 août 1969. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs ont à subir de nombreuses et importantes augmentations de leurs charges, tant en ce qui concerne la majoration des taxes et cotisations de toutes sortes qui leur sont réclamées, que par suite de la hausse continue des prix intervenant dans le coût de la production agricole et que, de ce fait, la situation de l'agriculture n'a cessé de se détériorer et son endettement de croître. Au moment où les mesures de dévaluation ne vont pas manquer de provoquer de nouvelles augmentations des charges, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître qu'elles sont les mesures qui ont été envisagées à la fois pour rétablir un équilibre dont la nécessité paraît avoir été oubliée et pour permettre aux agriculteurs de faire face à la situation créée par les dernières décisions du Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8647. — 28 juin 1969. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes fiscaux que pose, en certains cas, la fusion des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cas d'une fusion entre une commune ayant bénéficié du régime de l'attribution directe au titre de la taxe locale et une commune ayant été soumise au régime dit du minimum garanti, le calcul de la recette de la nouvelle collectivité, sous le régime des lois n° 66-10 du 6 janvier 1966 et 68-1043 du 29 novembre 1968, correspondra bien, au minimum, à la somme du produit des deux recettes antérieures dûment revalorisées. Il lui demande, d'autre part, selon quelles modalités est effectué le calcul de cette recette de la nouvelle collectivité à partir du montant desdites recettes antérieures.

8648. — 28 juin 1969. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des associations privées d'aide aux enfants handicapés mentaux : alors que les établissements publics du même ordre bénéficient pour leurs travaux de construction d'un taux de T. V. A. de 15 p. 100, les associations privées sont assujetties au taux normal de 19 p. 100. Compte tenu du rôle social que ces établissements sont appelés à assurer en raison du nombre insuffisant des établissements relevant des collectivités publiques, il lui demande si, dans un premier temps, faute d'obtenir une exemption totale de la T. V. A. pour la construction d'établissements à caractère social et philanthropique, l'harmonisation des taux de T. V. A. ne serait pas possible en une telle matière.

8649. — 28 juin 1969. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes antérieurement affiliées à titre

obligatoire ou volontaire au régime général de la sécurité sociale et qui ont été transférées, selon les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, au nouveau régime d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles ; alors qu'elles bénéficiaient, antérieurement à ce transfert, pour elles-mêmes ou pour leurs enfants mineurs ou infirmes, d'une exonération totale du ticket modérateur, l'application des dispositions nouvelles place les familles, notamment les parents d'enfants handicapés mentaux, dans de sérieuses difficultés financières. Il lui demande s'il entend proposer une modification à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, dans quel sens.

8650. — 30 juin 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison des réformes apportées dans les relations enseignant-enseigné et dans les méthodes pédagogiques, l'enseignement exige désormais davantage du professeur et sa tâche est devenue plus éprouvante et plus lourde, ses obligations plus larges. Dans ces conditions, nul ne conteste que le service réglementaire doit être adapté aux conditions nouvelles. Il lui demande en conséquence : 1° si, pour la prochaine rentrée, le maximum de service des professeurs non agrégés sera ramené à dix-sept heures par semaine ; 2° quand paraîtra le décret fixant les nouveaux maxima de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints en application des engagements souscrits par le Gouvernement le 5 juin 1969.

8651. — 30 juin 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par souci d'économies, on a entrepris depuis quelques années de regrouper systématiquement les seconds cycles de lycée en visant d'une façon générale le taux de 35 p. 100 d'élèves dans le second cycle long ; mais que dans moins d'une dizaine d'années le taux de 50 p. 100 devra certainement être dépassé pour respecter les besoins du développement national ; que dans ces conditions il faudra alors rouvrir bien des seconds cycles longs aujourd'hui fermés avec une hâte imprudente. Il signale que la mesure de suppression appliquée par exemple au lycée Josep-Anglade de Lézignan a été adoptée et imposée par l'administration sans consultation des intéressés malgré les assurances prodiguées quant à la « participation ». Il lui demande : 1° si la politique de fermeture des seconds cycles longs ne doit pas être révisée ; 2° pourquoi le principe de la « participation » proclamé fondement de la vie politique est ici complètement méconnu.

8652. — 1^{er} juillet 1969. — **Mme Catherine Lagatu** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, le conseil d'administration du lycée d'Etat mixte Henri-Bergson, situé 27, rue Edouard-Pailleron, à Paris (19^e), entend susciter la création d'un foyer socio-éducatif tel qu'il est défini par la circulaire n° 168-153 du 19 décembre 1968 ; que ce lycée ne peut mettre de salle de réunion à la disposition des élèves et que, de ce fait, la création d'un foyer socio-éducatif à l'intérieur du lycée est impossible ; que la mise en construction sur le terrain mitoyen d'un collège d'enseignement secondaire, sis 31 à 53, rue Edouard-Pailleron, à Paris (19^e), permettrait la réalisation d'un bâtiment à usage de foyer socio-éducatif pouvant fonctionner indépendamment du collège et ainsi être mis à la disposition des élèves du lycée Henri-Bergson. En conséquence, elle lui demande de rechercher un accord entre la ville de Paris et l'Etat en vue de la construction rapide d'un foyer socio-éducatif destiné aux élèves de ce lycée.

8653. — 2 juillet 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse qu'il a faite à **M. Davoust**, député, le 7 août 1966 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 août 1966) au sujet du paiement du supplément familial d'un fonctionnaire à la mère ayant la garde des enfants, lorsque les époux sont séparés, semble être en contradiction avec la position prise par la cour d'appel de Nancy le 21 mars 1968, qui précise que le supplément familial devait, en tout état de cause, être payé au fonctionnaire lui-même, et cela dans un cas identique. Il lui demande si à la suite des décisions jurisprudentielles prises depuis 1966 il maintient son point de vue.

8654. — 2 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour défendre la nature et assurer la protection des sites, en particulier sur la

Côte d'Azur, où tant de ravages ont été constatés au cours des dernières années et où sont projetées notamment la création sur la plage de Cannes d'un parking en emprise sur la mer et, à la pointe de la Croisette, la construction d'immeubles et de trois tours de 128 mètres de haut, face à l'île Sainte-Marguerite.

8655. — 2 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître l'orientation qu'il compte proposer concernant l'évolution des structures de l'administration générale de l'assistance publique. En particulier, il désirerait savoir avant que la décision ne soit prise quelle sera la composition et l'étendue des pouvoirs du futur conseil d'administration.

8656. — 2 juillet 1969. — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de la veuve d'un ouvrier, dont le mari n'a eu que deux employeurs : un artisan charron-forgeron, constructeur de machines agricoles, et un carrossier. Cet ouvrier a passé la majeure partie de sa vie professionnelle chez le premier. Il a dû le quitter lorsque celui-ci a cessé son activité en décembre 1961, pour une raison de force majeure. Son premier employeur n'a donc pas eu la possibilité de verser les cotisations nécessaires pour le faire bénéficier de la retraite complémentaire. Il en résulte que la retraite versée à la veuve est notablement insuffisante et que celle-ci est pratiquement sans ressources. Il observe que la raison donnée par la caisse intéressée s'opposant à la révision du dossier pour les services effectués chez le premier employeur est la suivante : « l'activité de celui-ci est exclue de l'accord du 8 décembre 1961 signé entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales des salariés ». Il lui demande si une solution favorable à un cas particulièrement intéressant n'a pas été déjà apportée ; dans la négative, s'il peut envisager de la rechercher.

8657. — 2 juillet 1969. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des réductions de crédits de l'ordre de 50 p. 100 ont été apportées aux budgets de fonctionnement présentés par plusieurs conseils d'administrations de C. E. S. du département de Maine-et-Loire qui mettent ainsi ces établissements dans l'impossibilité de pourvoir dès maintenant et jusqu'au 31 décembre 1969 à des dépenses aussi essentielles que celles afférentes au chauffage, aux frais d'administration et de P. et T., de matériel d'entretien et d'enseignement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le manque de crédits de ces établissements, et s'il envisage de proposer dans le prochain collectif budgétaire les crédits nécessaires devant permettre à ces établissements de fonctionner à la rentrée de septembre. Il lui demande également si : une procédure d'arbitrage sera mise en place pour régler le contentieux ainsi créé entre l'autorité de tutelle et les conseils d'administration récemment mis en place, qui sont ainsi amenés à douter de leur utilité et de leur efficacité ; une dotation sera accordée aux établissements pour mettre les conseils d'administration en mesure d'appliquer leurs décisions conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 novembre 1968 ; s'il est normal que le boni de l'internat vienne en déduction de la participation de l'Etat, au lieu d'être affecté aux fonds de réserve dont une partie est laissée à la disposition des conseils d'administration.

8658. — 2 juillet 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien les parents d'élèves, les enseignants et tous ceux qui s'intéressent à l'école et à l'enfance ont été émus par l'enquête récente de l'institut national de la santé, qui met en lumière le déséquilibre et l'insuffisance des rations alimentaires données aux enfants dans beaucoup de cantines scolaires. L'enquête observe que la responsabilité n'incombe pas aux municipalités, qui doivent le plus souvent se tirer d'affaire par leurs propres moyens et ne bénéficient d'une aide de l'Etat que dans la minorité des cas. Il estime que cette question est une des plus graves qui se posent au ministère de l'éducation nationale et qu'ici le goût certainement remarquable de l'innovation et du changement caractéristique de ce ministère, dans la dernière période, trouverait son application la plus judicieuse et la plus urgente. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre un terme, par une aide substantielle de l'Etat aux municipalités, aux conditions inacceptables et dangereuses dans lesquelles les écoliers sont nourris.

8659. — 2 juillet 1969. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la circulaire en date du 9 novembre 1967, prise en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, il est prescrit que l'adoption d'un tarif dégressif n'est possible — au-delà d'une consommation d'eau supérieure à 2.000 mètres cubes par an — que pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et les exploitations agricoles, à l'exclusion de toute consommation domestique pour laquelle le tarif proportionnel au nombre de mètres cubes d'eau consommée est obligatoire. L'application de ces dispositions s'avère très délicate car il est parfois difficile de définir si l'activité poursuivie par le redevable est de nature commerciale, industrielle ou artisanale et ainsi de le faire bénéficier ou non du tarif dégressif. En outre, l'application de ces textes aboutit, dans certains cas, à interdire l'application d'un tarif dégressif à des établissements publics ou privés dont l'activité ne répond pas aux conditions imposées. A titre d'exemple, on peut citer la situation des centres hospitaliers régionaux, des cliniques privées ou mutualistes qui, bien que poursuivant une activité d'intérêt général, ne peuvent, semble-t-il, bénéficier au regard des textes susvisés de la dégressivité applicable à la redevance d'assainissement. Cette situation est d'autant plus choquante dans les cas visés ci-dessus que les charges supplémentaires imposées à cette occasion à ces différents établissements viendront grever de dépenses nouvelles le budget de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° de lui confirmer si l'interprétation de la circulaire du 9 novembre 1967 n'autorise pas, comme il le pense, les communes à accorder aux établissements publics hospitaliers et aux cliniques privées ou mutualistes le bénéfice d'un tarif dégressif à l'occasion du calcul de la redevance d'assainissement ; 2° de lui indiquer, dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de modifier le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et la circulaire du 9 novembre 1967 précités, de telle sorte que la dégressivité du tarif de la redevance d'assainissement puisse être accordée à tous les usagers du réseau en ne tenant compte que du volume des eaux déversées à l'égout et du degré de pollution de ces eaux.

8660. — 3 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que figurent, dans le projet de budget national 1970, les dispositions qui permettront l'extension de l'amnistie sur le plan de la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, que la commission des lois du Sénat avait souhaitée par un amendement inséré dans la récente loi d'amnistie et qui n'a pu être voté par application de l'article 40.

8661. — 3 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas opportun de prévoir, dans l'ensemble des mesures financières qu'il proposera, une amnistie des infractions en matière fiscale qui correspondrait à un souhait qui s'est dégagé au cours des récents débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat du projet de loi d'amnistie. Il ne s'agirait pas d'effacer les fautes graves, immorales ou ayant causé des préjudices considérables aux finances publiques, mis de trouver une issue à la situation d'un certain nombre de redevables qui connaissent actuellement des difficultés importantes.

8662. — 3 juillet 1969. — **M. Baudouin de Hauteclouque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : certains jeunes gens, pour la plupart fils d'exploitants, qui avaient été engagés dans le cadre de la promotion sociale à préparer le brevet de technicien agricole pour adulte donnant accès à la carrière de technicien agricole, se verraient tenus par décision récente du ministère de l'agriculture, à passer les épreuves du brevet de technicien agricole classique de type scolaire. Il fait observer que, compte tenu de la différence de formation requise entre le premier et le second type de brevet, ces jeunes gens se trouvent peu préparés aux nouvelles épreuves qui sont exigées. Etant donné les promesses qui leur avaient été faites lorsqu'ils se sont engagés dans cette voie, il lui demande très instamment de bien vouloir reconsidérer cette décision de telle sorte que ces candidats soient en mesure de présenter le brevet de technicien agricole pour adulte auquel ils se sont préparés.

8663. — 4 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons certaines directions de l'action sanitaire et sociale se refusent à inclure dans le prix de journée des établissements de cure, la majoration qui permettrait de constituer un fonds de roulement indispensable à la trésorerie de ces maisons dotées d'une autonomie budgétaire.

8664. — 5 juillet 1969. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les praticiens d'hôpitaux publics qui avaient pu faire reconnaître leur droit à être assimilés au régime général de la sécurité sociale se sont vivement émus de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui risque de rejeter les praticiens hospitaliers, à temps partiel, hors du régime général de la sécurité sociale, et de les intégrer dans le « régime des professions libérales ». Il lui demande s'il n'envisage pas, par dérogation, de maintenir aux médecins d'hôpitaux, un régime qui, dans l'ensemble, donnait satisfaction aux intéressés, alors que le nouveau risque de provoquer un malaise profond et d'ajouter des difficultés dont n'ont nul besoin nos hôpitaux à l'heure actuelle.

8665. — 5 juillet 1969. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1968 concerne les primes versées par les notaires au titre de l'assurance collective « décès-invalidité » souscrite par le conseil supérieur du notariat. Il est à remarquer que si le contrat souscrit par le conseil supérieur du notariat auprès de la compagnie l'Union Vie a pris effet pour la première fois le 19 mars 1949, le contrat en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1969 n'est que la suite de la première police ; il a cependant fait l'objet de plusieurs avenants de modification de garantie aux dates ci-après : 17 décembre 1951 ; 24 novembre 1952. Or l'article 156-2 (7°) du code général des impôts (1^{er} alinéa) permet la déduction du revenu net imposable à la surtaxe progressive des primes payées au titre de tous les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1958 ou ayant fait l'objet d'avenants d'augmentation pendant la même période ; cette déduction est autorisée jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du revenu net imposable. La prime versée au titre du contrat de l'Union Vie par les notaires doit-elle être assimilée à une assurance de type temporaire et bénéficière, en conséquence, des mêmes dispositions fiscales dans la limite du maximum ci-dessus.

8666. — 7 juillet 1969. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir envisager la possibilité d'imprimer un seul registre téléphonique, répertoire d'abonnés, pour chacune des vingt et une régions de France. Il signale particulièrement la situation de la région Nord-Pas-de-Calais où les imbrications commerciales, industrielles et agricoles sont telles que les communications entre ces deux départements obligent les intéressés à se munir, pour les habitants du Nord, de l'annuaire téléphonique du Pas-de-Calais ou l'inverse. Si cette disposition ne peut être généralisée à toutes les régions de France, il souhaite que tout au moins pour les régions à forte densité économique comme c'est le cas pour la région du Nord-Pas-de-Calais, un seul répertoire contienne l'ensemble de la liste des abonnés de ces deux départements.

8667. — 8 juillet 1969. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le Premier ministre** que la récente affaire d'empoisonnement des eaux du Rhin a démontré les graves dangers de pollution, continue ou accidentelle, des bassins fluviaux dans les pays industrialisés. Il attire son attention sur les conséquences de la technique actuelle des services responsables tendant à approvisionner en eau les populations à partir de pompages échelonnés le long des cours d'eau importants. Or ceux-ci recueillent les effluents les plus divers, épurés ou non. Dans le même temps se développent dans les mêmes lieux, les grandes agglomérations et les implantations industrielles de toutes natures. C'est ainsi que dans le bassin du Rhône, fleuve dont le débit est pourtant considérable, on constate parallèlement : la pollution lente mais progressive des lacs alpins ; les déversements croissants des égouts des diverses villes et agglomérations, chargés de détergents ; les rejets d'eau après usage industriel ; l'implantation proche du fleuve d'usines nucléaires ; le rejet d'eau salée après injection d'eau douce dans les couches profondes de sel ; le développement de complexes d'hydrocarbures, de pétrochimie, d'usines

chimiques diverses, en même temps que de nombreuses activités dont les dangers pour la sécurité ou la santé publique sont évidents. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de réunir rapidement en un comité interministériel, les divers ministres responsables afin de promouvoir une politique de protection des réserves hydrologiques de toutes natures, actuellement saines : nappes secondaires, maintien en état des anciens captages, sources, puits, etc., l'aménagement des réserves collinaires, création de plans d'eaux en association avec les collectivités locales. D'une manière générale toutes mesures permettant de sauvegarder toutes les ressources en eau qui ont échappé, pour l'instant, à la pollution afin d'assurer aux générations actuelles et futures les approvisionnements qui leur sont indispensables. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

8668. — 9 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir envisager la possibilité de faire acheter par ses services l'immeuble sis 2 bis, rue de la Jussienne, Paris (2^e), dont l'Etat est le locataire depuis de nombreuses années, et dont le propriétaire est l'administration générale de l'assistance publique. La façade de cet immeuble du XVII^e siècle est inscrite à l'inventaire complémentaire des monuments historiques. Cette cession se révélerait très rationnelle dans l'intérêt des deux services.

8669. — 9 juillet 1969. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les émissions d'information de l'O. R. T. F. et, en particulier, l'émission « Face à l'opinion ». Les journalistes des organes de presse du parti socialiste ne sont jamais conviés à participer à ces tribunes, et il en résulte que le point de vue politique de ce parti n'est pratiquement jamais exprimé. Non seulement ils n'ont pas la possibilité de participer à la discussion, mais il leur est également impossible de répondre aux attaques dont ledit parti fait l'objet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait aussi regrettable.

8670. — 9 juillet 1969. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mode d'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des commissions administratives paritaires a bien lieu par corps, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage, contrairement aux modalités du décret précité, de substituer pour le corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale le principe du vote par grade à celui du vote par corps. Cette mesure risquerait de ne pas maintenir à l'intérieur de cet important corps de police la cohésion et l'homogénéité indispensables à une gestion harmonieuse du personnel et donc de nuire au bon fonctionnement des services. Au cas où cette modification serait effectivement envisagée, il lui demande de lui en indiquer les raisons et de lui confirmer qu'avant toute décision définitive, les avis des organisations syndicales intéressées et du comité technique paritaire compétent seront bien recueillis.

8671. — 9 juillet 1969. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'un récent arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 mars 1969 (n° 62-202 Société pour la construction et l'exploitation du marché-gare d'intérêt national d'Avignon). La Haute Assemblée a jugé que les opérations effectuées par les marchés d'intérêt national étaient passibles de la taxe sur les prestations de service, avant la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} janvier 1968 ; le Trésor se trouve ainsi fondé à percevoir des arriérés importants qui vont placer les organismes en cause dans une situation financière périlleuse dans l'immédiat et les contraindre à relever leurs tarifs d'une manière considérable. S'agissant des éléments clés de la modernisation des circuits de distribution et compte tenu de la nécessité de contenir les hausses de prix, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° soit de faire remise des sommes dues au titre de la T. P. S. par les marchés d'intérêt national, quitte à pratiquer par la voie législative, une modification à l'article 1930-3 du code général des impôts ; 2° soit de permettre aux marchés d'in-

térêt national de trouver une compensation en les autorisant à récupérer la T.V.A. qu'ils ont acquittée sur les investissements effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1967. Le Gouvernement est autorisé à prendre une telle mesure par l'article 53-2-b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et cette solution présenterait l'avantage de placer les différents marchés du territoire dans des conditions d'égalité parfaite en matière de concurrence, quelle que soit la date de leur création.

8672. — 10 juillet 1969. — **M. Louis Courroy** a l'honneur de signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société de capitaux, issue de la scission d'une société de même type, a reçu en apport de cette dernière un portefeuille-titres, des liquidités et un immeuble, à la valeur que ces éléments avaient au bilan de la société scindée, de sorte qu'il n'est apparu aucun boni et que la valeur nominale des titres de la nouvelle société formait un total égal à celui des apports qu'elle a reçus. En outre ces éléments n'avaient pas été apportés à la société scindée, mais provenaient de réserves constituées postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Il lui demande si, en cas de dissolution de cette société, étant supposé que son actif net est encore égal à son capital social, le remboursement dudit capital sera assujéti à l'impôt en raison de l'origine, au sein de la société scindée, des éléments apportés par cette dernière à la nouvelle société et ce, nonobstant les dispositions de l'article 161 du C.G.I. (remboursement n'excédant pas la valeur nominale des titres remboursés); même question en cas de réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie soit de remboursement au moyen des liquidités correspondant à celle de l'apport-scission, soit de distribution du portefeuille-titres (en supposant toujours que ce portefeuille ait conservé la même valeur que lors de l'apport-scission). Il lui demande enfin si, en cas de transformation de la société nouvelle en groupement d'intérêt économique, sous le bénéfice de l'article 20-II de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, l'actif social, en raison de son origine, constituerait l'assiette de la taxe forfaitaire de 15 p. 100.

8673. — 11 juillet 1969. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des arrêts du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Aucune mesure d'application n'étant, pour l'instant, intervenue, elle lui demande de préciser la date à laquelle son administration compte régler aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

8674. — 11 juillet 1969. — **Mlle Irma Rapuzzi** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires effectuées par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées à un taux inférieur à celui des heures normales. Elle lui demande que soient précisées les mesures envisagées pour régler équitablement cette question.

8675. — 11 juillet 1969. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième étape tendant à aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Aucune mesure d'application n'étant intervenue à ce jour, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les décisions du groupe de travail puissent devenir effectives.

8677. — 11 juillet 1969. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les subventions touchées au titre de la promotion sociale collective en agriculture pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, par chacun des organismes agréés suivants : fédération nationale des syndicats d'explo-

tants agricoles (F. N. S. E. A.); centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.); centre des jeunes dirigeants d'entreprise (C. J. D.); fédération générale des cadres de l'agriculture (F. G. C. A.-C. G. C.); fédération générale de l'agriculture (F. G. A.-C. F. D. T.); centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C. E. O.-C. G. T.); fédération nationale « Force ouvrière » de l'agriculture et secteurs connexes (F. O.); centre national de la coopération agricole (C. N. C. A.); syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S. Y. N. E. R. C. A. U.); institut de formation pour les cadres paysans (I. F. O. C. A. P.); fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles (C. I. V. A. M.); institut national de promotion agricole de Rennes (I. N. P. A. R.); centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C. N. E. E. J. A.); syndicat central d'initiatives rurales (S. C. I. R.); jeunesse agricole catholique (J. A. C.); institut culture et promotion (I. C. P.); peuple et culture (P. E. C.); groupe de recherches et d'études pour la promotion rurale (G. R. E. P.).

8678. — 12 juillet 1969. — **M. Pierre Brousse** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les critères qui permettent de distinguer un testament-partage d'un testament ordinaire par lequel un père de famille a disposé de sa fortune à titre gratuit, en léguant des biens déterminés à chacun de ses enfants, dans les conditions prévues par l'article 895 du code civil.

8679. — 16 juillet 1969. — **M. Marcel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les amendes forfaitaires infligées en matière de stationnement ou d'infractions légères par la police municipale, en application d'arrêtés municipaux, sont perçues par le Trésor sans que les villes intéressées bénéficient d'une ristourne quelconque. Or l'application des arrêtés municipaux oblige ces mêmes villes à des frais de personnel, alors que la présence dans une ville d'une police municipale est pour l'Etat une source d'économie appréciable, puisque les agents de police municipaux pris en charge entièrement par la ville intéressée, ont à assurer dans leur mission une part importante de tâches d'Etat (police judiciaire, enquêtes judiciaires, répression du banditisme...). Il lui demande si, en compensation de ce poste dans le budget communal, une partie des amendes perçues, sinon la totalité, ne pourrait être versée à la ville pour atténuer le montant des traitements versés aux agents.

8680. — 17 juillet 1969. — **M. Jules Pinsard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le grand nombre d'enfants inadaptés mentaux existant actuellement en France et la disproportion constatée entre ceux qui sont placés en établissements, et ceux qui attendent toujours un placement le jour où l'établissement susceptible de les recevoir sera construit. Parmi les enfants inadaptés placés en établissements, beaucoup sont encore dans les sections spécialisées d'hôpitaux psychiatriques. Il lui demande : 1° la répartition, par établissement, des enfants âgés de moins de seize ans placés dans les hôpitaux psychiatriques. 2° La liste des sections psychiatriques fonctionnant comme de véritables instituts médico-pédagogiques et le nombre d'enfants rééduqués. 3° Le nombre d'enfants placés dans des sections d'hôpitaux psychiatriques qui, malheureusement, ne bénéficient d'aucune rééducation lorsque ces sections ne sont encore que de simples garderies, et ce : a) pour les établissements privés; b) pour les hôpitaux psychiatriques départementaux; c) pour les quartiers d'hospices psychiatriques; d) pour les centres psychothérapeutiques départementaux; e) pour les hôpitaux psychiatriques autonomes.

8681. — 17 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour permettre à la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis d'envisager la rentrée prochaine dans des conditions décentes, il compte prendre les décisions nécessaires pour que le personnel administratif indispensable soit affecté à cette faculté et que, d'autre part, il soit mis à la disposition du doyen des locaux administratifs, qui lui font défaut actuellement. Il lui signale que dès à présent il serait possible d'utiliser une partie des bâtiments « N » de l'hôpital Saint-Lazare, et qu'il serait souhaitable, pour l'avenir, de prévoir à plus long terme la construction d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement technique de 3.000 étudiants en médecine.

8682. — 18 juillet 1969. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'interprétation de l'article 27 (§ 1) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière, qui exonère de l'imposition à la T. V. A. les livraisons à soi-même de maisons individuelles construites par des personnes physiques, sans l'intervention d'un intermédiaire ou mandataire, étant précisé que ne sont pas considérés comme tels les architectes intervenant en cette qualité ainsi que les organismes à but non lucratif. Une société anonyme coopérative de construction a été constituée en vue de procéder à la construction de maisons individuelles ; les actionnaires bénéficient de l'attribution, en toute propriété, d'un pavillon. Il est précisé que la valeur d'attribution de chaque maison individuelle est basée sur le seul prix de revient. En effet, l'avantage de procéder par l'intermédiaire de cette coopérative sans but lucratif est de diminuer par une action collective les coûts des adjudications groupant l'ensemble des pavillons. Mais si le coût de chaque maison individuelle doit être soumis à la T. V. A., celle-ci annulerait pratiquement le bénéfice du groupement des constructeurs au sein de la coopérative. Il lui demande si la société et les actionnaires peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération visée à l'article 27 de la loi, en ce qui concerne la livraison à soi-même, lorsqu'il s'agit d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution, en propriété ou en jouissance, d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande subsidiairement si, dans l'hypothèse où la T. V. A. serait applicable dans le cas exposé, celle-ci porterait sur les frais financiers concernant les prêts consentis par des organismes autres que le crédit foncier, lorsque ceux-ci sont accordés directement à chaque souscripteur, ainsi que les crédits relais accordés par le crédit agricole à la société coopérative en attendant le déblocage des crédits individuels du crédit foncier.

8683. — 18 juillet 1969. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la S. N. C. F. délivre une fois par an un billet de congés payés aux salariés assurés sociaux, donnant droit à une réduction de 30 p. 100 pour un voyage aller et retour. Ce billet à tarif réduit est également accordé aux titulaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'aux vieux travailleurs percevant certains avantages : allocation de réversion, secours viager à titre salarié, allocation aux mères de famille. Par contre les travailleurs sans emploi contrôlés par les sections locales de l'emploi du ministère du travail, de l'emploi et de la population, bien qu'autorisés à s'absenter et dispensés du « pointage » pendant une période correspondant à leur congé annuel, ne bénéficient pas du billet à tarif réduit. Il lui demande s'il envisage de faire remédier à cette anomalie.

8684. — 19 juillet 1969. — **M. Léon David** rappelle à **M. le ministre des transports** les arguments de la question écrite n° 6223 du 9 juin 1969 qui lui a été posée à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats A. N., 14 juin 1969, p. 1590) relative aux modalités de création de la Compagnie de navigation transméditerranéenne et restée sans réponse à ce jour. Il attire son attention sur les inquiétudes des officiers de la Compagnie de navigation mixte concernés par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de leur compagnie dans la nouvelle société. Au cours d'une récente assemblée générale, le 2 juillet 1969, ces officiers ont unanimement voté une résolution qui constate : a) que l'étude du point de vue social de la fusion de la C. G. T. et de la C. N. M. est menée avec lenteur (premier projet de création de la nouvelle société transmis au ministre des transports le 12 septembre 1968, premier projet de protocole d'entreprise présenté aux officiers le 28 mai 1969, soit plus de huit mois après) ; b) que malgré huit réunions entre les syndicats et l'administration ou les directions et la présentation de quatre projets de « protocole », l'emploi des officiers de la mixte n'est pas assuré puisque 22 officiers sur 90 ne seraient pas intégrés à la nouvelle société ; c) que la sécurité de l'emploi et le déroulement de carrière ne sont pas garantis puisque les excédents d'officiers seraient déterminés au fur et à mesure de la disparition des navires des lignes d'Algérie et de Tunisie ; d) qu'enfin les pourparlers paraissent aboutir à une impasse. Parallèlement, les officiers demandent à juste raison : 1° qu'une prime de licenciement correcte soit accordée aux officiers non intégrés qui désireraient se reclasser personnellement ; 2° que le nombre d'officiers intégrés corresponde au nombre nécessaire d'officiers pour armer les navires en provenance de la C. N. M. en exploitation cet été sur les lignes de Tunisie, Algérie, Espagne et Corse ; 3° que les officiers provenant de la C. N. M. soient assurés d'un déroulement de carrière qui serait basé sur le pourcentage d'intégration de leurs cadres par

rapport à l'ensemble des officiers engagés à la nouvelle société, à la création de celle-ci. Ils posent par voie de conséquence le problème de la responsabilité des pouvoirs publics dans cette affaire. Il lui demande s'il entend faire droit aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus énoncés.

8685. — 19 juillet 1969. — **M. Emile Dubois** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien préciser les conditions dans lesquelles peut fonctionner une société en participation pour l'exploitation par deux ou plusieurs personnes d'une auto-école, notamment quant à l'immatriculation des véhicules et au local aménagé en vue de l'enseignement. Il lui demande, en particulier, si une société constituée sous forme de société en nom collectif, qui présente l'inconvénient de rendre les associés commerçants doit n'avoir qu'un seul gérant ou bien si tous les associés peuvent remplir ces fonctions ; si la société peut n'avoir qu'un seul local aménagé. (*Question transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

8686. — 23 juillet 1969. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer suivant quelles modalités se règle au regard de la réglementation de l'allocation de vieillesse des professions commerciales issue de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 le cas suivant : une dame a atteint soixante-cinq ans le 3 décembre 1968 ; elle avait contracté mariage en avril 1924, un divorce à son profit a été prononcé en novembre 1943 et ni l'un ni l'autre de ces ex-conjoints ne s'est remarié. L'ex-mari, qui est décédé en 1967, a, de son mariage à son décès, exercé une activité commerciale non salariée ; postérieurement au prononcé au divorce à son profit, l'ex-épouse a, quant à elle, personnellement exercé elle aussi une telle activité. Il souhaiterait connaître quels sont, le cas échéant, sous l'angle de la réversion, les droits à retraite de l'ex-épouse du chef de la carrière de son ex-mari.

8687. — 23 juillet 1969. — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la manière dont il convient d'interpréter les dispositions de l'article 22 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (dernier alinéa). Ce texte précise que : « ... Si le préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération de la commission administrative, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée ». Or, ces prescriptions absolument claires donnent parfois lieu dans leur application à des difficultés, du fait que certaines autorités de tutelle ou de contrôle estiment que leurs demandes concernant le fond des délibérations des commissions administratives des hôpitaux publics, dans la mesure où elles sont destinées à leur apporter des renseignements complémentaires leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause, emportent interruption automatique du délai réglementaire institué par le texte susvisé. En fait, cette interprétation conduit à la mise en œuvre d'une procédure d'approbation qui fait échec complet à l'application du règlement, dont le texte est impératif, et ne comporte aucune réserve. Il apparaît donc indispensable que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale précise les conditions d'application de l'article 22 du décret n° 58-1202. Notamment, il conviendrait qu'il indique dans l'hypothèse où le préfet peut requérir des informations complémentaires auprès des commissions administratives, pour exercer son contrôle et s'informer pleinement, si le ministère estime que celles-ci, de par leur caractère, peuvent comporter parfois un effet suspensif, au regard de la réglementation de principe ainsi posée. Dans l'affirmative, afin que l'esprit et le but du règlement soient sauvegardés, il importe que les cas de suspension de l'effet du délai, par suite des investigations *a posteriori* de l'autorité de tutelle, soient très strictement limités, et que l'objet de telles interventions soit nettement déterminé, de telle manière qu'elles ne puissent donner lieu à des interprétations extensives entraînant la prolongation inopportune de délais de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'hôpital public, que le texte invoqué a précisément pour but d'éviter.

8688. — 23 juillet 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la charge particulièrement lourde imposée aux communes pour l'application de la T. V. A. Elle lui demande s'il peut envisager

l'exonération pure et simple de la T. V. A. pour les travaux communaux et départementaux, mesure qui permettrait d'alléger les budgets des collectivités locales et les charges des administrés.

8689. — 23 juillet 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 69-623 du 13 juin 1969 concernant les services médicaux du travail; l'ancien décret prévoyait une visite de reprise après absence pour maladie professionnelle, absence de plus de trois semaines pour maladie non professionnelle, absences répétées. Le nouveau décret du 13 juin 1969 ajoute l'obligation de visites de reprise après absence pour congé de maternité et absence pour accident du travail. Si l'adjonction du cas de maternité paraît tout à fait justifiée, elle lui demande s'il est raisonnable de prévoir une visite de reprise après toute absence pour accident du travail, une telle mesure risquant d'embouteiller très lourdement les services médicaux. (*Question transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

8690. — 23 juillet 1969. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui indiquer le montant des frais officiels, par candidat, pour chacun des tours de scrutin des récentes élections présidentielles. Il fait observer que cette même question avait été posée le 24 juin 1969 sous le numéro 8639 et que la réponse suivante lui a été adressée: « Le montant exact des frais officiels, par candidat, pour chacun des tours de scrutin des récentes élections présidentielles, ne peut être actuellement arrêté, les factures de tous les imprimeurs et de tous les transporteurs n'étant pas parvenues. » Il lui demande de lui faire connaître la réponse à la question ci-dessus posée dès que toutes les factures de tous les imprimeurs et de tous les transporteurs auront été portées à sa connaissance.

8691. — 23 juillet 1969. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du préfet de la Lozère n° 68-1889 en date du 13 août 1968 fixant un plan individuel de chasse au grand gibier au profit de la société intercommunale de chasse de Ribennes-Lachamp, dispose en son article 2: « Les dispositions de l'arrêté départemental réglementaire permanent sur la police de la chasse demeurent applicables au présent plan de chasse. » L'article 2 de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse en Lozère portant interdiction de la chasse en temps de neige, il en résulte que l'exécution du plan de chasse serait interdite, au moins sur les terrains recouverts de neige, et dans le temps général de l'ouverture de la chasse. L'arrêté ministériel du 15 mars 1965, modifié par l'arrêté du 26 avril 1967, sur les conditions d'application de la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier, dispose en son article 8 que « le préfet prendra et notifiera la décision concernant les demandes de plan de chasse... sous forme d'un arrêté individuel établi conformément au modèle constituant l'annexe 2 au présent arrêté ». L'arrêté individuel susvisé du préfet de la Lozère n'est pas établi conformément à l'arrêté modèle paru au *Journal officiel* du 3 juin 1967 (p. 5467) en ce qu'il y ajoute en effet une disposition d'interdiction de chasse en temps de neige non prévue par le modèle d'arrêté annexé à l'arrêté ministériel, et non prévue non plus par l'arrêté ministériel du 13 mars 1967 instituant le plan de chasse dans le département de la Lozère, restriction qui n'entre pas dans les pouvoirs des préfets définis par l'article 373 du code rural, et limités aux calamités, incendies, inondations, etc. Aux termes de la loi, l'institution d'un plan de chasse dans un département substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre de têtes d'animaux à tirer. La protection du gibier assurée par l'interdiction du temps de neige ne saurait dès lors se concevoir en présence d'un plan de chasse. Il convient de souligner du reste que seules les dispositions de l'article 373 du code rural 3° permettent au ministre de prendre des arrêtés d'interdiction de la chasse en temps de neige, alors que la loi du 30 juillet 1963 sur le plan de chasse se réfère expressément à la période de chasse propre à chaque département, en précisant que cette période est celle définie par l'article 371 du code rural, premier alinéa, qui exclut dans le temps général d'ouverture qu'il fixe toute restriction et spécialement celle du temps de neige prévue par un autre texte dont l'application est formellement écartée par la référence au seul article 371, alinéa premier. Il lui demande: 1° si en l'état de la législation et des textes en vigueur susrappelés, l'arrêté du préfet de la Lozère du 13 août 1968 ne lui

paraît pas entaché d'irrégularité en ce qu'il n'est pas conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 26 avril 1967 et, à la fois, d'excès de pouvoir, en ce qu'il introduit dans l'exécution du plan de chasse des restrictions du temps de neige que la loi du 30 juillet 1963 instituant le plan de chasse a, par des dispositions expresses, formellement écartées; 2° les mesures qui pourraient être prises pour éviter le renouvellement de pareils errements.

8692. — 24 juillet 1969. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mécontentement grandissant et unanime de la population du Val Pompadour (quartier de Valenton-94) à propos: 1° de la désignation de ce quartier, sur le schéma des structures, de « zone d'habitation de fait destinée à être réaménagée en zone d'activité »; 2° de l'implantation d'une station d'épuration biologique. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à un réexamen de ce dossier qui: 1° fixerait le Val Pompadour zone résidentielle avec agrandissement, en tenant compte également de la nécessité pour les Valentonnaïses d'une zone industrielle dans laquelle ils pourraient trouver un emploi; 2° aboutirait à l'implantation de la station d'épuration dans un autre lieu loin de toute agglomération, comme le précise un des principes sur l'assainissement des eaux polluées; car il ressort d'études faites récemment qu'une telle station d'épuration risquerait d'affecter la santé de toute une population qui comprend le Val Pompadour (900 habitants, dont 200 enfants), le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (près de 10.000 personnes), la cité du Mont Mesly à Créteil (plus de 20.000 habitants), Bonneuil (15.000 habitants), par la propagation d'odeurs, de mouches et moustiques porteurs de maladies, inconvenients auxquels il faudrait ajouter les infiltrations et le bruit. Il lui rappelle que le Val Pompadour est une zone pavillonnaire, reconstruite à 90 p. 100 après la deuxième guerre mondiale, ce qui rend inconcevable l'expropriation envisagée par le schéma des structures qui, dans un premier temps, rendrait la vie des habitants impossible du fait de cette station d'épuration.

8693. — 24 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions au sujet de la gestion du théâtre de l'Odéon pour la rentrée dans la prochaine saison et s'il ne lui semblerait pas intéressant, dans le cadre de la réorganisation envisagée, de confier la responsabilité de la gestion à un administrateur qui saurait équilibrer le souci de la défense de notre tradition théâtrale, mais qui en même temps permettrait à de jeunes auteurs et à de jeunes compagnies d'être présentés et de jouer dans la capitale.

8694. — 24 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une amélioration dans le mode de recouvrement de la patente, qui bien que supprimée en 1917 continue à servir de base à l'établissement de certains droits locaux dus par les commerçants, les industriels et les personnes exerçant certaines professions libérales. Dans son application actuelle, ce mode de perception ne correspond plus à la situation réelle des contribuables et pèse trop lourdement sur leurs différentes activités.

8695. — 24 juillet 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître quelle est la dotation totale budgétaire allouée pour la construction de logements H. L. M. durant les trois dernières années 1966, 1967, 1968: 1° par région; 2° si possible par département. Elle lui demande également quel est le montant des crédits alloués pour 1969 à la région Champagne-Ardenne.

8696. — 24 juillet 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la trésorerie de différentes entreprises va être lourdement obérée par la décision qui vient d'être prise brutalement concernant la limitation même provisoire du volume des engagements d'obligations cautionnées destinées au règlement des taxes dues sur le chiffre d'affaires

comme l'indique la note DG I du 4 juillet 1969 - série CI 109 - f DO 210825. Les entreprises saisonnières telles que les brasseries, le machinisme agricole, etc. seront très fortement handicapés par cette décision. Elles le sont déjà par le poids de la T. V. A. Les rentrées financières étant difficiles car les négociants en matériel agricole attendent traditionnellement que leurs clients agriculteurs aient perçu les recettes des récoltes annuelles pour être eux-mêmes réglés de leurs factures. Comprenant parfaitement l'intérêt et la portée des mesures qui ont été prises pour l'économie de notre pays, il faut néanmoins reconnaître que pour les industries susmentionnées, elles ne pouvaient intervenir à plus mauvaise période. Elle lui demande de tenir compte de la situation particulière des entreprises saisonnières et s'il n'estime pas indispensable de donner d'urgence des instructions afin de faire bénéficier immédiatement de mesures d'assouplissement lesdites entreprises.

8697. — 25 juillet 1969. — **M. Jacques Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion soulevée chez les exploitants agricoles à la suite de la note du 7 juin 1969 concernant l'application de la T. V. A. consécutive à l'achat en commun de matériel par des exploitants agricoles n'étant pas tous assujettis à la T. V. A. Avant la diffusion tardive de cette note, les fédérations des exploitants agricoles départementales avaient en toute bonne foi indiqué à leurs ressortissants que la T. V. A. serait récupérée en cas d'achat de matériel en commun par les exploitants assujettis, en ce qui concerne la fraction de la T. V. A. applicable à leur participation dans l'acquisition. Il s'avère que de nombreux exploitants ont de bonne foi fait l'acquisition de matériel dans de telles conditions et se voient maintenant privés du bénéfice de la récupération de la T. V. A. au cas très fréquent où l'un des exploitants ayant procédé à l'acquisition n'est pas assujetti à la T. V. A. Dans ces conditions, et étant donné la parution tardive de la note d'application, et la bonne foi des intéressés, il lui demande si, par une mesure exceptionnelle, pour le matériel acquis en commun avant le 1^{er} mai 1969 par les exploitants agricoles assujettis et non assujettis à la T. V. A., cette taxe pourrait être récupérée par les exploitants assujettis.

8698. — 26 juillet 1969. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : au cours des débats concernant la mise en place de l'extension de la taxe à la valeur ajoutée, et notamment devant le Sénat dans sa séance du 15 novembre 1967, le problème de la récupération de la T. V. A. par les collectivités locales a été posé en particulier pour ce qui concerne les travaux qu'elles effectuent sur leurs réseaux concédés. Il apparaît qu'il n'a pas encore trouvé de solution puisque à l'heure actuelle, si l'on considère les seuls travaux d'électrification rurale, les collectivités délivrent, en application de l'arrêté du 7 octobre 1968, des attestations au concessionnaire seul susceptible de récupérer la T. V. A. Jusqu'à présent, ce dernier n'a rien versé auxdites collectivités. Il lui demande dans quelle mesure et suivant quelles modalités, les collectivités locales qui ont réalisé des travaux entrant dans le cadre d'application de cet arrêté peuvent espérer récupérer la T. V. A. qu'elles ont payée.

8699. — 26 juillet 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1^o où en est la préparation de la participation française à l'exposition d'Osaka ; 2^o quel est le thème retenu par le commissariat général pour l'organisation du pavillon français ; 3^o les raisons pour lesquelles le comité français des expositions paraît avoir été tenu à l'écart, alors que le décret du 23 mars 1968 prévoyait une convention à passer entre lui et le commissariat général ; 4^o quels sont les organismes avec lesquels une convention a été passée.

8700. — 29 juillet 1969. — Pour accélérer les procédures administratives et permettre une action plus efficace aux différents services intéressés, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas nécessaire de relever une nouvelle fois le « plafond » maximum fixé par les articles 308 et suivants du code des marchés publics au-dessous duquel il est possible de passer des marchés de gré à gré et d'autre part d'étendre le cas où il peut être fait usage de cette procédure sans limitation de montant.

8701. — 29 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'envisage pas de faciliter en France la création d'un organisme de prêts à la construction, à l'image des « Savings and Loan Associations » américains, qui pourrait assurer la totalité du crédit auquel l'emprunteur peut prétendre, ce qui aurait l'avantage essentiel d'éviter la fragmentation des crédits ; serait également nécessaire l'accélération du mouvement qui a été amorcé pour lutter contre les insuffisances du financement et pour s'opposer à la reprise de la hausse du coût de la construction.

8702. — 20 juillet 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la contradiction que recèle sa réponse n° 7743, parue au *Journal officiel* (débat parlementaire, Sénat), quant à son refus d'unifier les trois régimes actuels de pensions des veuves de guerre. Il invoque en effet le principe de la non-rétroactivité des lois suivant lequel les droits à pension des fonctionnaires et des militaires, ainsi que ceux de leurs ayants cause, sont appréciés conformément à la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les « droits », alors qu'il reconnaît par ailleurs que les veuves dont il est question « ont bénéficié, à compter du 1^{er} juin 1968, des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des agents de l'Etat et des victimes de guerre auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les mesures concernant les militaires » ; les pensions qui sont servies à ces veuves au titre du code des pensions militaires des « victimes de la guerre ayant augmenté de plus de 20 p. 100 entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre 1968 ». Il s'ensuit donc une « dislocation » du principe invoqué en matière de pension puisque la dernière partie suit les règles de la péréquation tandis que la première serait laissée au libre arbitre de l'administration. Il y a là indiscutablement matière à litige en raison de l'altération donnée au sens juridique de l'expression « non-rétroactivité des lois ». En effet, l'administration invoque ce principe de non-rétroactivité pour maintenir les effets de la loi ancienne aux situations préexistantes à la loi nouvelle et s'oppose à l'application de cette dernière, à la date de sa promulgation, auxdites situations. Or le fondement légal de la non-rétroactivité résulte indubitablement du texte de l'article 2 du code civil, aux termes duquel : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». Mais, et c'est là où la confusion entretenue par l'administratoirin apparaît évidente, ce n'est pas faire rétroagir un texte que de l'appliquer, à partir de la promulgation de la loi nouvelle, à l'intégralité des citoyens concernés, le faire rétroagir ce serait ramener en arrière le point de son application, ce que ne revendiquent nullement les veuves de guerre. Au surplus, il est un principe supérieur qui devrait trancher définitivement et clairement la question, c'est le principe constitutionnel « de l'égalité des citoyens dans la loi, puisque, « à sacrifice égal et à titres égaux », la pension de veuve est différente selon l'époque à laquelle remonte le sacrifice, plus celui-ci est ancien, plus sa lourdeur s'accuse, d'ailleurs, et plus la réparation est modeste. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire réexaminer, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, cette question de l'unification du régime des pensions de veuve de guerre, en vue de corriger cette disparité choquante et inéquitable qui consiste à maintenir trois régimes distinctement différenciés, dont les deux plus anciens sont nettement moins avantageux que le plus récent. Au cas où il penserait ne pouvoir faire donner satisfaction à cette légitime requête des veuves de guerre 1914-1918 et 1939-1945, il conviendrait alors qu'il fasse connaître l'origine légale des textes sur lesquels il entend étayer un tel refus, l'affirmation contenue dans la réponse n° 7743 précitée ne pouvant, à elle seule, constituer un fondement juridique valable puisqu'en visible contradiction avec les commentaires ci-dessus de l'article 2 du code civil et de l'article 2 de la Constitution.

8703. — 29 juillet 1969. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un acquéreur d'immeuble à usage de garage à voitures ayant pris l'engagement, conformément à l'article 1372 du code général des impôts, de ne pas affecter cet immeuble à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant trois ans, se voit réclamer, par l'administration de l'enregistrement, le supplément de droits dont il a eu l'exonération et le droit complémentaire prévu par l'article 184 G, *quater*, du code général des impôts pour avoir loué « des emplacements pour voiture à des commerçants qui utilisent en partie ou en totalité leur voiture pour un usage commercial ou professionnel ». L'administration demande en outre d'évaluer « par rapport au prix la partie d'immeuble occupée à cet usage commercial ou professionnel ». Il lui demande si, pour conserver le bénéfice du tarif réduit l'acquéreur

de garages est tenu pendant les trois années qui suivent son acquisition : 1° de ne louer ses garages, boxes ou emplacements qu'à des particuliers pour y garer des voitures particulières ; 2° et en outre de s'assurer que chacun de ces particuliers n'utilise pas, même partiellement, sa voiture pour une activité commerciale ou professionnelle.

8704. — 29 juillet 1969. — **M. Henri Prêtre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché ; d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 25 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962 ; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime ; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème.

8705. — 30 juillet 1969. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, s'agissant de la T. V. A. immobilière applicable à la première mutation d'un local d'habitation, consécutive au partage d'une société de construction, une instruction administrative du 11 février 1969 (B. O. C. I., n° 8 de 1969-1-56) a décidé que la mutation serait désormais taxée selon le droit commun, sur le prix ou la valeur vénale, sauf au redevable à déduire de la taxe liquidée la taxe payée par la société lors de la livraison à soi-même. Le droit à déduction est, de ce fait, censé transmis aux attributaires des locaux d'habitation. Il en résulte l'abandon de la solution première de l'administration qui taxait la première mutation d'un local consécutive au partage d'une société de construction sur la différence entre le prix de vente ou la valeur vénale et le prix de revient de ce local, c'est-à-dire sur la plus-value réalisée. S'agissant de copartageants qui étaient les associés originaires de la société de construction, ce revirement de la position de l'administration peut être indifférent pour eux. Mais le plus souvent, les copartageants sont des associés le seconde main entrés dans la société par acquisitions de parts sociales des associés originaires et promoteurs. La nouvelle position de l'administration a pour résultat d'aggraver considérablement la situation de tels associés s'ils viennent à vendre les locaux d'habitation à eux attribués, dans des conditions qui soumettent l'opération à la T. V. A. immobilière puisque la solution précédente de l'administration, c'est-à-dire l'imposition de la plus-value, permettait au vendeur de déduire, pour le calcul de la plus-value, la marge béné-

ficière incluse dans le prix d'acquisition de ses parts sociales qu'il avait payée à l'associé-promoteur, les frais de l'acte de cession et la commission éventuelle d'intermédiaire. L'imposition de la plus-value à la T. V. A. continuera d'ailleurs à profiter à l'associé si, par chance pour lui, le partage de la société ayant tardé, il cède seulement ses droits sociaux dans l'immeuble achevé et doit alors s'acquitter de la T. V. A. auprès de l'enregistrement. Il lui demande si la taxation, sauf droit à déduction, désormais imposée par l'administration en cas de première mutation d'un local consécutive au partage d'une société de construction, sur le prix ou la valeur vénale d'un local attribué par le partage d'une société de construction, ne peut pas s'entendre d'un prix dont il aura été déduit préalablement l'excédent du prix d'acquisition des parts sociales sur leur valeur nominale, les frais de l'acte d'acquisition et la commission d'intermédiaire.

8706. — 30 juillet 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires de la promotion supérieure du travail, non titulaires d'un contrat de travail, qui doivent percevoir une indemnité compensatrice de perte de salaire payable mensuellement à terme échu. Des stagiaires relevant du centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles, dont le stage est commencé depuis le début d'avril, n'ont à ce jour, malgré les textes, perçu aucune indemnité ; nombre d'entre eux étant des pères de famille qui se trouvent privés de toute rémunération depuis quatre mois. Il lui demande les raisons de ce retard inadmissible, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que ces indemnités soient payées régulièrement.

8707. — 31 juillet 1969. — Devant le développement considérable de l'aviation privée de tourisme, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croirait pas utile de demander aux maires des grandes villes et des communes importantes de France de faire inscrire, en lettres blanches, le nom de leur cité de telle façon qu'elle puisse être facilement vue par les pilotes.

8708. — 31 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si l'incendie qui s'est déclaré à bord de la caravelle d'Air Algérie, provoquant la mort de 35 personnes, ne doit pas entraîner, après l'incendie d'une autre caravelle de la liaison Bastia-Nice, il y a moins d'un an, le renforcement des mesures de sécurité à bord de ces appareils (notamment dans la soute à bagages) pour la protection et la lutte contre l'incendie.

8709. — 31 juillet 1969. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas d'un étudiant dont le sursis, au moment de son incorporation, était arrivé à expiration et qui ne pouvait, par ailleurs, se prévaloir d'une activité rémunérée. Bien que l'intéressé soit marié et père d'un enfant, la réglementation actuelle ne lui permettait pas d'être considéré comme soutien de famille. Pour acquérir cette qualité, M. X... se trouve dans l'obligation de soumettre son cas à son chef de corps, seul qualifié pour instruire sa demande en vue d'une libération anticipée au bout de douze mois de service militaire. Etant donné les formalités très longues qu'entraîne une telle procédure, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qui lui paraissent possible d'être prises pour remédier à la situation présente et réduire au minimum les démarches imposées aux militaires du contingent, dont la qualité de soutien de famille est indéniable.

8710. — 31 juillet 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France entretient des relations de coopération avec les différents Etats des Grandes-Antilles. En cas de réponse positive, l'auteur de la question souhaiterait connaître sous quelles formes s'exerce cette action.

8711. — 31 juillet 1969. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que divers projets portés à la connaissance de la population et notamment le jalonnement de l'itinéraire ont accrédité l'idée que la nouvelle voie reliant Lens à la

zone industrielle de Douvrin se poursuivrait jusqu'à la R. N. 41 de Lille à Béthune. Cette opinion est d'autant plus répandue que les projets de la métropole régionale font état, depuis plusieurs années, d'une expansion rapide du secteur de La Bassée; que la zone industrielle de Douvrin gagnerait à posséder un accès direct vers cet axe et que le prolongement de cette voie nouvelle serait fort utile compte tenu de l'accroissement de la circulation. Enfin, au moment où l'idée « régionale » devient réalité, il semblerait aberrant d'arrêter la construction d'une voie nouvelle au canal limitant les départements du Nord et du Pas-de-Calais, alors qu'il suffirait de 3 kilomètres pour la relier au grand axe que constitue la R. N. 41. Or le décret n° 69-595 du 10 juin 1969 (*Journal officiel* du 15 juin 1969) ne prévoit, au titre de premier additif au cinquième plan quinquennal, la réalisation en 1970 que de la route entre Lens et la zone industrielle de Douvrin. Il lui demande : 1° quels sont les motifs techniques, financiers, administratifs ou autre qui se sont opposés au prolongement de cette voie pour en faire un itinéraire national; 2° à quelle époque est prévu le raccordement à la R. N. 41.

8712. — 1^{er} août 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les attributions exactes de **M. le secrétaire général** pour la Communauté, les affaires africaines et malgaches à la Présidence de la République, compte tenu de ce que la Communauté n'existe plus cependant que les affaires africaines et malgaches semblent ressortir de la compétence normale des affaires étrangères et de la représentation diplomatique française dans ces Etats.

8713. — 1^{er} août 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'estimerait pas souhaitable d'introduire dans la réglementation des colonies de vacances la prohibition de baignades et jeux en étangs, en mer et en rivière pour les enfants ne sachant pas nager ou dont l'encadrement en moniteurs compétents serait insuffisant.

8714. — 1^{er} août 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à combien est évalué le coût du nouveau poste de commandement destiné à doubler celui de Taverny et dont le projet de construction a été récemment annoncé.

8715. — 1^{er} août 1969 — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que certaines mesures : retrait de tout crédit de formation des cadres, retrait de toute subvention d'équipement en ce qui concerne les maisons des jeunes et de la culture affiliées à la F. F. M. J. C., prescrites par son prédécesseur, risquent d'être très préjudiciables aux collectivités locales intéressées et lui demande de bien vouloir reprendre dans un esprit de conciliation l'examen de ce problème.

8716. — 1^{er} août 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage de dédager une doctrine susceptible d'application en ce qui touche les problèmes actuels de l'artisanat français, et notamment celui du régime obligatoire des retraites dont les charges se sont considérablement accrues.

8717. — 2 août 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les brevets de spécialités militaires qui ont bénéficié par équivalence des certificats d'aptitude professionnelle correspondants, dans les conditions déterminées par l'arrêté interministériel du 29 avril 1957 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 19, du 9 mai 1957).

8718. — 2 août 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la faculté de médecine Paris-Lariboisière. Elle lui signale : 1° que la précarité des moyens mis

à sa disposition ne permettra pas, si des décisions ne sont pas rapidement prises, de faire face aux nécessités de la prochaine rentrée universitaire, la faculté manquant de personnel enseignant et de personnel administratif; 2° que pour l'instant la faculté fonctionne sous l'autorité du doyen assisté d'une secrétaire médicale et de quatre personnes chargées de la gestion des dossiers de 2.600 étudiants; 3° qu'il faudrait un personnel supplémentaire comprenant au minimum un conseiller d'administration, un attaché d'administration (avec chacun une secrétaire), deux secrétaires administratifs pour le service scolaire et, à Saint-Louis comme à Lariboisière, une secrétaire, un appariteur, un agent de service; 4° que la faculté manque aussi de locaux pour recevoir ce personnel minimum indispensable; 5° qu'il est possible de trouver ces locaux dans les bâtiments N de l'hôpital Saint-Lazare; 6° que ces locaux sont occupés partiellement par la préfecture de police alors que selon une décision du conseil municipal de Paris ce bâtiment devrait depuis 1960 avoir été affecté à l'Assistance publique. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre avec son collègue du ministère de l'intérieur pour que la préfecture de police applique enfin la décision du conseil municipal de Paris concernant les bâtiments N de l'hôpital Saint-Lazare en vue de trouver immédiatement les surfaces nécessaires aux locaux administratifs de la faculté; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour affecter à la faculté de médecine Paris-Lariboisière les personnels enseignants et administratifs indispensables au bon fonctionnement de cette faculté. Elle souhaiterait enfin connaître ses prévisions en ce qui concerne les problèmes à plus long terme de cette faculté, et notamment la réalisation d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement scientifique de 3.000 étudiants en médecine.

8719. — 2 août 1969. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui apporter quelques éléments d'information concernant la politique d'achat suivie par la Société nationale des chemins de fer français en matière de bois sciés. Il semble, en effet, que cette « politique » ait des effets désastreux pour la forêt feuillue française et nos industries forestières, à cause, d'une part, des prix excessivement bas qu'elle impose aux fournisseurs et aux exploitants et, d'autre part, de l'influence sur la vente des produits forestiers à l'exportation, les acheteurs étrangers se fixant sur les prix pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français pour fixer eux-mêmes le cours de leurs achats en France. Il lui demande s'il n'estime pas possible — et souhaitable — que les prix de ces bois sciés (traverses, planches pour fonds de wagons, etc.) ne soient plus fixés unilatéralement par la Société nationale des chemins de fer français, mais par une commission à laquelle participeraient toutes les parties intéressées.

8720. — 6 août 1969. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de lui préciser si les jours de congé supplémentaire pour fractionnement des congés en dehors de la période légale (1^{er} mai-31 octobre) prévus par la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés, sont dus en tout état de cause, que le fractionnement soit demandé par l'employeur ou par le salarié. Il lui signale en effet une interprétation restrictive donnée par la direction d'un établissement industriel important de la région toulousaine aux termes de laquelle les jours de congé supplémentaires ne seraient dus que lorsque les nécessités du service ont empêché l'employeur d'accorder le congé pendant la période légale. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation n'est pas contraire à la loi du 16 mai 1969.

8721. — 6 août 1969. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les conjoints non diplômés des membres de professions libérales mais aidant leurs conjoints diplômés peuvent être inscrits à la sécurité sociale comme salariés. Il lui indique qu'actuellement les conjoints n'ont aucune couverture, particulièrement lorsque c'est la femme qui est titulaire du diplôme.

8722. — 6 août 1969. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les nouvelles directives réglant les deux années d'études des élèves maîtres et maîtresses de F. P. des écoles normales. Il lui demande également

quel examen sanctionnera la fin la deuxième année de F.P. et si cet examen dispensera les élèves maîtres et maîtresses du C. A. P. oral.

8723. — 6 août 1969. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les décisions prises pour le logement des professeurs de C. E. S. et de C. E. G. à la rentrée scolaire de septembre 1969, et pour le logement des directeurs et intendants de C. E. S. et de C. E. G. qui ont des logements de fonctions dans les C. E. S. et C. E. G. nationalisés, et dans les C. E. S. et C. E. G. non nationalisés. Il lui demande, en outre, si les municipalités seront encore obligées de fournir aux professeurs de C. E. S. et de C. E. G. un logement gratuit, et au cas où elles ne seraient plus tenues de le faire, si ces professeurs recevront une indemnité de logement versée par l'Etat et si les communes pourront réclamer un loyer pour leur logement et, dans l'affirmative, de quel ordre pourrait être ce loyer.

8724. — 6 août 1969. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves répercussions sociales et psychologiques que risque de provoquer, à la prochaine rentrée scolaire, le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels. Le régime jusqu'ici en vigueur de transport des écoliers, aussi fonctionnel que libéral, ayant toujours fonctionné à la satisfaction générale, se trouve démantelé par ce texte. Il ressort notamment de son article 1^{er} que le bénéfice d'une participation de l'Etat ne s'adressera désormais : — en dehors des zones urbaines qu'aux familles domiciliées à plus de trois kilomètres de l'établissement fréquenté (suivant une liste de communes établie par l'I. N. S. E. E., d'après le recensement le plus récent — en zone urbaine qu'aux familles domiciliées à plus de cinq kilomètres de l'établissement. Le nouveau système exclut pratiquement du précédent régime tarifaire de faveur tous les élèves, domiciliés dans une commune située entre trois et cinq kilomètres de leur établissement scolaire. Les frais en seront, pour les intéressés, multipliés environ par trois. Le nombre d'écoliers concernés par cette mesure serait de 14.290 sur un effectif total de 34.550 dans la région parisienne. Il apparaît, de surcroît, que l'ampleur d'un tel préjudice constitue : un regrettable démenti aux récentes affirmations officielles, suivant lesquelles le secteur de l'éducation nationale n'aurait pas à souffrir des prochaines mesures d'austérité financière ; une injustice, en considérant que demeure inchangé le régime de faveur appliqué aux écoliers utilisateurs de la R. A. T. P. ; une anomalie, du fait que les dispositions nouvelles ne concerneraient pas les circuits spéciaux. De cette incitation des intéressés à réclamer la création de ceux-ci, même en double emploi avec des services réguliers, pourrait paradoxalement s'ensuivre un supplément de dépenses que ne saurait assurément compenser cette économie de subvention. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour remédier à la situation préjudiciable à de nombreuses familles créée par le décret susmentionné du 31 mai 1969.

8725. — 7 août 1969. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918 en ce qui concerne le montant de la retraite mutualiste que la loi du 4 août 1923 leur a permis de constituer avec le bénéfice de majorations de l'Etat. Jusqu'en 1946, le plafond de la retraite majorable est demeuré fixé à 6.000 anciens francs ; il est à l'heure actuelle porté à 1.100 francs. Mais, pour augmenter leur rente, dans la limite de ce nouveau plafond, les anciens combattants âgés, dont la rente est depuis longtemps liquidée, devraient verser des sommes dépassant largement leurs possibilités financières et qui représenteraient, à peu près, la totalité des arrérages perçus jusqu'à présent. Ainsi l'intention du législateur de 1923 ne semble pas avoir été respectée puisque, en dépit des sommes importantes qu'ils ont versées au moment du vote de la loi de 1923 et pendant les années suivantes, les anciens combattants de 1914-1918 ne perçoivent plus que des arrérages très faibles, dans lesquels la part de l'Etat est fixée à un chiffre devenu dérisoire du fait qu'il est resté inchangé depuis la promulgation de la loi du 4 août 1923. Il lui demande si, pour mettre fin à cet état de choses profondément regrettable, il ne serait pas possible de prévoir que, dorénavant, les majorations accordées par l'Etat seront calculées, non seulement sur la rente constituée à l'origine par les mutualistes anciens combattants, mais aussi sur les augmentations de cette rente qui résultent de l'application de la législation majorant les rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes.

8726. — 7 août 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** comment doit être déterminé au regard du calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole l'avantage mensuel retiré par un jardinier occupé au service d'un particulier dans le département du Nord et résultant de l'octroi gratuit par l'employeur d'une partie des produits récoltés.

8727. — 7 août 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la solution apportée au B. O. C. D. 1968-II-4141 et applicable en matière de groupement d'intérêt économique est valable dans le cas de sociétés en nom collectif ou de sociétés de fait.

8728. — 7 août 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le taux de T. V. A. applicable en cas de fourniture et pose de stores dits « vénitiens » dans une maison affectée à usage d'habitation.

8729. — 7 août 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse faite à **M. Louis Courroy**, sénateur, débats du 9 février 1965, n° 4774, sont valables *mutatis mutandi* dans le cas où le commerçant, qui s'est engagé à vendre un fonds et qui verse, en cas de rupture de sa promesse un dédit, est imposé suivant le régime forfaitaire.

8730. — 7 août 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse faite à **M. Henri Salengro**, député (*Journal officiel*, débats du 18 mars 1939, page 1044), gardent toute leur valeur compte tenu de la suppression au titre des revenus fonciers, depuis 1964, de l'imposition du loyer fictif procuré par un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance et, dans l'affirmative, les motifs qui justifient cette discordance et sous quelle forme ce loyer fictif doit être mentionné sur les tableaux administratifs prévus pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

8731. — 7 août 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 13 et 14 de la loi du 30 juin 1956 et les articles 39 à 48 du décret du 26 juillet 1956 prévoient la possibilité, pour les organismes et services chargés de la liquidation et du paiement de l'allocation supplémentaire à la charge du fonds national de solidarité, d'exercer une action en récupération du montant des allocations servies contre les débiteurs d'éléments qui s'acquittent de leurs obligations et lui demande. 1° si les sommes versées par ces derniers peuvent être admises en déduction de leur revenu global sous le V/II de leur déclaration de revenu ; 2° si les arrérages recouvrés sur l'actif successoral (lorsque celui-ci excède 35.000) peuvent, dans les mêmes conditions, être déduits par les héritiers.

8732. — 8 août 1969. — **M. Robert Vignon** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons la prime d'équipement et les primes d'emploi ne sont accordées aux constructions hôtelières que si elles dépassent un investissement de 700 millions de francs. Cette condition particulièrement restrictive empêche la valorisation d'hôtels d'un gabarit moyen qui pourrait être obtenue par des capitaux locaux et quoique d'une capacité limitée à une vingtaine ou une trentaine de chambres pourraient rendre d'utiles services au développement du tourisme dans les départements d'outre-mer. Il lui demande également s'il peut envisager la modification de cette condition et l'extension à toutes les réalisations hôtelières sans l'indication de prix de la prime d'emploi et de la prime d'équipement.

8733. — 11 août 1969. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 812 du code rural, le bailleur qui a effectué, en accord avec le preneur, des investis-

sements dépassant le cadre de ses obligations légales, peut augmenter le prix du bail en cours d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes investies. Il lui demande si cette augmentation du fermage peut être maintenue après l'expiration du bail en cours au moment où elle a été convenue, alors que le fermier continue la location du bien par l'effet de nouveaux baux successifs.

8734. — 11 août 1969. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réduisant la ristourne sur matériel accordée aux C. U. M. A. (cette ristourne n'étant versée qu'au prorata du capital social souscrit par des agriculteurs non bénéficiaires du remboursement forfaitaire), les récentes dispositions vont entraîner à plus ou moins brève échéance la disparition de ces sociétés coopératives. Cependant, l'obligation d'acheter et d'utiliser du matériel en commun est une nécessité pour un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande si, dans le cas d'achat de matériel en copropriété, les acquéreurs, s'ils sont assujettis à la T V A., peuvent récupérer cette taxe sur leur part indivise d'acquisition.

8735. — 13 août 1969. — **M. Guy Schmaus** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion et la réprobation qu'a légitimement suscitée la projection du film *Les Béréts verts*. Ce film américain prétend glorifier la guerre criminelle faite au peuple vietnamien par les troupes des U. S. A. Malgré les nombreuses protestations émanant des milieux les plus divers, plusieurs salles d'exclusivité continuent de projeter ce film sous la protection des forces de police gouvernementale. Aussi il lui demande : 1° quelles sont les raisons de l'obstination des pouvoirs publics en faveur de ce film ignoble en contradiction avec les déclarations gouvernementales antérieures, à un moment où se tient à Paris la conférence internationale sur le Viet-Nam ; 2° s'il ne lui paraît pas normal qu'au plus tôt ce film soit retiré du circuit commercial, comme ce fut fait dans d'autres capitales occidentales.

8736. — 13 août 1969. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le mécontentement suscité parmi les immigrés par la récente dévaluation du franc. En effet, il y a à l'heure actuelle plus de trois millions d'immigrés en France, dont 150.000 dans les Hauts-de-Seine. Un nombre important d'entre eux n'ont pu par manque de logement se faire rejoindre par leur famille à qui ils envoient leurs économies. Le Conseil économique et social, réuni le 25 février 1969, a estimé qu'en 1967 2.017 millions de francs ont été envoyés par les travailleurs immigrés dans leur pays d'origine. Ce chiffre est sans nul doute en dessous de la réalité. Il faut également prendre en considération la part que les travailleurs frontaliers et saisonniers apportent à leur famille. Avec la dévaluation du franc de 12,5 p. 100, les travailleurs immigrés dont les familles sont demeurées dans leur pays natal subissent une perte brutale de 21.000.000 de francs. Il faut ajouter que ces travailleurs, qui n'ont pu se faire rejoindre par leur famille, possèdent un régime d'allocations familiales différent de celui pratiqué en France. C'est ainsi qu'en 1967, 58 millions de francs leur ont été soustraits pour alimenter la caisse du fonds d'action sociale, que la dévaluation du franc amputerait de 12,5 p. 100. Ainsi les travailleurs immigrés, dont **M. le Premier ministre** déclarait à l'Assemblée nationale vouloir améliorer le sort, se voient au contraire frappés durement par la dévaluation du franc. Chacun se plaît à reconnaître que l'immigration joue un rôle important dans la vie économique de notre pays, aussi rien ne justifie qu'ils soient les victimes les plus éprouvées de la dévaluation. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'est pas envisagé par le Gouvernement français l'établissement d'un taux de change préférentiel qui permettrait aux travailleurs immigrés d'envoyer à leur famille leurs économies au niveau d'avant la dévaluation. A ce sujet, il convient de rappeler qu'après la Libération le Gouvernement français fit appel à l'apport de la main-d'œuvre italienne. Le taux de change préférentiel fut appliqué pour les mineurs et les betteraviers italiens. L'application d'un tel taux de change préférentiel ne paraît-il pas être une mesure légitime, d'autant que les travailleurs immigrés font bien souvent les travaux les plus pénibles et les plus insalubres ; 2° s'il n'est pas souhaitable de réviser les accords d'immigration entre le Gouvernement français et notamment les gouvernements d'Italie, d'Espagne, d'Algérie, du Portugal, de Tunisie, du Maroc, de Yougoslavie et de Grèce de façon que soit stipulé qu'en cas de dévaluation du franc les travailleurs des pays susmentionnés n'en supporteront pas les conséquences.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 P.-Chr. Taittinger ; 7943 P.-Chr. Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8059 Henri Caillavet ; 8147 Jean Lhospiéd ; 8232 Ladislas du Luart ; 8348 André Armengaud ; 8379 André Méric ; 8408 Catherine Lagatu ; 8409 Georges Rougeron ; 8410 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 8460 Henri Caillavet ; 8546 Marcel Boulangé ; 8564 Catherine Lagatu ; 8624 Catherine Lagatu.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N^{os} 6359 Jean Bertaud ; 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N^{os} 8467 P.-Chr. Taittinger ; 8555 Jean Noury.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud ; 8367 Georges Cogniot ; 8383 René Tinant.

AGRICULTURE

N^{os} 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 7877 Marcel Souquet ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8393 Jean Gravier ; 8507 Yves Hamon ; 8512 Jean Gravier ; 8517 Jean Aubin ; 8518 Jean Aubin ; 8525 Marcel Souquet ; 8538 Paul Pauly ; 8594 Georges Rougeron.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N^o 6457 Eugène Romaine.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepied ; 7283 Alain Poher ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8039 P.-Chr. Taittinger ; 8082 Pierre Schiele ; 8113 Robert Liot ; 8176 Roger Poudonson ; 8307 Ladislas du Luart ; 8312 Louis Courroy ; 8344 Marcel Martin ; 8352 Robert Liot ; 8372 Jean Aubin ; 8380 André Méric ; 8407 Edouard Le Bellegou ; 8465 Marie-Hélène Cardot ; 8477 André Fosset ; 8527 P.-Chr. Taittinger ; 8532 Yves Estève ; 8535 Marcel Guislain ; 8548 Robert Liot ; 8552 Pierre Brousse ; 8556 Raymond Brun ; 8563 Emile Durieux ; 8566 Robert Liot ; 8570 Marcel Souquet ; 8579 Gaston Pams ; 8623 René Blondelle ; 8641 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8644 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8295 P.-Chr. Taittinger; 8463 Jean Bertaud; 8489 Etienne Restat; 8522 Georges Cogniot; 8526 Jean Colin; 8533 Pierre Schiele; 8540 Marcel Mathy; 8543 Jean Lecanuet; 8545 Raymond Boin; 8614 Catherine Lagatu; 8615 Catherine Lagatu; 8621 Georges Cogniot; 8627 Marie-Hélène Cardot; 8635 Catherine Lagatu.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 8577 Jacques Duclos; 8585 Marcel Guislain.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7796 Henri Cail-lavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 8510 Jean Bertaud; 8586 Marcel Guislain; 8591 Fernand Verdeille.

INTERIEUR

N°s 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8437 Jean Colin; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 P.-Chr. Taittinger; 8616 Jean Bertaud.

JUSTICE

N°s 8371 Jean Aubin; 8588 Jean Bardol.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 7971 Gustave Héon; 8104 Pierre Carous; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8441 Baptiste Dufeu; 8506 Maurice Vérillon; 8559 Jean Bertaud; 8565 Marie-Thérèse Goutmann; 8593 P.-Chr. Taittinger; 8604 P.-Chr. Taittinger; 8613 Marie-Thérèse Goutmann; 8617 Jacques Henriot; 8634 Edgar Tailhades.

TRANSPORTS

N°s 8470 Guy Schmaus; 8499 Jean Bertaud; 8534 Marcel Lambert; 8603 Georges Lamousse; 8611 Marie-Thérèse Goutmann.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N°s 8478 Catherine Lagatu; 8612 Hector Viron.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8466. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le Premier ministre (Information) qu'au cours de la présente campagne électorale référendaire des millions de téléspectateurs ont appris avec stupeur ou étonnement amusé que deux des principales vedettes du journal parlé de la télévision française que l'opposition unanime traitait de « valets du pouvoir » depuis dix ans étaient en réalité des opposants convaincus et violemment hostiles à la politique gouvernementale. Il souhaiterait, à l'occasion de cette affaire aussi étrange qu'intéressante, connaître les principes qu'applique M. le

ministre de l'information dans le choix du recrutement des journalistes de l'O. R. T. F., en particulier des journaux parlés de la radio et de la télévision. (Question du 23 avril 1969.)

Réponse. — Les faits qui motivent la question de l'honorable parlementaire témoignent de l'outrance de certaines critiques formulées contre les émissions d'information diffusées par l'O. R. T. F. Le Premier ministre souligne à cette occasion qu'il n'entre ni dans son rôle ni par conséquent dans ses intentions d'intervenir dans le recrutement des personnels, journalistes ou non, de l'office. Sa mission est de veiller à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'office, dans des conditions qui respectent les compétences instituées par le statut de cet établissement public. Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juin 1964, le directeur général nommé à tous les emplois. Les articles 23 et 24 du décret n° 64-739 du 22 juillet 1964 portant statut des journalistes de l'O. R. T. F. précisent que l'office pourvoit les emplois de journalistes par recrutement extérieur en recourant en particulier aux centres de formation professionnelle et aux organismes professionnels de reclassement et que ces recrutements extérieurs de journalistes titulaires de la carte professionnelle définitive sont effectués sur titres ou références professionnelles. Tels sont les principes qui guident le choix des responsables de l'office dans le recrutement des journalistes, en dehors de toute appartenance politique des intéressés.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

8636. — M. André Fosset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1969 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires le mode d'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des diverses commissions administratives paritaires a bien lieu par corps. Il lui demande s'il est exact qu'il soit envisagé, contrairement aux prescriptions du décret précité, de substituer pour certains corps de fonctionnaires de la police nationale le principe du vote par grade à celui du vote par corps, ce qui risquerait de ne pas maintenir la cohésion et l'homogénéité nécessaires entre fonctionnaires d'un même corps et donc de nuire au bon fonctionnement même des services. Dans l'hypothèse où cette modification serait effectivement envisagée, il lui demande s'il peut lui en faire connaître les raisons majeures et lui confirmer qu'avant toute décision définitive sera bien recueilli l'avis du ou des comités techniques paritaires compétents et, éventuellement, celui du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Le décret n° 59-307 du 14 février 1959 prévoit que le vote pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires a lieu par corps. Toutefois, il est possible de déroger à ces dispositions, comme à toute autre disposition du statut général et des textes pris pour son application, pour tenir compte des nécessités propres à certains corps de fonctionnaires. Dans le passé, des dispositions dérogatoires ont été édictées, notamment à l'égard des fonctionnaires de police. Le Conseil d'Etat a précisé que la consultation du conseil supérieur de la fonction publique est obligatoire dans la mesure seulement où il s'agit de déroger aux dispositions mêmes du statut général. En ce qui concerne la consultation des organisations syndicales sur les projets de textes tendant à déroger aux dispositions de droit commun, il appartient aux ministres intéressés d'en apprécier l'opportunité et d'en fixer éventuellement les modalités.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

8457. — Mme Catherine Lagatu porte à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs que la rénovation du quartier Saint-Eloi, à Paris (12^e), a pour conséquence l'accroissement rapide de sa population; que le quartier souffre de l'absence d'équipement sportif et socio-culturel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'importance des implantations et constructions prévues dans ce quartier pour répondre aux besoins de la population, en particulier de la jeunesse, dans le domaine du sport et des maisons de la jeunesse. (Question du 18 avril 1969.)

Réponse. — L'administration municipale s'est déjà préoccupée d'accompagner la rénovation du quartier Saint-Eloi d'un équipement sportif et socio-éducatif. Un programme a même été envisagé prévoyant la création d'un foyer de jeunes, d'un gymnase et d'un plateau d'éducation physique. On ne peut actuellement indiquer à quel moment ces installations pourront être réalisées car leur financement n'a pas été prévu au V^e Plan. Ce problème est donc à reprendre dans le cadre du VI^e Plan, à l'initiative du préfet de Paris, qui a la responsabilité de la programmation des investissements de la catégorie C.

8473. — *Mme Catherine Lagatu* signale à *M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs* que le lycée Maurice-Ravel sis à Paris (20^e), comporte deux classes préparant au professorat d'éducation physique; que cette préparation exige des installations répondant aux besoins particuliers de cet enseignement; que, contrairement à toute logique, la charge financière de ces installations ne fait l'objet d'aucun financement particulier. En conséquence, elle lui demande qu'une subvention spéciale d'équipement soit attribuée à ce lycée ainsi qu'aux lycées dont la situation est identique. (*Question du 28 avril 1969.*)

Réponse. — Les élèves des classes préparatoires au professorat d'éducation physique utilisent non seulement les installations sportives du lycée Maurice-Ravel, mais également des installations extérieures à l'établissement (stade et salles Poniatowski, stade couvert de l'institut national des sports, piscine du cercle des nageurs de Paris, boulevard Carnot). Cette formule qui s'inspire de la politique visant au plein emploi et à la meilleure rentabilité des équipements sportifs permet d'assurer dans de bonnes conditions la préparation des élèves se destinant au professorat d'éducation physique sans gêner le fonctionnement des activités physiques des autres classes. D'une manière générale, l'implantation des classes préparatoires dans les lycées s'effectue dans ce même souci d'efficacité et d'économie en conjuguant les ressources offertes par les installations directement liées à l'établissement et les possibilités complémentaires données par les équipements municipaux environnants.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8505. — *M. Pierre-Christian Taittinger* demande à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles* pour quelles raisons ses services s'opposent au projet de plan d'urbanisme de détail qui avait été pris en considération par le conseil municipal de Paris, délibérant le 29 juin 1967, et qui concernait le secteur du hameau Boileau, 52, rue Boileau, à Paris (16^e). (*Question du 7 mai 1969.*)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles ne s'est pas opposé au projet de plan d'urbanisme concernant le hameau Boileau qui lui a été soumis par M. le préfet de Paris. Ce plan est étudié actuellement par les services de M. le ministre de l'équipement et du logement. Mais, comme il apparaît nécessaire de sauvegarder le caractère de ce site urbain, mon département prépare le dossier de protection du hameau en application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. La commission des sites de Paris a donné un avis favorable au projet de classement, au cours de sa séance du 11 juin 1969. En attendant que cette mesure puisse intervenir, mon prédécesseur a ouvert une instance de classement parmi les sites sur le hameau Boileau, ce qui permet à mon administration de contrôler, pendant une période d'un an, tous les projets tendant à modifier l'état des lieux et à s'y opposer éventuellement.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

8573. — *M. Emile Durieux* expose à *M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale* que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans son article 462, assimile aux orphelins (art. 461, père ou soutien de famille tué soit devant l'ennemi, soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures) : a) les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivirent leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, en raison de blessures graves reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille; b) les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu devant l'ennemi lorsque les circonstances de cette dispa-

rition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est en réalité mort pour la France; c) les enfants victimes de la guerre (titulaires d'une pension de victimes civiles de la guerre). Or cette assimilation, dans la plupart des cas, demeure pour le moins théorique, notamment en ce qui concerne les obligations de service actif. En effet, les pupilles de la nation, visés par l'article 462 précité, à la différence de ceux visés par l'article 461 qui en sont dispensés, sont astreints au service national et, ce qui est encore plus injuste, ne peuvent même pas bénéficier d'une libération anticipée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager, dans le cadre de la réorganisation prévue du service national, de prévoir une assimilation totale. (*Question du 29 mai 1969.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national dispense des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ». Les conditions d'attribution de la mention « mort pour la France » sont déterminées par les articles L. 488 et L. 489 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La proposition de l'honorable parlementaire tend à admettre en outre, pour l'attribution d'une dispense du service national, la notion de pupille de la Nation, définie par les articles L. 461 et L. 462 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui, tout en recouvrant en grande partie la notion de proche parent d'un mort pour la France, apparaît cependant à la fois plus large que cette dernière puisque le père, la mère ou le soutien de famille du pupille peuvent ne pas être décédés (cf. article L. 462, 1^o) et plus étroite puisque le cas du frère ou de la sœur n'est pas prévu. Cette modification fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

8599. — *M. Jean Lhospied* expose à *M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale* qu'une décision ministérielle transfère le 1^{er} Régiment d'artillerie de Nevers à Montbéliard, ce déplacement devant s'effectuer du 15 juin au 1^{er} août. Or, un certain nombre de militaires de ce régiment ont bénéficié d'une affectation rapprochée de leur résidence dans le département de la Nièvre en raison de leur situation familiale (mariés, pères de famille). S'ils doivent rejoindre Montbéliard, ils perdent ce légitime avantage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de le leur conserver, soit en les mutant dans des unités stationnées à Nevers ou aux environs (C. M. 13 de Nevers, Fourchambault, Cercy-la-Tour), soit en leur accordant le bénéfice d'une libération anticipée. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — Les conditions d'application des dispositions relatives aux affectations proches du domicile sont rappelées chaque année par le décret d'appel. C'est ainsi que l'article 13 du décret n° 69-39 du 14 janvier 1969 précise que de telles affectations ne pourront intervenir que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou de service dans laquelle les intéressés auront été classés (éventuellement incorporés) en fonction de leurs aptitudes physiques, intellectuelles ou professionnelles et des nécessités du service. Dès lors, compte tenu du fait des décisions relatives à l'implantation des formations d'artillerie de la 6^e région militaire, l'ensemble des personnels figurant sur les contrôles du 1^{er} R. A. doivent faire mouvement sur Montbéliard. Toutefois, certains appelés prioritaires peuvent présenter un cas social tout particulièrement digne d'intérêt; pour cette raison, le général commandant la 6^e région militaire pourra être habilité à prononcer le maintien d'appelés de cette catégorie au centre mobilisateur de Nevers. De telles affectations pourront être faites en surnombre, mais ce surnombre ne devra pas dépasser 25 p. 100 de l'effectif prévu au tableau d'effectifs et il devra être résorbé au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

AFFAIRES ETRANGERES

8412. — *M. Georges Rougeron* demande à *M. le ministre des affaires étrangères* s'il est, à sa connaissance, exact que seraient organisés, en Amazonie brésilienne, des safaris humains, véritables chasses aux indiens et, dans cette hypothèse, si la France ne jugerait pas utile, de telles pratiques violant les droits de l'homme, de faire savoir qu'elles sont incompatibles avec l'appartenance aux organismes internationaux de l'Etat qui les tolère. (*Question du 28 mars 1969.*)

Réponse. — A la connaissance du Gouvernement français, il n'y a eu en « Amazonie brésilienne de safaris humains, véritables chasses aux indiens », organisés. Des informations en sa possession il ressort qu'en 1967, à la suite d'articles parus dans la presse concernant le « scandale du massacre des indiens » par des fonctionnaires du service de protection des indiens, le Gouvernement de Rio a confié à une commission la tâche de faire toute la lumière sur cette affaire. Les résultats de cette enquête ont été confirmés par une contre-enquête qui a abouti le 10 avril 1968 à l'ouverture d'une procédure judiciaire contre une cinquantaine d'agents du service de protection des indiens. La plupart des faits reprochés aux intéressés relevaient de la corruption pure et simple et il n'était nullement question de « massacres d'indiens ». D'ailleurs, le Gouvernement brésilien, faisant siennes les conclusions du rapport de la commission d'enquête publié le 10 septembre 1968, a prononcé des sanctions sévères administratives, n'excluant nullement des actions pénales, contre les fonctionnaires du S. P. I. reconnus responsables de crimes et délits de droit commun.

8580. — **M. Léon Messaud** demande à **M. le Premier ministre** si les informations dont un hebdomadaire vient de se faire l'écho, ces informations étant relatives à l'installation progressive des forces navales de l'U. R. S. S. à Mers-el-Kébir, à l'éventualité de l'installation de bases soviétiques pour missiles I. R. B. M. d'une portée de 3.000 kilomètres dans la zone présaharienne, ainsi qu'à l'armement d'origine soviétique de l'armée de terre et de l'aviation algérienne, sont bien fondées. Dans l'affirmative et en présence de cette situation, il lui demande de définir l'attitude du Gouvernement français. (*Question du 2 juin 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Il est exact qu'en 1963, le Gouvernement algérien a conclu avec l'U. R. S. S. un accord de coopération militaire, en application duquel l'armée algérienne se trouve équipée en grande partie de matériel soviétique. En revanche, dans l'état actuel de nos renseignements, rien ne permet de confirmer les informations de presse évoquées par l'honorable parlementaire, qu'il s'agisse de Mers-el-Kébir, où ne sont basées à notre connaissance que des unités algériennes, ou d'installations de bases soviétiques pour I. R. B. M. dans la région présaharienne. A de multiples reprises, le Gouvernement algérien a affirmé que jamais il ne concéderait de bases militaires à quelque puissance que ce soit. Le Gouvernement français, pour sa part, soucieux de contribuer à maintenir l'Afrique du Nord à l'écart des luttes d'influence, s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de répondre aux demandes de coopération militaire que lui adresse le Gouvernement algérien et d'apporter à celui-ci le concours d'une assistance strictement technique dont l'efficacité et le désintéressement sont hautement appréciés par nos partenaires.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8625 posée le 18 juin 1969 par **Mme Marie-Hélène Cardot**.

8630. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise très sérieux qui règne actuellement au sein du corps des ingénieurs d'agronomie; il semble, en effet, que les réformes réalisées par arrêté du 19 février et circulaire du 16 avril n'aient pas donné les heureux résultats que pensaient sans doute obtenir leurs auteurs, dès lors que la quasi-totalité des fonctionnaires appartenant au corps envisagent, avec regret, de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour obtenir l'annulation de ces textes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'urgence pour: donner au corps des ingénieurs d'agronomie les moyens en matériel et en personnel qui leur permettraient d'assurer convenablement leurs fonctions; respecter l'intégralité de leur mission; élargir le recrutement en apportant à leur statut les améliorations nécessaires. (*Question du 10 juin 1969.*)

Réponse. — Si les dispositions de l'arrêté du 19 février 1969, qui a défini les attributions des ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, chargés de région, ont engendré un malaise au sein du corps des ingénieurs d'agronomie inquiets de

l'avenir de leur mission, telle qu'elle a été définie par leur statut particulier, l'instruction du 16 avril 1969 qui a fixé les modalités d'application de l'arrêté précité a dû apporter aux intéressés tous apaisements, car elle ne renferme aucune mesure portant atteinte à leur vocation statutaire. En effet, l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de région, ne peut pas substituer sa propre compétence aux compétences spécifiques de l'ingénieur général d'agronomie tant en ce qui concerne les fonctions d'inspection technique et pédagogique, la diffusion des sciences agronomiques auprès des agriculteurs et de leurs groupements, l'information en matière de techniques agricoles, l'organisation et la gestion des établissements d'enseignement. Si l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de région, est appelé à présenter au préfet de région les conclusions et propositions formulées par la commission administrative de concertation et de coordination agricole qu'il préside, aucune disposition n'empêche l'ingénieur général d'agronomie de s'adresser directement à l'autorité préfectorale régionale pour les affaires relevant de sa compétence propre. Les mesures d'harmonisation et de coordination qui ont pour but de renforcer l'efficacité de l'action menée par le ministère de l'agriculture, loin d'être une menace pour l'avenir du corps des ingénieurs d'agronomie, laissent donc effectivement à ces fonctionnaires l'entière possibilité d'assumer leurs responsabilités et d'accomplir pleinement les missions définies par leur statut. En ce qui concerne l'élargissement du recrutement des ingénieurs d'agronomie souhaité par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que ce recrutement s'effectue parmi les élèves de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques admis en troisième année, par concours ouvert aux ingénieurs des industries agricoles et alimentaires, aux ingénieurs horticoles ainsi qu'aux ingénieurs agronomes qui n'auraient pas opté pour la fonction publique au cours de leur scolarité dans les écoles nationales supérieures agronomiques, par concours et examens professionnels réservés aux ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et des forêts, aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et, éventuellement, par détachement d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts. Il s'agit donc d'un recrutement très ouvert; il ne pourrait être encore élargi qu'en faisant appel à des diplômés ou à des catégories de fonctionnaires d'une qualification inférieure, ce qui ne manquerait pas d'abaisser le niveau général du corps et nuirait ainsi aux intérêts des ingénieurs d'agronomie. Quant aux moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des ingénieurs d'agronomie pour assurer leurs fonctions, le ministère de l'agriculture s'efforcera de les accroître dans la limite des dotations budgétaires dont il pourra disposer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8632 posée le 23 juin 1969 par **M. Adolphe Chauvin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8645 posée le 27 juin 1969 par **M. Edgar Tailhades**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8646 posée le 27 juin 1969 par **M. Jean Sauvage**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8662 posée le 3 juillet 1969 par **M. Baudouin de Hautecloque**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8574. — **M. Pierre Barbier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer: 1° s'il est exact, comme on l'assure généralement, qu'il a réduit dans des proportions importantes le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée régulièrement depuis 1945 à l'U. F. A. C.; 2° si, dans l'affirmative, il ne s'agirait pas, dans son esprit, d'une sanction prise contre l'union qui serait accusée

de n'être pas restée au cours des événements de mai et juin 1968, dans la neutralité politique que lui impose sa charte. Pour le cas où cette deuxième question appellerait également une réponse positive, n'y aurait-il pas lieu d'observer que, prises dans leur ensemble, les associations d'anciens combattants se sont, au contraire, au cours de cette période, précisément maintenues dans cette neutralité qui doit être leur règle. Il ne semble pas, en effet, que telle ou telle réunion d'information pour la défense des droits des anciens combattants et victimes de guerre puisse être valablement considérée comme une violation de ce principe. Il insiste donc pour que soit reconsidérée une décision qui, en cours d'exercice financier et pour des motifs qui paraissent éminemment discutables, place l'U. F. A. C. dans une situation anormalement difficile. (*Question du 29 mai 1969.*)

Réponse. — Il convient de souligner qu'il s'agit en aucune façon d'une diminution des crédits sociaux et de subventions distribués chaque année par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux différentes associations, mais simplement d'une modification apportée à la répartition de ces crédits, dont la destination à des fins d'action sociale est expressément prévue par les dispositions de l'article D 440, paragraphe 3, alinéa 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est observé d'ailleurs, à cet égard, que cette mesure n'est que l'application d'une redistribution qui avait été annoncée il y a déjà plus d'une année lors de la réunion du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui s'est tenue le 14 décembre 1967 à l'Hôtel des Invalides, sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ce faisant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a fait qu'user des prérogatives attachées à sa qualité de tuteur des victimes de guerre, dès lors que les subventions accordées aux associations d'anciens combattants au titre de ces dispositions de caractère réglementaire sont destinées exclusivement à permettre à ces groupements de pratiquer une action sociale, ce qui n'est nullement le cas de l'U. F. A. C. En fait, ce groupement a utilisé tout ou partie des fonds provenant de la subvention qui lui a été accordée soit à des dépenses de fonctionnement, soit à des fins politiques, notamment lors de la campagne qui a précédé et accompagné les deux tours de scrutins des élections législatives du mois de juin 1968, ainsi qu'en fait foi sa propre circulaire n° 381 du 14 juin 1968, ce qui, il faut en convenir, ne correspond nullement à la destination de telles subventions qui sont accordées à des fins d'action sociale. La somme de 20.000 francs, montant de la réduction, a été répartie entre un certain nombre d'associations et de fédérations, en fonction de l'importance de leurs actions sociales; certaines d'entre elles sont affiliées à l'U. F. A. C., comme l'union fédérale, la fédération André Maginot, la fédération des blessés multiples, la fédération des plus grands invalides, etc.; d'autres associations non affiliées à l'U. F. A. C., ont également bénéficié de cette répartition.

ECONOMIE ET FINANCES

6212. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile à tous les égards des receveurs auxiliaires des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement compte prendre rapidement des mesures pour améliorer cette situation en ce qui concerne la rémunération, la stabilité d'emploi et l'attribution de la retraite complémentaire prévue à l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961. (*Question du 20 septembre 1966.*)

6255. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouvent les receveurs auxiliaires des impôts pour l'exercice de leurs fonctions et attire son attention sur l'urgence de la solution des différents problèmes particulièrement préoccupants : excessive modestie des traitements pour les trois catégories; modalités de remplacement en cas de maladie du receveur, celui-ci restant responsable d'une part et ne recevant par ailleurs que les indemnités journalières de la sécurité sociale; insuffisance du régime de retraite; conditions de remplacement pour les périodes de congés annuels, ceux-ci ne pouvant pas être pris dans la majorité des cas; incidence sur les situations financières et les carrières des agents de la revision quinquennale du classement des recettes; estimations des ressources sur le plan fiscal et sur le plan des assurances sociales lorsqu'un déficit de tabac se trouve annexé à la recette. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend à bref délai procéder à une remise en ordre des rémunérations de ces agents, leur assurer la stabilité de l'emploi et le bénéfice d'une retraite complémentaire. (*Question du 6 octobre 1966.*)

Réponse. — Un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des receveurs auxiliaires en activité de service est récemment intervenu. Par ailleurs il a été décidé, à la faveur de la réorganisation de l'I. G. R. A. N. T. E., d'autoriser l'affiliation des intéressés à ce régime de retraite complémentaire. Le texte sanctionnant une telle affiliation sera prochainement publié.

8535. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le contrôle des changes permet d'attribuer par an une somme de 1.000 F pour un séjour à l'étranger. Il se trouve de ce fait qu'un certain nombre d'étudiants qui habituellement passent une partie de leurs vacances scolaires dans un pays étranger et une autre partie de ces mêmes vacances dans un second pays étranger se verront dans l'obligation d'abandonner cette pratique particulièrement utile pour l'étude des langues des pays d'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter à 2.000 F la somme exportable pour les étudiants faisant un séjour à l'étranger. (*Question du 14 mai 1969.*)

Réponse. — Un arrêté du 31 décembre 1968, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1969, a limité les sommes que les voyageurs résidents étaient autorisés à exporter, d'une part à 200 F en billets de banque français à chaque voyage, d'autre part à la contrevaletur de 1.000 F par an délivrée en devises sur présentation d'un carnet de change. La réglementation des changes a prévu un régime dérogatoire pour les étudiants français accomplissant une scolarité à l'étranger. Ceux-ci peuvent bénéficier, en effet, dans des conditions très libérales, des transferts nécessaires à leur séjour à l'étranger. Les voyages effectués par les étudiants pendant la période des vacances scolaires dans le but d'étudier la langue et les mœurs du pays d'accueil ne peuvent en revanche être distingués de ceux effectués dans le même esprit par un grand nombre de voyageurs non étudiants ou des voyages exclusivement touristiques réalisés par des étudiants. La catégorie de voyages visée par l'honorable parlementaire ne saurait en conséquence faire l'objet d'une dérogation aux dispositions visées ci-dessus.

7496. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts prévoit, en son article 28, que peuvent être nommés au choix inspecteurs principaux de 5^e échelon les inspecteurs centraux comptant au moins trois années d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade. Ce choix s'effectue, actuellement, compte tenu notamment de la notation, parmi les inspecteurs centraux de 4^e échelon âgés de cinquante ans au moins et de cinquante-sept ans au plus. Il lui expose le cas d'un inspecteur central des impôts, âgé de quarante-sept ans, remplissant les conditions d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade et dont la notation lui permettrait de faire examiner ses titres pour l'accès au choix au grade d'inspecteur principal. Cet agent ne pourra, en fait, participer à la sélection comme n'ayant pas atteint cinquante ans d'âge. Il lui demande si l'administration serait disposée à remédier à cette situation par un rajeunissement de l'âge d'appel. (*Question du 8 mars 1968.*)

Réponse. — L'accès au grade d'inspecteur principal des impôts dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret modifié n° 57-986 du 30 août 1957, a été organisé afin de ménager le caractère très sélectif du recrutement, d'amener en ligne chaque année un nombre sensiblement constant d'agents et d'harmoniser le déroulement de carrière d'employés supérieurs issus de recrutements différents. Aussi l'administration est-elle conduite à porter son choix de préférence sur des postulants répondant, dans des ensembles de valeur sensiblement homogène, à certaines conditions fixées après avis de la commission administrative paritaire compétente, notamment en ce qui concerne l'âge minimum. Ces critères peuvent évidemment être modifiés en fonction du nombre des candidats examinés au niveau de chaque tranche d'âge. Aussi bien, des inspecteurs centraux, âgés de moins de cinquante ans ont pu être promus, au titre des sélections faites depuis 1968.

7534. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le ministre des affaires sociales** a bien voulu considérer que l'indemnité spéciale visée par l'article 2 du décret n° 67-582 du 13 juillet 1967 ne devait pas entrer en ligne

de compte pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, corrélativement, cette indemnité est non imposable entre les mains du bénéficiaire et non assujettie à la taxe sur les salaires due par l'employeur. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles elle est servie, il est admis que l'indemnité spéciale prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, dont les modalités d'application ont été fixées par l'article 2 du décret n° 67-582 du même jour, ne soit passible ni de la taxe sur les salaires à la charge des employeurs, ni de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains du bénéficiaire.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement aux questions écrites n° 7740 et 8626 posées respectivement le 26 juin 1968 et le 18 juin 1969 par Mme Marie-Hélène Cardot.

8186. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant en octobre 1968 à la question écrite n° 5542 qu'il lui avait posée le 27 novembre 1965, il lui a précisé qu'il ne pouvait être envisagé de modifier le plafond mensuel de 200 F qui, depuis 1954, fixe la périodicité des règlements par les employeurs du versement forfaitaire de 5 p. 100 (taux d'alors) sur les salaires; la modification considérée, était-il précisé, dictant le cas échéant son extension à toutes les dispositions se référant à ce même chiffre de 200 francs. Après avoir souligné que les dispositions de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts accusent un caractère pourtant manifestement spécifique à la taxe sur les salaires, il expose que la taxe dont il s'agit a vu son taux réduit de 15 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1968 et que, de plus, cette même taxe est supprimée à compter du 1^{er} décembre 1968 pour toutes les entreprises ayant au moins 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, alors que le nombre des assujettis à cette taxe et les rentrées correspondantes se trouvent présentement singulièrement réduits, s'il n'estime pas devoir enfin fixer en la matière des échéances de règlements calquées sur celles énoncées à l'article 134 du code de sécurité sociale, ce qui aurait l'élémentaire et incontestable mérite de simplifier la tâche des entreprises demeurant assujetties à la taxe alors que se trouvent indiscutablement anéanties les appréhensions développées à la réponse à la question écrite n° 5542. (Question du 24 janvier 1969.)

Réponse. — L'application de la solution proposée par l'honorable parlementaire et consistant à aligner les modalités de paiement de la taxe sur les salaires sur celles des cotisations de sécurité sociale aurait pour résultat de soumettre au régime des versements trimestriels de très nombreux employeurs qui ne sont tenus d'effectuer actuellement qu'un versement annuel. Loin d'apporter un soulagement à ces entreprises, la mesure préconisée leur créerait donc, au contraire, des sujétions nouvelles. Aussi l'allègement des obligations imposées aux employeurs en matière de taxe sur les salaires semble davantage devoir être recherché dans un relèvement du chiffre limite, présentement fixé à 200 francs par l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts, d'après lequel doit être réglée la périodicité des paiements. Des études sont en cours à ce sujet.

8234. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les véhicules d'occasion sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100, en ce qui concerne les voitures de tourisme. Cette mesure lui semble extrêmement regrettable. En effet, elle aboutit à pénaliser les familles les plus modestes, qui représentent l'immense majorité des acquéreurs, pour lesquelles l'achat d'une voiture d'occasion est celle d'un outil de travail dans la plupart des cas, d'un moyen d'évasion dans tous. Taxer cette acquisition au même taux que celles des produits de luxe constitue une injustice sociale. En outre, cette taxation, par toutes les répercussions qu'elle entraîne, est catastrophique pour l'ensemble des commerçants de la voiture d'occasion, dont certains risquent d'être contraints de cesser leur activité. Au surplus, l'excès même de ce taux et de l'enchérissement des prix qu'il provoque favorise le développement d'un marché clandestin qui fera une concurrence insoutenable aux commer-

cants honnêtes et multipliera le nombre des véhicules usagés circulant sur les routes sans avoir subi un contrôle technique valable, depuis une longue période, de leurs organes de sécurité. (Question du 10 février 1969.)

8237. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1969, la vente des voitures automobiles d'occasion donne lieu à l'application du taux majoré de la T. V. A. de 25 p. 100; il s'étonne de cette mesure qui paraît incompatible avec le principe même de la valeur ajoutée, puisque l'occasion se vend très en dessous du prix « neuf » lui-même, déjà antérieurement frappé du taux plein et maximum de la T. V. A. Il lui demande les raisons de cette taxation, exposant, d'autre part, l'extrême difficulté de travail qui va en résulter pour les garagistes revendeurs. (Question du 11 février 1969.)

8269. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inopportunité de l'application de la T. V. A. sur le commerce des voitures d'occasion au taux majoré de 25 p. 100 (coefficient 33,33 p. 100) qui assimile la petite voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, moyen d'évasion des familles les plus modestes, aux produits de grand luxe. Il attire également son attention sur les charges nouvelles imposées, de ce fait, aux entreprises vivant de l'automobile qui provoqueront vraisemblablement la fermeture de certains établissements et l'accroissement du chômage. Il est à craindre que l'aggravation des prix résultant de la T. V. A. au taux le plus élevé, provoque un commerce parallèle, échappant à tout contrôle, créant un véritable marché noir qui augmentera encore les dangers de la circulation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger une législation qui porte atteinte à l'économie du pays et à la vie même des entreprises et des personnes. (Question du 18 février 1969.)

8315. — M. Jean Colin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1969, le commerce des voitures d'occasion est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux majoré de 25 p. 100. A un moment où l'on déplore une recrudescence des accidents de la route, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'abroger une mesure, qui en favorisant les ventes directes, sans intervention de négociants spécialisés et par conséquent sans contrôle ni révision mécanique, est de nature à accentuer les risques de la circulation. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été remplacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1^{er} janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus, l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures), l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cependant, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8303. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les revenus déterminés par la méthode dite de l'enrichissement doivent être considérés comme un maximum pour la taxation d'office ou s'ils doivent s'ajouter aux autres revenus déterminés par les méthodes classiques. (Question du 26 février 1969.)

Réponse. — Le point de savoir si les revenus déterminés par la méthode dite de l'enrichissement doivent, ou non, être considérés comme un maximum pour la fixation, en cas de taxation d'office, des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par un contribuable est fonction des conditions dans lesquelles ont été évalués les encaissements à prendre en considération pour l'appréciation de cet enrichissement. En conséquence, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8345. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 à la vente des voitures automobiles d'occasion, ce depuis le 1^{er} janvier 1969, présente de graves inconvénients frappant généralement les modestes utilisateurs de ces véhicules et risque de voir s'intensifier la vente d'automobiles d'occasion non remises en état par des garagistes et ne donnant pas ainsi un minimum de sécurité aux acheteurs éventuels et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abaisser à un taux très réduit, 3 p. 100 par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée sur les voitures automobiles d'occasion, le paiement de cette taxe s'effectuant à l'occasion de l'échange de la carte grise. (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1^{er} janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Dans cette optique, il serait inopportun de créer un taux de 3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, propre au commerce des voitures d'occasion. Outre qu'elle entraînerait des pertes de recettes, cette mesure introduirait en effet une complication certaine dans la technique fiscale. En tout état de cause l'augmentation de charge subie par les professionnels du fait de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures) l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe ; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cependant, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8403. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un lotisseur a acquis avant 1960, en payant le droit de mutation, divers terrains et réalisé des ventes de lots dès avant le 15 mars 1963 : ces lots étant destinés à la construction de maisons d'habitation, les acquéreurs ont payé le droit de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100. Depuis le 15 mars 1963, les lots ont été vendus, d'accord avec le service local de l'enregistrement pour un prix hors taxes, l'acquéreur payant la T. V. A. au taux réduit de 4,166 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1968, le lotisseur a vendu ses lots moyennant un prix T. V. A. comprise. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce lotisseur est autorisé à récupérer la T. V. A. sur les travaux faits par lui dans ses lotissements du 15 mars 1963 au 31 décembre 1967, bien que pendant cette période la T. V. A. exigible à l'occasion des reventes de lots ait été réglée par les acquéreurs ; une non-récupération desdites taxes apparaîtrait en effet contraire au principe même de la T. V. A. (*Question du 28 mars 1969.*)

Réponse. — En cas de cession d'un terrain à bâtir entrant pour la première fois dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-7° du code général des impôts, le cédant ne peut pas déduire de la taxe afférente à cette cession celle ayant grevé notamment les travaux d'aménagement effectués sur ce terrain s'il n'a pas pris la position d'assujetti. A défaut d'une telle option, il ne peut pas non plus être autorisé

à imputer cette taxe sur celle dont il est, le cas échéant, redevable à raison d'autres cessions. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le lotisseur n'est pas fondé à demander l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux réalisés sur les lots vendus avant le 1^{er} janvier 1968.

8413. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est au courant d'une étude publiée dans la *Gazette du Palais* du 21 février 1969, et aux termes de laquelle d'importantes sociétés commerciales ou industrielles useraient, dans un but de fraude fiscale, d'un système de fausses factures établies au compte « d'hommes de paille », eux-mêmes surveillés par des tueurs à gage dans l'éventualité où ils se révéleraient défailtants. Ces sociétés utiliseraient une partie des fonds ainsi récupérés pour le train de vie de leurs dirigeants, et aussi pour acquérir des complaisances auprès d'agents de la fonction publique. Etant donné le sérieux habituel de la revue judiciaire dont il s'agit, il désirerait savoir si le Gouvernement a une opinion à ce propos. (*Question du 28 mars 1969.*)

Réponse. — Le système de fraude décrit dans l'étude visée par l'honorable parlementaire est bien connu des services de la direction générale des impôts, qui ont d'ailleurs participé, pour une large part, à la découverte de l'utilisation qui en était faite. Bien que difficiles à déceler, ces manœuvres sont d'apparition récente et ne paraissent revêtir qu'une extension limitée en raison de l'organisation qu'implique leur mise en œuvre. D'ailleurs, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, l'administration vise toujours, dans les plaintes déposées devant les tribunaux répressifs, outre les auteurs principaux des délits constatés, les co-auteurs et complices que l'instruction viendrait ultérieurement à révéler.

8426. — **M. Marcel Nuninger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application du forfait prévu à l'article 753 du code général des impôts, la valeur des meubles meublants d'une succession est évaluée à 5 p. 100 au moins de la valeur des autres biens successoraux, à moins de justification contraire résultant d'une vente publique intervenue dans les deux ans du décès, ou d'un inventaire dressé dans les formes de l'article 943 du code de procédure civile dans les cinq ans du décès. Or en pratique, il peut être constaté : 1° que de nombreuses successions dévolues en ligne collatérale, donc taxées sans abattement à la base, ne comportent aucun élément de mobilier et ne justifient pas l'établissement d'un inventaire ; il en est ainsi notamment des successions de personnes sans descendance ayant vécu chez des parents ou dans une maison de retraite ; 2° que la valeur vénale effective d'un mobilier d'usage courant et familial est, actuellement, très réduite et le plus souvent inférieure au forfait légal de 5 p. 100 ; en effet, ce mobilier, utilisé généralement pendant de longues années, ne correspond plus aux goûts actuels et ne trouve plus preneur en raison des importantes facilités de crédit offertes à l'achat du mobilier neuf. Compte tenu de cette évolution, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'admettre la preuve de la valeur et consistance d'un mobilier successoral par d'autres moyens que ceux très restrictifs actuellement admis, notamment par l'offre faite à l'administration de vérifier elle-même les indications fournies. Par suite de rectifications successives apportées à une déclaration de succession déposée dans les délais légaux, le paiement des droits de mutation a été retardé du fait de l'administration ; il lui demande si, tout en reconnaissant être à l'origine du retard intervenu dans le paiement des droits, l'administration peut appliquer une pénalité de retard, motif pris que l'application de cette pénalité est liée à la date d'enregistrement de la déclaration. (*Question du 8 avril 1969.*)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire selon laquelle la preuve contraire réservée par l'article 753-1-3° du code général des impôts pourrait être considérée comme rapportée lorsque les héritiers, donataires ou légataires offrent à l'administration de contrôler elle-même les indications relatives aux meubles meublants, portées dans la déclaration de succession, ne saurait être retenue. La mise en œuvre d'une telle mesure impliquerait, en effet, pour qu'elle puisse avoir quelque efficacité, que, dès le décès, des dispositions soient prises, apposition des scellés par exemple, pour garantir le maintien dans les lieux de l'intégralité des meubles meublants laissés par le défunt. Il est inutile d'insister sur les difficultés qui en résulteraient tant pour les héritiers que pour l'administration. D'une manière générale, les règles actuelles d'évaluation des meubles meublants pour la perception des droits de succession ne soulèvent pas de difficultés et il ne paraît pas opportun d'envisager leur modification. Quant à la question de savoir si au cas particulier envisagé, le service était fondé à rectifier l'évaluation donnée aux meubles meublants avant d'enregistrer

la déclaration et à réclamer une indemnité de retard, elle ne pourrait être résolue que si, par l'indication des nom et adresse du défunt et de la date du décès, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

8448. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de la note n° 248 C. I. du 27 décembre 1968 de la direction générale des impôts prorogeant les délais de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux immobiliers achevés ou en cours au 27 novembre 1968 sont susceptibles de bénéficier aux travaux effectués en 1967 et non encaissés au 26 novembre 1968. (*Question du 16 avril 1969.*)

Réponse. — Les dispositions de la note visée par l'honorable parlementaire concernent exclusivement le régime transitoire d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des travaux immobiliers achevés ou en cours au 26 novembre 1968, qui a été défini par la note de la direction générale des impôts n° 219 C. I. du 2 décembre 1968. Les travaux immobiliers effectués en 1967 et dont le paiement est intervenu après le 26 novembre 1968 constituent des opérations qui étaient en cours au 31 décembre 1967. Les modalités d'imposition de ces opérations ont été fixées par le décret n° 67-464 du 17 juin 1967 et commentées dans les instructions n° 77 du 26 juin 1967, n° 140 du 8 décembre 1967, n° 19 du 10 janvier 1968 et n° 138 du 26 juin 1968.

8449. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la note Comptabilité publique n° 69-III A I du 10 mars 1969 sont susceptibles d'être appliqués en matière de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 16 avril 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la note à laquelle il fait allusion n'est pas destinée aux comptables de la direction générale des impôts. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il est admis que lorsque la date limite prévue pour le dépôt des déclarations et pour le paiement des taxes tombe un jour férié ou un jour réputé férié à l'égard des recettes des impôts, la date d'expiration du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8474. — M. Yves Durand expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines entreprises fabriquant des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer l'imputation totale de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre non seulement de leurs investissements, mais aussi de leurs acquisitions de matières premières ou de frais généraux. Une telle situation risque de provoquer des difficultés pour les entreprises en cause. Aussi des décisions ministérielles ont-elles précisé les solutions à adopter dans certains des secteurs concernés pour pallier ces difficultés. Ces solutions sont de deux ordres, elles prévoient : un régime d'achat en suspension de taxe de certains produits ; l'application du taux réduit à certaines matières premières normalement soumises au taux normal. Les mesures ainsi prévues ont tout d'abord fait l'objet des décisions ministérielles des 16 mars 1968 et 23 avril 1968. Les modalités d'application de ces décisions ont été définies dans une note n° 112 C. I. du 29 mai 1968 (B. O. C. I. 1918-I-139). Elles ont ultérieurement été complétées par une décision ministérielle du 28 octobre 1968 qui étend le bénéfice du régime suspensif, d'une part, à de nouvelles catégories d'entreprises et, d'autre part, en ce qui concerne les entreprises bénéficiant déjà de ce régime, à des livraisons de produits qui n'étaient pas visés par les décisions précédentes (note C. I. n° 211 du 15 novembre 1968 ; B. O. C. I. 1968-I-247). Un certain nombre d'entreprises avicoles érigées en S. I. C. A. pour la plupart connaissent actuellement de sérieuses difficultés en raison des importants investissements auxquels elles ont été obligées de procéder. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à ces entreprises le bénéfice des dispositions contenues dans les décisions ministérielles évoquées ci-dessus. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Il n'a pas été envisagé d'étendre au secteur avicole la mesure d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient, sous certaines réserves, les entreprises qui fabriquent ou vendent certains produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'administration ne se refuserait pas néanmoins à examiner les conditions dans lesquelles des entreprises avicoles érigées en S. I. C. A. peuvent se heurter à la règle

dite du butoir. Aussi une réponse définitive ne pourrait-elle être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire que si les indications nécessaires étaient portées à la connaissance de l'administration.

8481. — M. André Morice a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : 1° en 1965, deux époux ont procédé à une donation-partage au profit de leurs deux enfants, sous réserve d'usufruit leur vie durant et celle du survivant. La fille recevait une exploitation agricole et la moitié indivise d'une maison, à charge de verser une soulte à son frère. Le fils se voyait attribuer l'autre moitié de la maison et la soulte, stipulée payable au décès du survivant des donateurs. Cette donation n'a été acceptée que par la fille ; 2° les donateurs sont tous deux décédés ; 3° le fils n'a jamais accepté la donation et refuse le lot qui lui a été réservé. Le frère et la sœur seraient cependant d'accord sur de nouvelles bases, selon lesquelles la sœur conserverait seulement l'exploitation agricole, amputée d'une pièce de terre ; le tout sans soulte de part ni d'autre. Il est précisé que, selon la donation-partage, au cas où le fils n'aurait pas accepté avant le décès des donateurs, la fille devrait conserver la propriété des biens à elle attribués, sauf à en faire le rapport en moins prenant à la succession de chacun de ses auteurs, selon l'origine des biens, d'après leur valeur au jour du rapport. Ceci exposé, il lui demande : 1° quelle serait la position du service de l'enregistrement si les parties constataient l'inexistence de la donation-partage, pour défaut d'acceptation, et procédaient à un nouveau partage sur les bases indiquées ci-dessus, des successions confondues de leurs auteurs, sur l'ensemble des biens, selon leur valeur à la date de l'acte à intervenir ; 2° pour le cas où la donation-partage aurait donné ou aurait dû donner lieu à des droits proportionnels, soit de donation, soit de soulte, si ces droits sont restituables ou imputables en tout ou en partie, ou s'il doivent tomber en non-valeur. Il est fait observer que si, selon la jurisprudence, les droits doivent être perçus sur une donation-partage qui n'est pas acceptée par tous les bénéficiaires, il n'en reste pas moins qu'un tel acte ne saurait être considéré comme valable, même à l'égard de ceux qui ont accepté ; 3° si la taxe de publicité foncière perçue en 1965 est restituable ou imputable ; 4° si l'engagement, pris par la fille en 1965, d'exploiter personnellement la ferme pendant cinq ans, pour obtenir l'exonération conditionnelle édictée par l'article 710 du code général des impôts, doit être considéré comme caduc et de nul intérêt, en sorte que, dès l'intervention du nouvel acte, elle aurait la faculté de disposer sans réserve, de quelque manière que ce soit, des biens à elle attribués définitivement. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que s'il était procédé à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et résidences des bénéficiaires de la donation-partage, le nom et la résidence du notaire rédacteur de l'acte et la situation de l'exploitation agricole en cause.

8521. — M. Léon Motais de Narbonne demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agent contractuel de sexe féminin, appartenant aux services de l'expansion économique à l'étranger, peut prétendre, à l'occasion d'un congé ou d'un voyage de mutation, au remboursement des frais de transports de son conjoint et de ses enfants, conformément à l'alinéa 1° de l'article 3 du décret n° 58-432 du 15 avril 1958. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation seuls les agents chefs de famille peuvent prétendre au remboursement des frais de transport de leur conjoint et de leurs enfants. Il en résulte donc que si cet agent contractuel n'a pas, comme il est vraisemblable, la qualité de chef de famille, il ne peut bénéficier que du remboursement de ses frais de transport personnels, à l'exclusion de ceux de son mari et de ses enfants.

8541. — M. Raoul Vadepied expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur a acquis, par préemption le 29 janvier 1964 une ferme dont il était locataire. Il a demandé, dans l'acte constatant sa préemption, à bénéficier en tant que preneur en place, des exonérations fiscales édictées par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 avril 1962, et a pris l'engagement d'exploiter les biens acquis pendant cinq ans. L'acquéreur a exploité personnellement la ferme acquise jusqu'au 1^{er} mai 1968, époque à partir de laquelle il a loué cette ferme pour 9 ans à une fille, devenue majeure le 19 novembre 1967, et au mari de cette dernière, par

acte s. s. p., enregistré. Ce faisant il a agi dans l'esprit de la loi qui, depuis le 1^{er} janvier 1965, maintient le bénéfice des exonérations fiscales pour une acquisition effectuée en vue de l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si, compte tenu du cas d'espèce sussexposé, dénué de toute idée de fraude, et en harmonie avec l'esprit de la loi applicable à l'installation d'un enfant majeur depuis le 1^{er} janvier 1965, l'administration est fondée à réclamer au père les droits d'enregistrement sur le prix d'acquisition et l'intérêt au taux de 6 p. 100 sur le montant des droits. (Question du 20 mai 1969.)

Réponse. — Aux termes du quatrième alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 *sexies* B, I, dernier alinéa, du code général des impôts), lorsque, dans les cinq ans de l'acquisition, l'acquéreur d'un fonds rural qui a bénéficié des allègements fiscaux institués par ce texte vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien si le fonds est vendu par lui ou ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus lors de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. D'autre part, selon les dispositions du 2° de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (article 1373 *sexies* C, 2°, du code général des impôts), le bénéfice des avantages fiscaux édictés par ce texte en faveur des preneurs de baux ruraux qui utilisent leur droit de préemption en vue d'installer un enfant majeur est subordonné à la condition que le bénéficiaire de la préemption prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Un tel engagement ne saurait donc se substituer à l'engagement de même nature souscrit primitivement par l'acquéreur lui-même pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 *sexies* B, susvisé, du code général des impôts. Il en résulte que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui donne à bail le fonds moins de cinq ans après son acquisition se trouve déchu de l'exonération dont il s'agit sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui l'unissent au preneur.

8547. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un locataire-gérant dont la location a pris effet en 1964 est en droit, en 1969, d'invoquer le bénéfice de la mesure de faveur rapportée à la réponse faite à la question écrite de M. Masoubre, député (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 avril 1969, page 990), les conditions rappelées étant remplies, savoir inscription au bilan des investissements réalisés antérieurement à 1964 par le prédécesseur et engagement donné de se soumettre aux obligations incombant à ce dernier du chef de ces investissements s'il avait continué à exploiter personnellement, cet engagement étant joint, en double exemplaire, à la déclaration modèle 2080 établie au titre de l'année 1969, compte tenu du fait que cette doctrine administrative paraît marquer une évolution favorable aux contribuables par rapport à celle exprimée dans la circulaire du 13 mars 1954. (Question du 21 mai 1969.)

Réponse. — La question de savoir si, et selon quelles modalités, la mesure de faveur à laquelle se réfère l'honorable parlementaire peut bénéficier au contribuable dont la situation est envisagée dépend notamment des conditions dans lesquelles la situation de ce dernier au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction a été réglée au titre des années 1964 à 1968, remarque étant faite qu'en tout état de cause cette mesure ne saurait permettre la remise en cause d'impositions régulièrement établies et devenues définitives, compte tenu du délai de réclamation visé à l'article 1932 du code général des impôts. Il s'agit donc d'une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8550. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le délai prévu par les dispositions de l'article 51, 2° alinéa, du code général des impôts est un délai franc. (Question du 21 mai 1969.)

Réponse. — Le délai de 20 jours prévu à l'article 51, 2° alinéa, du code général des impôts doit être considéré comme un délai franc, pour la computation duquel ni le jour de réception de l'avis de notification du bénéfice forfaitaire, ni celui de l'échéance ne sont comptés. En outre, par analogie avec les dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile, lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il se trouve prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

8554. — M. Raoul Vadepiéd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations de revenus afférentes aux années 1967 et antérieures ne comportaient pas de ligne à remplir, dans la colonne déficit, en ce qui concerne différents revenus : revenus mobiliers, salaires, pensions, plus-values de cession de terrains à bâtir. Par contre, pour les autres catégories de revenus, et notamment ceux visés au paragraphe IV A-2-2°, l'existence d'une ligne continue dans les colonnes « Bénéfice » et « Déficit » impliquait sans ambiguïté que la moins-value résultant de la cession d'un immeuble acquis depuis moins de cinq ans venait en déduction des autres revenus ou bénéfices. Mais, à l'occasion d'une réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 5 avril 1968, page 1030 (n° 4557, B. O. C. D. 1968-II-4101) l'administration a précisé que de telles moins-values ne pouvaient pas être admises en déduction, le résultat même des opérations en cause étant considéré comme une preuve de leur caractère non spéculatif. Compte tenu de cette réponse la texture des déclarations afférentes aux revenus de 1968 a été modifiée. Seule l'inscription d'un bénéfice a été prévue en ce qui concerne la ligne IV-A-2-2° susvisée. Il lui demande : 1° si l'interprétation administrative ne lui paraît pas contraire au texte de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 qui réserve au contribuable seulement (et non à l'administration) la possibilité de justifier que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative ; 2° si, dans la négative, le changement de doctrine administrative qui résulte, sans aucune contestation possible, de la modification apportée à la texture de la déclaration modèle 2042, doit bien être limité, en vertu de l'article 1649 *quinquies* E du C. G. I. aux revenus des années 1968 et suivantes. (Question du 22 mai 1969.)

Réponse. — 1° Il paraît conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 35 A du code général des impôts de considérer que, seules, entrent dans les prévisions de ce texte, les opérations génératrices de profits ; 2° la doctrine administrative ne saurait être considérée comme fixée par la simple texture matérielle d'un imprimé de déclaration. Dès lors, la réponse ministérielle citée par l'honorable parlementaire, qui se borne à apporter une précision sur un point d'application du texte en cause, non encore soumis à l'appréciation de l'administration, ne saurait être regardée comme emportant revirement de cette doctrine.

8562. — M. Emile Durieux soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un courtier en grains dont l'activité consiste à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de grains, étant souligné que les vendeurs sont, soit des agriculteurs indépendants, soit des coopératives agricoles de stockage groupant des producteurs de grains ; il lui demande si l'activité correspondante donne lieu à l'assujettissement à la patente du courtier considéré en qualité de « courtier de campagne ». Tableau A, 5^e classe, droit proportionnel au 80°. (Question du 23 mai 1969.)

Réponse. — Sous réserve qu'il ne s'entremette qu'entre, d'une part, des exploitants agricoles et des sociétés coopératives agricoles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et, d'autre part, des commerçants, le contribuable visé dans la question doit effectivement être imposé à la contribution des patentes en qualité de « courtier de campagne (tableau A, 5^e classe) ».

8568. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si l'indemnité de « fumure » versée à un cultivateur, précédent locataire, par un commerçant, à titre d'indemnisation pour résiliation de bail doit être considérée comme un supplément de prix ou constitue, au contraire, une charge déductible de son bénéfice réel ou bien à prendre en considération lors de l'établissement de son bénéfice forfaitaire ; 2° sous quelle rubrique des imprimés comptables prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1965 cette indemnité doit être mentionnée. (Question du 28 mai 1969.)

Réponse. — 1° Si, comme il semble, l'indemnité de fumure versée par un commerçant à un cultivateur précédent locataire, représentait le remboursement de frais d'exploitation exposés par ce dernier, cette indemnité constituerait, en principe, une charge déductible au sens de l'article 39-I-1° du code général des impôts. Toutefois, en l'absence de toute précision sur la nature exacte et la cause du versement de ladite indemnité au regard de l'activité commerciale exercée, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée, que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise

à même de procéder à une enquête; 2° sous cette réserve, l'indemnité susvisée devrait être incluse dans la rubrique frais de gestion du résumé du compte d'exploitation générale prévu par l'article 1^{er} du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965.

8569. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les primes d'assurance-vie versées par une entreprise au profit d'un membre de son personnel sont déductibles du bénéfice imposable à titre de supplément de salaires, sous réserve que la rémunération globale du bénéficiaire ne dépasse pas la rétribution normale de la fonction qu'il exerce. Corrélativement, les primes d'assurance-vie doivent être incorporées dans le montant du revenu imposable dudit salarié (réponse Chaban-Delmas, député, débats A.N. du 27 avril 1950, folio 2947). Il lui demande, dans le cas où le contrat répond aux conditions prévues par les dispositions des paragraphes I et II de l'article 3 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, si le contribuable intéressé est en droit de déduire de son revenu global le montant de la prime payée dans les limites prévues au paragraphe III de l'article 3 susvisé. (Question du 28 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative sous réserve, d'une part, que le contrat dont il s'agit remplit effectivement toutes les conditions prévues à l'article 3-I et II de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, dont les dispositions sont reprises sous l'article 156-II-7°-b du code général des impôts, d'autre part, que les primes acquittées par l'entreprise soient comprises dans la déclaration annuelle des revenus de l'intéressé sous la rubrique des traitements et salaires.

8571. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de M. X..., agriculteur exploitant, titulaire du droit de préemption sur une parcelle de 2,20 hectares, qui a acquis celle-ci le 22 novembre 1965 et a bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 exonérant des droits de mutation les immeubles à caractère agricole, sous réserve d'engagement d'exploitation continue pour une durée de cinq ans, l'intéressé ayant à cette époque 67 ans. Expulsé de l'exploitation dont il était locataire, il a cessé son activité le 10 mai 1968 et cédé ladite parcelle à son fils dans le cadre de la réforme des structures agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une dérogation aux dispositions de la loi précitée afin d'attribuer le bénéfice de l'exonération dans les cas de cession familiale constituant, en fait, une exploitation continue. (Question du 28 mai 1969.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien à vendre le fonds en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus lors de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions que l'obligation d'exploitation personnelle du fonds préempté ne peut être assumée par les héritiers présumptifs de l'acquéreur du vivant de ce dernier et que toute rupture de l'engagement qu'il a souscrit de continuer personnellement la culture du fonds pendant le délai de cinq ans entraîne la perte des allègements fiscaux. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, la déchéance du régime de faveur doit être prononcée, sans qu'il puisse être tenu compte des liens de parenté qui unissent l'acquéreur au nouvel exploitant et des circonstances, même constitutives d'un cas de force majeure, qui motivent la rupture de l'engagement. En présence des termes clairs et précis des dispositions en cause, il n'est pas au pouvoir de l'administration de renoncer au recouvrement de droits légalement dus.

8572. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de M. X..., agriculteur exploitant, titulaire du droit de préemption sur une parcelle de deux hectares,

qui a acquis celle-ci le 7 septembre 1964 et a bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 exonérant des droits de mutation les immeubles à caractère agricole sous réserve d'un engagement d'exploitation pour une durée de cinq ans. Agé de soixante-quatre ans et dans l'obligation de cesser toute activité, il a remis son exploitation à son fils le 25 décembre 1968, c'est-à-dire avant l'expiration des délais et, en conséquence, l'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des frais de mutation additionnés des intérêts au taux de 6 p. 100. Attendu que l'exploitation est passée de père en fils dans le cadre de la réforme des structures agricoles, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une dérogation aux dispositions de la loi précitée afin d'attribuer le bénéfice de l'exonération dans les cas de cession familiale constituant en fait une exploitation continue. (Question du 28 mai 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que si l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien à vendre le fonds en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale avant l'expiration du délai précité, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus lors de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions que l'obligation d'exploitation personnelle du fonds préempté ne peut être assumée par les héritiers présumptifs de l'acquéreur du vivant de ce dernier et que toute rupture de l'engagement qu'il a souscrit de continuer personnellement la culture du fonds pendant le délai de cinq ans entraîne la perte des allègements fiscaux. Il s'ensuit que dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire la déchéance du régime de faveur doit être prononcée, sans qu'il puisse être tenu compte des liens de parenté qui unissent l'acquéreur au nouvel exploitant et des motifs particuliers qui motivent la rupture de l'engagement souscrit. En présence des termes clairs et précis des dispositions en cause il n'est pas au pouvoir de l'administration de renoncer au recouvrement de droits légalement dus.

8587. — M. André Morice demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans une déclaration de succession comprenant un immeuble neuf exonéré de droits de mutation, il est permis de déduire comme passif le prorata d'intérêts d'un prêt du Crédit foncier qui a servi à son édification. Le texte de la loi du 15 mars 1963 (art. 19), dont il est fait application en la matière, ne vise en effet que les dettes contractées pour l'achat de biens, sans qu'il soit fait de distinction entre principal et intérêts. Si donc l'exonération de la valeur de l'immeuble a pour contrepartie la non-déduction de la dette correspondante — en l'occurrence l'emprunt du Crédit foncier — il paraît logique de penser que, le prorata des loyers courus jusqu'au décès figurant à l'actif de la succession, le prorata des intérêts du prêt, soit juin 1969). (Question du 3 juin 1969.)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 755 *bis* du code général des impôts, les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés de droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens. Ainsi que l'honorable parlementaire l'observe, la loi ne fait pas de distinction entre le capital et les intérêts des dettes. Il n'est donc pas au pouvoir de l'administration d'écarter l'application de cette disposition pour le prorata du au décès des intérêts d'un prêt contracté par le défunt pour la construction d'un immeuble exonéré de droits de mutation à titre gratuit.

8588. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent placés un grand nombre de déposants victimes de la faillite de la Banque de Nice et change Martinon. Depuis plus de quatre ans, en effet, le contentieux de cette affaire n'a pas encore été réglé. La banqueroute de cet établissement a entraîné la ruine de plusieurs milliers d'épargnants sans que ceux-ci aient pu à ce jour se voir rendre justice. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les responsables de cette faillite soient désignés et mis en demeure de restituer les sommes qu'ils ont dilapidées. (Question du 3 juin 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — Le déroulement des opérations de la faillite de la Banque Martinon à Nice est suivi, en raison de la gravité des faits et du nombre des victimes, avec une attention toute particulière par la chancellerie, comme aussi celui de l'information pénale dont l'ouverture a été reprise par le parquet. Cependant, en raison de la complexité de cette affaire et du suicide du principal responsable qui gérait l'établissement financier en maître absolu, l'instruction judiciaire s'est heurtée à de très importantes difficultés. En outre, la découverte d'éléments jusque-là inconnus a nécessité récemment de nouvelles investigations qui ont conduit le magistrat instructeur à différer de quelques mois la clôture de la procédure dont il est chargé, dans l'intérêt même des victimes. Par ailleurs, si le règlement de la faillite proprement dite est juridiquement subordonné à celui de l'information pénale, il n'est pas possible, en l'état, de prévoir d'une façon précise dans quelle mesure les créanciers de la Banque de Nice, et notamment les déposants, pourront être désintéressés.

8633. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 (art. 39 B du C. G. I.) obligeant les entreprises à pratiquer un amortissement de leurs immobilisations au moins égal à l'amortissement linéaire ne semblent pas s'appliquer aux « frais d'établissement ou d'installation », mais que néanmoins les entreprises et plus particulièrement celles existant sous forme de société qui n'amortiraient pas rapidement ce poste seraient critiquables. Il lui demande si l'amortissement des frais d'établissement pratiqué en l'absence de bénéfices peut être considéré comme différé du point de vue fiscal, ce qui paraîtrait logique. (*Question du 23 juin 1969.*)

Réponse. — Les frais d'établissement ou d'installation, bien que comptabilisés sous un compte d'actif sans valeur réelle, revêtent le caractère de frais généraux et, par suite, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 39 B du code général des impôts relatives à l'amortissement linéaire obligatoire. Toutefois, les entreprises étant autorisées, tant du point de vue fiscal que comptable, à pratiquer un amortissement échelonné de ces frais au lieu de les apurer immédiatement comme des frais généraux, l'annuité correspondante peut être regardée comme régulièrement différée en période déficitaire et comprise dans les charges des premiers résultats susceptibles d'y faire face au même titre que les amortissements visés à l'article 39-1-2° du même code général.

8643. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse qui lui a été faite (cf. *Journal officiel*, Débats Sénat du 23 juin 1966, p. 954) en matière de bénéfices non commerciaux, hypothèse de la fixation de l'évaluation administrative en cas de refus pur et simple adressé par un contribuable dans le délai prévu par les dispositions de l'article 102 du code général des impôts, doivent être considérés comme s'appliquant « mutatis mutandi » en matière de forfait B. I. C. (*Question du 25 juin 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte un réponse affirmative.

8653. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse qu'il a faite à M. Davoust, député, le 7 août 1966 (*Journal officiel*, débats A. N., du 8 août), au sujet du paiement du supplément familial d'un fonctionnaire à la mère ayant la garde des enfants, lorsque les époux sont séparés, semble être en contradiction avec la position prise par la cour d'appel de Nancy le 21 mars 1968, qui précise que le supplément familial devait, en tout état de cause, être payé au fonctionnaire lui-même, et cela dans un cas identique. Il lui demande si à la suite des décisions jurisprudentielles prises depuis 1966 il maintient son point de vue. (*Question du 2 juillet 1969.*)

Réponse. — L'arrêt auquel il est fait allusion est intervenu dans une affaire portée devant la juridiction judiciaire. Or la question du supplément familial de traitement n'y a été évoquée qu'incidemment à propos du versement d'une pension alimentaire. Il s'agit donc d'un jugement d'espèce qui ne saurait, au demeurant, faire jurisprudence en matière administrative. En effet, seule la juridiction administrative peut se prononcer sur la nature d'une prestation complémentaire du traitement des fonctionnaires. En tout état de cause, la prise en compte du supplément familial de traitement dans l'appréciation des ressources du père par un tribunal de l'ordre judiciaire n'est pas opposable à l'administration et ne saurait la contraindre à maintenir à l'un de ses agents une

prestation devenue, en l'occurrence, sans objet. Il y a donc lieu en ce domaine de s'en tenir à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et notamment à celle définie par l'arrêt Vialle du 22 mars 1957. En application de cette jurisprudence, le père ne peut plus percevoir le supplément familial de traitement de son administration au titre des enfants confiés à la garde de la mère nonobstant la circonstance qu'il « concourt financièrement à leur entretien et à leur éducation ». Au surplus, c'est dans l'intérêt même des enfants dont les parents sont divorcés ou séparés que l'administration a admis que le supplément familial de traitement du mari fonctionnaire pouvait être versé à l'ex-femme ayant reçu la garde des enfants.

EDUCATION NATIONALE

8295. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir se pencher sur la situation des maîtres assistants dans les lycées de Paris et d'envisager pour l'avenir une transformation de leurs statuts dans un sens de plus grande équité. (*Question du 24 février 1969.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble préoccupé par la situation d'un très petit nombre d'assistants étrangers maintenus dans leurs fonctions grâce à leur compétence et à cause de la difficulté de recruter des étudiants de certains pays. Le cas de ces agents est bien connu du ministère de l'éducation nationale. Ils sont soumis à un statut résultant d'accords bilatéraux conclus avec différents pays. S'il n'est pas possible de soustraire ces personnels à l'application de cette réglementation, en revanche, leur situation est examinée chaque année avec le maximum de bienveillance par l'administration, qui les maintient en fonctions dans la mesure où ils continuent à donner satisfaction. Il apparaît donc que leurs craintes d'un avenir incertain ne sont pas fondées.

8298. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des circulaires ministérielles du 15 juin 1965 et du 14 décembre 1965 qui portent atteinte au développement des écoles maternelles et contredisent, en fait, ses récentes déclarations sur l'intérêt des écoles maternelles. En effet, la circulaire ministérielle du 14 décembre 1965 institue des emplois de directrices dans les écoles maternelles comportant au moins cinq classes, alors que celle du 15 juin 1965 fixe un cadre strict et étroit à la structure des groupes scolaires du premier degré en zone urbaine, n'autorisant que la construction d'écoles maternelles à quatre classes. En conséquence, elle aimerait qu'il lui précise quelle interprétation il faut donner à ces deux directives qui, à son avis, entraîneront fatalement une désaffectation du personnel qualifié pour des postes qui exigent compétence, dévouement et esprit de responsabilité, sans aucun des avantages attachés à l'emploi de direction. (*Question du 24 février 1969.*)

Réponse. — Dans l'esprit des circulaires de 1965, la construction d'écoles maternelles à quatre classes correspondant à un groupe scolaire de dix classes avait essentiellement pour but d'éviter notamment l'implantation de trop grandes écoles maternelles dont l'expérience prouve qu'elles vont à l'encontre d'une saine pédagogie de la petite enfance. Le nombre de quatre correspondait également à un effectif moyen de cinquante élèves par classe nouvelle. Cependant dans le cas où les effectifs devant être accueillis seraient temporairement supérieurs à la capacité du groupe ainsi déterminé, la circulaire du 15 juin 1965 permet d'adjoindre des classes légères. Une direction d'école maternelle s'impose alors. De même deux écoles maternelles à quatre classes suffisamment proches l'une de l'autre peuvent être placées sous une même direction.

8483. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour l'exemple du centre national de la recherche scientifique les trente-quatre sections du comité national disposent en ce printemps d'environ 150 postes pour la promotion au grade de chargé de recherche et sensiblement du même nombre de postes pour les nouveaux candidats. A l'exception d'un petit nombre de disciplines où les départs du C.N.R.S. vers l'enseignement supérieur ont créé des vacances de postes en quantités suffisantes, dans la plupart des cas la situation est catastrophique. Il s'alarme de constater que la décision du Gouvernement de ralentir la croissance du C.N.R.S. traduit une orientation délibérée : la tendance à restreindre la place de la recherche fondamentale. Il lui demande si la nécessité ne lui apparaît pas de présenter un collectif budgétaire créant au 1^{er} octobre les 150 postes de chercheurs, dont

une centaine au niveau de chargé, qui représentent le minimum immédiatement nécessaire d'autant plus que cette mesure permettrait à la direction du C.N.R.S. d'embaucher la centaine de techniciens dont les postes sont actuellement bloqués. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a eu et a conservé le souci constant d'accroître le nombre de chercheurs au centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), et de permettre à ces personnels un déroulement de carrière honorable. La progression du nombre d'emplois de chercheurs au C.N.R.S. s'établit ainsi :

AU 1 ^{er} JANVIER	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Total des emplois de chercheurs	4.505	4.750	5.110	5.510	5.963	6.413
Emplois nouveaux ...	>	+ 245	+ 360	+ 400	+ 453	+ 450

La volonté du Gouvernement de donner aux chercheurs méritants des possibilités de promotion toujours croissantes se traduit également dans les chiffres. En effet, les emplois de chargés de recherche représentaient le 1^{er} janvier 1967, 29 p. 100 de l'effectif des chercheurs, le 1^{er} janvier 1968, 30 p. 100 ; ils représentent actuellement 32 p. 100 de l'effectif global. Parallèlement, la proportion des emplois de directeurs, maîtres et chargés de recherche par rapport à l'ensemble de l'effectif des chercheurs passait de 45 à 46 p. 100 pour atteindre en 1969, 49 p. 100. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en faveur du C.N.R.S. Les services du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement en liaison avec le ministère de l'économie et des finances diverses mesures tendant à accroître les possibilités de promotion du personnel du C.N.R.S. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale étudie avec le plus grand soin les demandes de création d'emplois présentées par le C.N.R.S. dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1970.

3489. — M. Etienne Restat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir examiner le vœu exprimé par le conseil d'administration du lycée d'Etat de Villeneuve-sur-Lot et du C. E. S. de cette même ville tendant à accorder l'autonomie au C. E. S. de Villeneuve-sur-Lot, avec maintien du statut d'Etat, sans que cette éventuelle autonomie ait une répercussion restrictive sur le statut du lycée d'Etat auquel le C. E. S. est actuellement rattaché. Il lui demande également, dans le cas d'une réponse affirmative, sous quelle forme l'action doit être engagée. Il souhaite qu'une prompt réponse soit donnée à cette question, pour que le prochain conseil d'administration puisse en délibérer. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La transformation des C. E. S. annexés à des lycées d'Etat ou nationalisés en établissements autonomes d'Etat ou nationalisés ne peut intervenir que dans le cadre d'un contingent budgétaire annuel et nécessite l'intervention d'un décret. Le principe de l'autonomie du C. E. S. de Villeneuve-sur-Lot vient d'être retenu au titre du budget de 1969. La transformation de cet établissement, actuellement annexé au lycée d'Etat de Villeneuve-sur-Lot, en C. E. S. d'Etat autonome, doit être prochainement engagée ; il n'est cependant pas possible de définir une date avec précision.

8540. — M. Marcel Mathy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les sections d'éducation professionnelle ont été rattachées administrativement et financièrement à certains établissements d'enseignement technique depuis la rentrée scolaire de 1967. Il le prie de bien vouloir lui préciser si l'augmentation de l'effectif et le travail qui en résulte pour le personnel de ces établissements interviennent : 1° dans le calcul de l'indemnité de gestion allouée aux chefs des services économiques en application du décret n° 68-822 du 6 septembre 1968 et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de considérer chaque section d'éducation professionnelle comme une annexe distincte ; 2° dans le calcul de l'effectif pondéré des établissements d'enseignement technique de rattachement pour la dotation en personnel d'intendance et d'administration en application du barème fixé par la circulaire ministérielle du 19 août 1966. (Question du 20 mai 1969.)

Réponse. — Les sections d'éducation professionnelle créées au sein des établissements techniques depuis la rentrée scolaire 1967 font « partie intégrante » desdits établissements et ne peuvent être considérées comme des annexes distinctes. Les dépenses de fonctionnement de ces sections étant ainsi assumées dans les mêmes conditions que celles de l'établissement principal (circulaire du 8 mai 1967, parue au *Bulletin officiel*, n° 20, du 18 mai 1967, p. 1307), leurs effectifs réels doivent être pris en compte dans le calcul de l'effectif pondéré des établissements auprès desquels elles sont créées. En conséquence, les chefs des services économiques des établissements considérés doivent bénéficier d'une majoration des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en application des dispositions du décret n° 68-822 du 6 septembre 1968. La dotation de ces établissements en personnel de l'administration et de l'intendance universitaires pourra également être majorée, le barème prévu par la circulaire ministérielle du 19 août 1966 étant fixé par référence à l'effectif pondéré des établissements dont il s'agit.

8553. — M. René Jager expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis bientôt dix ans, les directeurs des écoles nationales du premier degré attendent que soit fixé le classement indiciaire qui tienne compte des conditions de sélections selon lesquelles ils ont été choisis, des lourdes responsabilités et sujétions spécifiques liées à cet emploi nouveau, de la position hiérarchique qu'ils doivent avoir dans l'établissement. Il se permet d'attirer son attention sur un règlement qui doit : 1° réparer le lourd préjudice qui résulte de cette situation pour toute la période pendant laquelle les intéressés assument cette fonction dont ils ont été chargés par arrêté ministériel, certains arrêts récents du Conseil d'Etat considérant désormais qu'il existe une faute grave de l'administration lorsque les délais sont anormalement longs et c'est bien le cas en l'occurrence pour régulariser les situations ; 2° leur assurer dans le cadre de la revalorisation de la situation des chefs d'établissements la solution annoncée dans sa réponse à la question 753 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 septembre 1968 et qui en toute équité, compte tenu de l'ensemble des éléments et de ses déclarations selon lesquelles, avec raison, aucun enseignement n'est à considérer comme mineur, ne saurait apporter une rétribution indiciaire totale inférieure à celle récemment décidée pour les directeurs des collèges d'enseignement technique. Il lui demande de lui préciser sa position sur la question et sur ces deux points en particulier. (Question du 22 mai 1969.)

Réponse. — L'étude de la situation des directeurs d'école nationale de premier degré n'a pas pu être poursuivie dans le cadre de la préparation du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui intéresse les chefs d'établissement de second degré. Elle est menée indépendamment en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en vue d'arrêter les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur de ces personnels. Un accord est déjà intervenu avec les ministères intéressés sur le principe de l'octroi aux directeurs d'école nationale de premier degré d'une indemnité de charges administratives à compter du 1^{er} janvier 1969.

8578. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés relatives à la mise en place de divers conseils dans les établissements d'enseignement public du second degré découlant du manque d'homogénéité dans l'application du statut des C.E.G. (décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964). Elle lui demande qu'il soit mis fin très rapidement à la discrimination entre C.E.G. quant à leur régime administratif et financier, et que l'autonomie prévue soit accordée à tous les C.E.G. (Question du 29 mai 1969.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement général ouverts depuis 1964 sont créés, par arrêté ministériel, comme établissements municipaux en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964. La situation juridique des collèges d'enseignement général qui fonctionnaient antérieurement au décret du 28 septembre 1964 est progressivement régularisée, avec l'accord des municipalités intéressées, en vertu du même décret, à condition que ces collèges d'enseignement général aient été retenus à la carte scolaire comme établissements d'accueil des élèves de premier cycle d'un secteur de recrutement déterminé.

8581. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction du C.E.S. Jean-Moulin à Montreuil (93) a pris un grand retard. Si les travaux de construction de cet établissement n'étaient pas entrepris dans des délais très brefs,

l'absence de cet équipement à la prochaine rentrée scolaire compromettrait l'accueil de 600 enfants de cette ville, au niveau de la classe de 6^e et entraînerait inévitablement une surcharge des classes existantes dans les autres établissements scolaires. Il convient donc que sans tarder les crédits nécessaires soient débloqués afin que la construction du C.E.S. Jean-Moulin puisse être entreprise à temps. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens. (Question du 2 juin 1969.)

Réponse. — L'arrêté portant financement de la construction du C.E.S. Jean-Moulin à Montreuil a été signé le 11 juin 1969. L'approbation du marché passé avec la société chargée des travaux doit intervenir très prochainement. L'ordre de service donné à l'entreprise de commencer les travaux interviendra aussitôt après.

8583. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'âge d'admission des enfants dans les écoles maternelles semble laissé à l'appréciation des responsables des dites écoles. Or nul n'ignore qu'en dehors de leur rôle éducatif celles-ci ont une mission sociale éminente. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que, dans les communes où le niveau de vie de la population est insuffisamment élevé, et particulièrement dans les communes des départements de haute montagne, des consignes très souples devraient être données pour que le maximum de postulants soient admis dans les écoles maternelles. (Question du 2 juin 1969.)

Réponse. — L'inscription des enfants dans les écoles maternelles soulève parfois des difficultés tant dans les communes rurales que dans les agglomérations importantes. Un fait est certain cependant : le plus grand nombre possible d'enfants est admis dans les classes maternelles dont les effectifs dépassent souvent le nombre de 50 inscrits par classe fixé comme limite supérieure par le décret organique du 18 janvier 1887. Or de tels effectifs apparaissent déjà comme un maximum que, du point de vue pédagogique, il n'est pas souhaitable de dépasser et même d'atteindre, dans l'intérêt commun des maîtres et des enfants. L'unique solution réside dans l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles maternelles et dépend donc de l'obtention des crédits nécessaires tant à l'équipement qu'à la rémunération de personnels plus nombreux.

8600. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions antérieurement en vigueur pour les étudiants en médecine n'ayant pas terminé leur scolarité et libérés du service militaire, qui leur permettraient d'être dispensés du premier semestre de scolarité et de rattraper le reste de la scolarité pendant les vacances, c'est-à-dire de ne pas perdre une année, étant entendu qu'ils devaient satisfaire aux examens normaux, sont toujours appliqués pour les étudiants du contingent qui vient d'être libéré. (Question du 9 juin 1969.)

Réponse. — Le décret n° 64-1155 du 17 novembre 1964 prévoit que les étudiants effectuant leur service militaire, qui ont pris régulièrement une inscription en début d'année universitaire dans une faculté ou un autre établissement relevant de la direction de l'enseignement supérieur mais qui n'ont pu, du fait de leurs obligations militaires, suivre les stages et les enseignements ayant un caractère obligatoire pendant la période allant du 1^{er} octobre au 28 février, bénéficient de la dispense de la scolarité correspondant à cette période. Pour pouvoir se présenter aux examens de fin d'année, les intéressés doivent satisfaire aux obligations de scolarité du deuxième semestre. Ces dispositions sont toujours en vigueur.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8615 posée le 13 juin 1969 par Mme Catherine Lagatu.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 8651 posée le 30 juin 1969 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8652 posée le 1^{er} juillet 1969 par Mme Catherine Lagatu.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8304. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la densité de population du département des Hautes-Alpes est une des plus faibles de France et d'Europe : 16 habitants au kilomètre carré en moyenne, 9 dans les zones rurales et 3 dans les régions montagneuses. Il lui fait observer que, si, dans certains départements, le départ massif des exploitants et de leurs enfants a facilité le développement de l'agriculture et l'aménagement de ses structures, il réduirait les Hautes-Alpes à l'état de désert. Il estime, au contraire, indispensable pour leur conserver un potentiel humain suffisant et leur éviter d'importantes pertes économiques, que des mesures urgentes soient prises, par l'intermédiaire du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) ou du Fonds de rénovation rurale, en vue de permettre aux agriculteurs obligés d'abandonner leur métier, d'opérer une conversion professionnelle sur place. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles aides sont envisagées en faveur de la formation professionnelle, de l'orientation économique, des activités artisanales et touristiques, qui soient susceptibles d'épargner au département des Hautes-Alpes, et particulièrement à son arrière-pays, le triste sort dont il est menacé. (Question du 26 février 1969 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de la situation créée dans le département des Hautes-Alpes par la mutation des structures agricoles et l'importante libération de main-d'œuvre qui en résulte. Il souligne la nécessité de prévoir, pour les agriculteurs devenus disponibles, une conversion professionnelle qui puisse s'effectuer sur place et maintienne ainsi dans le département le potentiel humain nécessaire à son développement. Il s'agit là d'un problème de première importance, commun à toute la France agricole en évolution, mais qui revêt un aspect aigu dans les Hautes-Alpes où la densité de la population est relativement faible. C'est la raison pour laquelle, dès 1961, le département a été classé en zone d'économie montagnarde, et, seul département de France montagnarde en totalité, a pu bénéficier de ce classement pour toutes les communes qui le composent. Ce régime a permis de mettre en œuvre une série d'actions coordonnées visant non seulement à accélérer la modernisation des structures économiques mais à favoriser l'adaptation de la population aux transformations en cours, notamment en encourageant la promotion sociale et économique. Un effort particulier et prioritaire a été d'abord porté à ce titre sur les investissements publics et les investissements productifs individuels et collectifs qui ont bénéficié en 1968 et 1969 d'une contribution du F.I.A.T. de 7.500.000 F, notamment dans les secteurs du Queyras, du Champsaur et du Ricoul. Parallèlement, une action énergique a été entreprise dans le domaine de la formation professionnelle et scolaire et pour la promotion sociale de la population. Il a été ainsi possible d'accorder un régime particulier de bourses aux enfants d'agriculteurs suivant l'enseignement général ou technique. D'autre part, des mesures spéciales sont prises en faveur de l'artisanat, sous forme d'amélioration des conditions de crédit, notamment par le relèvement du plafond des prêts consentis par le Crédit agricole et par le Crédit populaire au bénéfice des chefs d'entreprises travaillant en milieu rural. Enfin, diverses dispositions ont été aménagées pour tenir compte de la situation économique et sociale des agriculteurs et de la structure de leur exploitation. Il s'agit notamment de l'indemnité viagère qui, dans les Hautes-Alpes, peut être accordée à partir de soixante ans et à laquelle s'ajoute l'attribution, à cinquante-cinq ans, d'une indemnité d'attente. A la mise en œuvre de cet ensemble de moyens particulièrement étendus, est venu récemment s'ajouter l'encouragement à l'industrie touristique sous forme de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée en faveur des entreprises hôtelières. Dans les Hautes-Alpes, 19 cantons appartenant aux arrondissements de Briançon et de Gap sont admis au bénéfice du régime le plus favorable. Pour les programmes répondant aux normes financières fixées par le décret et prévoyant la création de 20 chambres pour les hôtels et de 200 lits pour les villages de vacances, une prime de 10 p. 100 des dépenses peut être obtenue. à laquelle s'ajoutent des allègements fiscaux substantiels, en l'espèce la réduction du droit de mutation et l'exonération de patente. Cette nouvelle initiative des pouvoirs publics constitue

une importante contribution à la mise en valeur du département. Le développement du tourisme représente, en effet, un atout majeur du développement économique d'ensemble des Hautes-Alpes et il apporte, en outre, un débouché non négligeable aux problèmes de conversion professionnelle par la création d'emploi permanents et saisonniers. Les efforts conjugués, s'exerçant sur les plans les plus divers ont déjà amené des changements. Ils seront poursuivis avec ténacité et il est permis d'attendre dans un proche avenir une amélioration très nette de la situation des Hautes-Alpes.

8577. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que la Société Fives-Lille-Cail a prévu quatre cents licenciements dans son usine de Givors (Rhône); que cette usine qui occupait 1.500 travailleurs en 1957 n'en comptera plus ainsi que 250; que ces licenciements s'ajoutent à ceux qui sont intervenus ces dernières années dans cette commune et son agglomération, à la suite de la fermeture de la cristallerie Grammont (250 travailleurs) de deux faïenceries (3 à 400 employés), des hauts fourneaux Prénat (600 travailleurs), de l'entreprise de jouets Linés (250 personnes), des hauts fourneaux de Chasse (700); qu'une autre petite entreprise fabriquant des produits réfractaires occupant soixante employés est également menacée de fermeture d'ici la fin de l'année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: empêcher ces nouveaux licenciements qui créent pour ces travailleurs et pour cette agglomération un dramatique problème de l'emploi; autoriser et aider la commune de Givors à réaliser la zone industrielle réclamée depuis 1963, inscrite au V^e Plan et toujours pas financée ce qui est inadmissible et scandaleux; faire classer cette zone industrielle en zone II dite de déséquilibre de l'emploi comme le sont les régions limitrophes de Vienne et du bassin de Saint-Etienne. (Question du 29 mai 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes d'emploi qui se posent à la commune de Givors. En ce qui concerne la zone industrielle de Givors, une procédure de régionalisation du financement public des zones industrielles dont la réalisation a été prévue au V^e Plan a été mise en place pour l'année 1969; en application de celle-ci, une enveloppe globale de prêts de la caisse des dépôts et consignation a été attribuée à chaque région. Il appartient ensuite au préfet de région de ventiler cette enveloppe en fonction des impératifs du développement économique de sa région, sur proposition du maître d'œuvre de la zone industrielle, en l'espèce la commune de Givors. En ce qui concerne le classement en zone II de cette même zone industrielle, l'honorable parlementaire appuie sa demande sur les cas de Saint-Etienne et de Vienne qui bénéficient de cette disposition. Cependant, l'analogie n'est pas évidente avec la situation de Givors. Saint-Etienne connaît, d'une part, un important problème national de conversion des mines des houillères dont le programme de réduction d'activité a été annoncé. Le classement jusqu'au 31 décembre 1969 de la zone industrielle de Pont-Evêque à Vienne, d'autre part, répondait à des engagements précis. Il s'agissait en l'espèce de compenser le rattachement au département du Rhône de la partie Nord de l'arrondissement de Vienne. Les atouts que possèdent Givors pour son développement économique sont loin d'être négligeables. En premier lieu, la proximité de la région lyonnaise constitue un facteur favorable. En second lieu, les infrastructures lourdes desservent directement ou desserviront la ville: le Rhône canalisé et les zones industrialo-portuaires projetées tout au long de son cours, les axes autoroutiers reliant Lyon au littoral méditerranéen ou Saint-Etienne à Lyon. Le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire a d'ailleurs contribué à l'amélioration des liaisons routières en participant pour une somme de 6,5 millions de francs à la construction à Givors d'un pont sur le Rhône et pour 7 millions de francs à la construction de la deuxième chaussée de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8585. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quels sont, pour 1970, les projets d'implantations éventuelles d'industries dans les zones industrielles de Wattrelos et de Roubaix-Est, en vue de donner une solution au chômage qui sévit à l'état latent dans ces régions, et procurer aux jeunes gens qui arrivent sur le marché du travail les emplois nécessaires. (Question du 2 juin 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'Industrie à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — Pour Roubaix-Est, la procédure de l'aménagement de la future zone en est au stade de la délimitation. L'enquête parcelaire, menée par la chambre de commerce est en cours et la demande de déclaration d'utilité publique sur le point d'être déposée. Les premiers terrains équipés devraient être mis à la disposition des industriels vers la fin de l'année 1970, date à laquelle pourront être déterminées les perspectives d'implantations. En ce qui concerne la zone industrielle de Wattrelos, celle-ci, d'une surface totale de 52 hectares, est actuellement, si l'on tient compte des options définitives prises par des industriels, entièrement affectée, permettant d'occuper un demi-millier de personnes. La société La Redoute procède, d'autre part, à une extension de 19 hectares sur cette zone, ce qui doit se traduire par la création de 1.800 emplois nouveaux dont un millier dès la fin de l'année 1971.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8622 posée le 18 juin 1969 par **M. Roger Poudonson**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8589. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à son avis à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il compte suivre pour préserver l'intérêt public. (Question du 5 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration par ses soins des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

8590. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints ces personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 5 juin 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 heures 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donné la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'admi-

nistration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

8592. — M. Fernand Verdeille attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles son département a déposé devant M. le ministre des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (*Question du 5 juin 1969.*)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1966 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1^{er} mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969.

8606. — M. Pierre Brun demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le bilan financier des mesures prises à titre expérimental pour limitation

de vitesse des automobiles sur certains parcours ; 2° les conclusions tirées de ces essais en ce qui concerne la fréquentation des routes à vitesse limitée et de lui indiquer quelle a été la répercussion de l'expérimentation sur les embouteillages des autres routes. (*Question du 11 juin 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut rester inactif devant l'accroissement constant du nombre des morts et des blessés que provoquent les accidents de la route. Les statistiques les plus récentes font état de 15.000 morts et 350.000 blessés, chaque année, sur les routes françaises. Aussi, les départements ministériels intéressés s'efforcent-ils de rechercher à la fois les mesures susceptibles de réduire le nombre même des accidents et tous les moyens permettant de rendre leurs conséquences moins dramatiques. La limitation de vitesse constitue l'un des moyens de lutte contre ceux des accidents qui comptent parmi les plus graves. La difficulté principale de cette expérience, déjà réalisée dans de nombreux pays étrangers, consiste à l'adapter au réseau français, et à tenir compte de la psychologie particulière des conducteurs français. Les frais engagés pour la mise en place d'une signalisation adéquate, les opérations de mesure et le dépouillement des résultats, sont de l'ordre d'un demi million de francs. Les mesures effectuées portent d'ailleurs, non seulement sur la réduction du nombre des accidents et la diminution de la moyenne des vitesses, mais aussi sur l'évasion du trafic constatée sur les itinéraires expérimentaux et sur les itinéraires parallèles. Dans le cadre de leur activité quotidienne, le personnel technique du ministère de l'équipement ainsi que les personnels de la police et de la gendarmerie prennent une part active à cette expérience. Il est toutefois beaucoup trop tôt pour pouvoir tirer les conclusions de ces essais qui, pour permettre d'en tirer un enseignement, doivent être poursuivis pendant un certain nombre de mois. Ces conclusions feront l'objet, le moment venu, d'une vaste publicité, dans le cadre de la sécurité routière.

8675. — Mme Irma Rapuzzi expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième étape tendant à aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, c'est-à-dire 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Aucune mesure d'application n'étant intervenue à ce jour, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les décisions du groupe de travail puissent devenir effectives. (*Question du 11 juillet 1969.*)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 heures 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donné la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires ; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

INTERIEUR

8224. — Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les automobilistes parisiens pour circuler, s'arrêter et stationner dans la capitale. De ce fait, une pluie de contraventions s'abat sur eux souvent dans des conditions contestables, liées aux embouteillages résultant d'un réseau routier urbain inadapté, dont les pouvoirs publics sont les premiers responsables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions il compte donner pour : 1° que les agents de la circulation s'efforcent avant tout d'aider les automobilistes à mieux circuler ; 2° que les contractuels, avant de dresser contravention, n'oublient jamais les difficultés constantes rencontrées par les automobilistes pour circuler et stationner dans Paris. (*Question du 5 février 1969.*)

Projet de réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait ressortir deux problèmes complémentaires : l'un relatif à l'adaptation de l'infrastructure au trafic actuel, l'autre concernant la répression que les services de police ont été amenés à exercer pour éviter toute asphyxie de la circulation. De gros efforts ont été entrepris pour remodeler Paris et essayer de l'adapter aux besoins du trafic actuel. Le réseau routier s'est allongé de 1/10 en 60 ans. 500.000 places de garages, de parkings et emplacements sur la chaussée sont actuellement disponibles pour un parc automobile groupant pour Paris seul 900.000 véhicules. En 1967, les comptages effectués autour de Paris sur 24 des principales chaussées font état d'un débit journalier de 756.138 voitures ; en 1968, le chiffre relevé est de 783.719 voitures. Les services de police s'emploient à assurer à Paris une circulation moyenne de 80 à 90.000 véhicules par heure avec des pointes de 130.000, alors que le réseau viarie permet une circulation théorique simultanée de 70.000 voitures environ avec des pointes de 100.000. Les dispositions actuelles demeurent néanmoins insuffisantes pour faire face à l'accroissement constant du parc automobile (environ 140.000 voitures par an) et le déséquilibre subsiste. La répression qui ne constitue qu'un palliatif — le développement de l'infrastructure restant la solution idéale — s'avère donc nécessaire pour lutter contre l'indiscipline des conducteurs qui ne fait qu'aggraver les conditions déjà difficiles du trafic. Cette répression, aussi contraignante soit-elle pour les automobilistes, n'est cependant pas exercée aveuglément. Elle tient compte en effet de l'intérêt du maximum d'usagers puisqu'elle s'exerce avant tout dans les grands axes et dans les voies qui supportent un trafic intense. C'est d'ailleurs dans le but de maintenir dans certains secteurs particulièrement difficiles du centre de Paris la fluidité de la circulation que des équipes d'auxiliaires féminines ont été mises en place au cours des derniers mois. Il est rappelé enfin que des instructions sont régulièrement données aux services de police pour qu'ils s'efforcent de faciliter le stationnement des véhicules dans la mesure bien entendu où les impératifs de la circulation le permettent.

8446. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le calendrier national 1969 des appels à la générosité publique comporte un grand nombre d'autorisations de quêtes pour de multiples objets dont il apparaît à bien des personnes que la plupart devraient bénéficier d'une aide publique suffisante pour éviter d'autres sollicitations. Dans la mesure cependant où celles-ci semblent indispensables, les donateurs éventuels souhaiteraient être mieux informés de l'emploi des fonds collectés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour contrôler la sincérité des décomptes locaux des sommes recueillies et leur transmission intégrale aux organismes collecteurs dont il serait souhaitable d'indiquer plus précisément les identités lors de chaque appel. Il lui demande par ailleurs si les autorités locales sont autorisées à effectuer un prélèvement avant transmission et, dans l'affirmative, quel est le quantum de ce prélèvement, et quelles sont les mesures appliquées pour contrôler qu'il n'est pas dépassé. De même, il souhaiterait savoir si l'Etat opère un prélèvement et, dans l'affirmative, le quantum de celui-ci. Il suggère enfin qu'à l'issue de chaque collecte puisse être publié un communiqué indiquant l'importance des dons recueillis et l'usage qui en sera fait. En rassurant les personnes sollicitées, la diffusion de ces informations permettrait probablement d'accroître les résultats des collectes. (*Question du 16 avril 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la connaissance du ministre de l'intérieur, l'Etat et les communes ne procèdent à aucun prélèvement sur le produit des quêtes qui sont effectuées sur le plan national. Il est signalé, par ailleurs, qu'aucune des associations autorisées à procéder aux quêtes inscrites au calendrier national des appels à la générosité publique n'est désignée par le ministre de l'intérieur, mais qu'elles relèvent de ministères de tutelle seuls compétents pour apprécier l'utilité de leur action et contrôler l'usage des fonds qui leur sont répartis à l'issue des quêtes nationales. Le ministre de l'intérieur saisit toutefois les ministres de tutelle intéressés pour leur demander s'ils envisageront à l'avenir de faire publier le résultat des quêtes qui ont lieu sur le plan national.

8452 — **M. Jean Bertaud** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités créées dans les critères de recrutement pour l'accès au premier concours d'officiers de police adjoints de la police nationale entre les candidats masculins et féminins, les seconds nommés ne pouvant se prévaloir de la possession de

la capacité en droit ainsi qu'il découle des dispositions de l'article 4 du décret n° 68-91 portant statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la police nationale. Il se permet de lui rappeler que le statut antérieur au 1^{er} janvier 1968 régissant les personnels de ce grade à la préfecture de police et notamment l'article 84 de l'arrêté préfectoral n° 53-3974 en date du 27 octobre 1953 prévoyait que le premier concours (candidats n'appartenant pas à l'administration) était réservé, dans la limite des places à pourvoir pour la section féminine, aux candidats titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, de la capacité en droit ou d'un diplôme d'Etat d'assistance sociale. Enfin il souligne que lors de la discussion, le 22 juin 1966, à l'Assemblée nationale, du projet de loi portant organisation de la police nationale, il avait déclaré qu'en matière de franchissement de grade, de recrutement, l'ensemble des personnels des nouveaux corps bénéficierait du régime le plus favorable résultant de la comparaison des statuts antérieurs appliqués à la sûreté nationale et à la préfecture de police. (*Question du 16 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas, en ce qui concerne le recrutement des officiers de police adjoints du sexe féminin, que l'on peut constater une différence entre la liste des diplômés qui figurait dans l'ancien statut de la préfecture de police (arrêté du 24 août 1960) et celle que l'on peut trouver dans le nouveau statut (décret du 29 janvier 1968). Il a en effet estimé nécessaire, dans l'intérêt du service, de modifier les conditions du recrutement qui existaient jusqu'alors. Il ne pense pas que cette modification soit contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 9 juillet 1966 qui entend protéger seulement les personnels des anciens corps des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale en fonctions au 1^{er} janvier 1968. Le ministre de l'intérieur envisage cependant dès maintenant de revenir sur cette question dans un sens plus libéral, et d'admettre pour les candidats du sexe féminin au concours d'officier de police adjoint certains diplômes autres que ceux actuellement exigés.

8486. — **M. Paul Mistral** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que lors des manifestations qui se sont produites le 11 avril dernier dans le département de l'Isère, à la suite des protestations des artisans et commerçants de ce département, deux camions affrétés par des sociétés de transports accomplissant normalement leurs tâches ont été agressés par le service d'ordre sur la nationale 6 de Chambéry à Lyon, à l'entrée de la commune de Bourgoin ; que dans le premier de ces véhicules, une personne a reçu une grenade qui a mis le feu au camion et le chauffeur a été blessé par balle dans le bras, ce qui a nécessité son hospitalisation à l'hôpital de Bourgoin ; que, dans le second, deux grenades ont été lancées, incendiant le véhicule. Puis le chauffeur a été matraqué. Conduit à l'hôpital de Bourgoin, ce dernier devra faire un séjour de deux mois à l'hôpital de Chambéry. Et tenant compte de ces faits graves, il lui demande : 1° les sanctions qu'il envisage de prendre à l'égard de ces forces de l'ordre accomplissant une répression brutale et aveugle à l'encontre de travailleurs, étrangers à ladite manifestation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'indemnisation des victimes de ces brutalités ainsi que des propriétaires des véhicules incendiés. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire au sujet des incidents qui se sont déroulés à Bourgoin le 11 avril dernier ont donné lieu à une enquête qui a permis de recueillir les renseignements suivants. Plusieurs explosions se produisirent vers 21 h 30 devant le service d'ordre qui se trouvait face à un barrage composé notamment de camions. Les explosions ont été le fait des manifestants qui avaient d'ailleurs menacé, dans l'après-midi, d'user d'explosifs qu'ils déclaraient détenir en quantités importantes. Dans le même temps, sur ordre donné par haut-parleur, trois camions immédiatement suivis par les manifestants démarraient brusquement, se dirigeant vers les gendarmes mobiles et les éblouissant de leurs phares. Le service d'ordre parvenant à disperser ce mouvement, les chauffeurs abandonnèrent leurs cabines. Deux camions prirent feu et l'origine de cet incendie n'a pu être déterminée avec certitude. En la circonstance, on ne saurait considérer que les conducteurs « accomplissaient normalement leur tâche », et il est logique de penser au contraire que les véhicules en cause ont été utilisés volontairement comme un moyen de riposte contre le service d'ordre. Les responsables de celui-ci étaient, en tout cas, fondés à penser qu'il en était ainsi et à modifier leur comportement en conséquence. D'autre part, il importe de préciser qu'aucun coup de feu n'a été tiré par le service d'ordre ; les examens médicaux ont d'ailleurs démontré que le chauffeur hospitalisé à Bourgoin n'a pas été touché par balle. Il est à noter, en outre, que les deux conducteurs ont été blessés alors qu'ils se trouvaient placés au cœur même de ces affrontements à la suite de la manœuvre qu'ils ont fait accomplir à leurs véhicules. Dans ces conditions, on ne peut en aucune

manière mettre en cause la responsabilité des forces de l'ordre. En ce qui concerne l'indemnisation éventuelle tant des conducteurs que des propriétaires des véhicules, il appartient aux intéressés, s'ils le jugent nécessaire, de s'adresser à la juridiction compétente.

8467. — M. Robert Schmitt attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes fiscaux que pose, en certains cas, la fusion des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cas d'une fusion entre une commune ayant bénéficié du régime de l'attribution directe au titre de la taxe locale et une commune ayant été soumise au régime dit du minimum garanti, le calcul de la recette de la nouvelle collectivité, sous le régime des lois n° 66-10 du 6 janvier 1966 et 68-1043 du 29 novembre 1968, correspondra bien, au minimum, à la somme du produit des deux recettes antérieures dûment revalorisées. Il lui demande, d'autre part, selon quelles modalités est effectué le calcul de cette recette de la nouvelle collectivité à partir du montant desdites recettes antérieures. (*Question du 28 juin 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur le mode de calcul des attributions de garantie au titre de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour les communes résultant d'une fusion appelle la réponse suivante. Sous le régime de la taxe locale, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1967, les attributions de taxe locale de ce type de communes étaient calculées d'après les dispositions du décret n° 63-1041 du 14 octobre 1963. Le décret prévoyait — dans le but de ne pas pénaliser les communes qui fusionnaient — que les attributions de taxe locale d'une commune nouvelle résultant d'une fusion étaient égales à la somme, d'une part, de la recette de taxe locale des communes à attributions directes, d'autre part — et pendant sept ans à compter de la date de la fusion — de la recette minimum garantie de taxe locale des communes à ce régime calculée chaque année en multipliant le minimum garanti par habitant par la population recensée sur l'ancien territoire de ces communes. Le décret du 14 octobre 1963 n'ayant pas été expressément reconduit par le législateur, il est devenu caduc au jour de la disparition de la taxe locale, c'est-à-dire au 31 décembre 1967. Ses effets se prolongent néanmoins sous le nouveau régime du versement représentatif de la taxe sur les salaires. En effet, les attributions de garantie pour 1968 d'une commune nouvelle résultant d'une fusion ont été égales à 108 p. 100 du produit de la taxe locale de 1967, laquelle avait été calculée selon les dispositions préférentielles dudit décret; comme ces attributions de garantie de 1968 servent de clé définitive de répartition entre toutes les collectivités de la partie du versement représentatif de la taxe sur les salaires distribuée en fonction de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966, c'est jusqu'à la fin du régime transitoire instauré par ladite loi — donc pendant vingt ans et non plus pendant sept ans seulement — que les communes résultant d'une fusion survenue avant le 31 décembre 1967 bénéficieront des effets du décret du 14 octobre 1963. Il en va de même pour les communes qui ont fusionné ou fusionneront après le 1^{er} janvier 1968. Si, par exemple, fusionnent, d'une part, une commune ayant reçu en 1968 108 p. 100 de ses attributions directes de taxe locale 1967, d'autre part, une commune ayant été en 1968 au minimum garanti de 53 francs par habitant, la base de calcul des attributions de garantie de l'article 40 de la nouvelle commune sera égale à la somme, d'une part, des 108 p. 100 de la taxe locale 1967 de la première, d'autre part, du produit par 53 francs de la population de la seconde à la date de la fusion. C'est cette base — incluant donc la recette minimum garantie à la commune la plus pauvre — qui sera multipliée par la valeur du « point d'attribution de garantie » pour donner, chaque année jusqu'en 1988, l'attribution de garantie de la nouvelle commune résultant de la fusion.

8531. — Mme Marie-Hélène Cardot attirant l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains problèmes d'ensemble concernant les élections relatives à la chambre de commerce, au tribunal de commerce, au conseil des prud'hommes, à la chambre des métiers, à la chambre d'agriculture, aux tribunaux paritaires des baux ruraux, au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, les tâches administratives, lourdes et complexes, font que les maires et conseillers municipaux doivent participer à la confection des listes électorales, des listes d'émargement ainsi qu'à la préparation des scrutins avec des procédures qui diffèrent suivant chaque catégorie d'élection, tant pour les imprimés que pour les périodes et pour les heures d'ouverture du scrutin que ces complications administratives créent un malaise certain chez les administrateurs communaux, qui ont le sentiment que des procédures plus souples pourraient être employées; que

le nombre des votants pourrait du même coup devenir plus important qu'actuellement; que le principe du secret du vote est souvent mis en échec en raison de la faiblesse du corps électoral (un ou deux électeurs seulement dans certains centres); que les élus désignés selon des procédures améliorées pourraient jouir d'une autorité renforcée. Elle lui demande que soit modifié le mode de scrutin des élections extra-politiques par l'institution du vote par correspondance, les formalités relatives aux élections incombant alors aux organismes intéressés. (*Question du 13 mai 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La question posée intéresse plusieurs ministères et appelle une étude précise de la réglementation actuelle ainsi que des possibilités de réforme. Compte tenu de ces éléments, il est souhaitable de saisir le comité central d'enquêteur sur le coût et le rendement dans les services publics de ce problème. Il a été demandé au comité central de procéder à l'étude de cette question et de faire connaître les conclusions auxquelles il lui paraît possible de parvenir.

8539. — M. Guy Schmaus appelle l'attention du **ministre de l'intérieur** sur l'agression dont ont été victimes trois ouvriers le 25 avril à la station de métro Cadet. L'un d'entre eux, clichien, a eu un œil crevé. D'après divers témoignages, parmi les individus colleurs d'affiches de l'U. D. R., qui se sont livrés à cet attentat figuraient les deux fils d'un député gaulliste de Paris. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et pour que soient sévèrement punis les auteurs de cette agression. (*Question du 19 mai 1969.*)

Réponse. — L'affaire relatée a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire qui est en cours; il est dès lors interdit à l'administration de s'immiscer dans son déroulement.

8582. — M. Jean Aubin attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les tâches nouvelles et nombreuses auxquelles sont assujettis les maires des communes de moyenne et surtout de faible importance. Les responsabilités qui sont les leurs, en fait d'administration, de travaux publics, de voirie, etc., sont celles que l'Etat assumait jadis presque entièrement. Devenus en quelque sorte ses employés, ils n'ont reçu de lui aucune aide supplémentaire ni matérielle, ni financière. Une augmentation des indemnités des maires et de leurs adjoints, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 64-629 du 29 juin 1964, au moins pour les catégories 1 à 7, serait un juste dédommagement à cette situation. Les communes de moyenne et de faible importance, contraintes au cours des dernières années, à multiplier les centimes additionnels pour pallier les carences de l'Etat, ne peuvent imposer de nouvelles contributions à leurs habitants. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas équitable de dégager des ressources suffisantes pour que les indemnités des maires et de leurs adjoints correspondent au développement considérable de leurs charges. (*Question du 2 juin 1969.*)

Réponse. — Sans méconnaître l'importance des tâches qui incombent aux magistrats municipaux, il importe de rappeler que le législateur a tenu à fixer, de façon précise, dans la loi du 5 avril 1884 le principe de la gratuité des fonctions électorales locales. Soucieux néanmoins de ne pas écarter de ces fonctions les personnes qui ne disposent que de ressources réduites, il a tenu à atténuer la rigueur de ce principe en autorisant, notamment, le versement d'une indemnité de fonctions. Celle-ci est déterminée par référence à des indices de l'échelle des traitements de la fonction publique choisis en dernier lieu par le décret du 29 juin 1964. Cette décision a abouti à un relèvement notable des éléments de base de calcul de l'indemnité qui est, de surcroît, par le jeu de l'indexation, périodiquement rajustée en fonction des mesures prises pour améliorer les traitements des personnels de l'Etat. C'est ainsi que les aménagements apportés en faveur de ces personnels, par le décret n° 566 du 21 juin 1968, ont entraîné, à compter du 1^{er} octobre 1968, une majoration des indemnités en cause, par rapport aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1968, de l'ordre de 27 p. 100 pour les trois premières catégories de communes, de 25 p. 100 pour les deux suivantes et de 20 à 13 p. 100 pour les autres. Il apparaît donc, en définitive, que ce sont les maires et adjoints de communes de petite et moyenne importance qui ont bénéficié de l'augmentation la plus forte de l'indemnité de fonctions.

8595. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser si les communes sont tenues ou non au paiement d'indemnités de logement aux professeurs des C. E. G. non logés dans les établissements scolaires. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 69-270 du 2 juin 1969 prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 1969, les communes n'ont plus à verser d'indemnités de logement aux professeurs des collèges d'enseignement général non logés dans les établissements scolaires.

8596. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les collectivités qui ont effectué la remise en état des édifices et des voies publics détériorés par des inscriptions sont en droit de poursuivre le remboursement des frais sur les auteurs des dommages. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — Les collectivités qui ont effectué la remise en état des édifices et des voies publics détériorés par des inscriptions, sont en droit de poursuivre le remboursement des frais sur les auteurs des dommages, en vertu des principes généraux du droit selon lesquels tout fait ayant causé un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Au surplus, la dégradation de monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, constitue un délit prévu et réprimé par l'article 257 du code pénal. De même, des inscriptions indélébiles ayant dégradé un chemin public constituent une contravention de police aux dispositions de l'article R. 34, 11° du code pénal. La difficulté provient de ce que, bien souvent, l'auteur des dommages ne peut être décelé. En pareil cas, il est bien évident que la remise en état demeure à la charge des collectivités. Cependant, dans l'hypothèse d'inscriptions séditeuses, le Conseil d'Etat consulté a estimé que les frais d'enlèvement devaient être imputés sur le budget de l'Etat. Des instructions à cet égard ont été données aux préfets pour que les états justificatifs dressés par les collectivités soient transmis au service compétent du ministère de l'intérieur.

8607. — M. Marcel Champeix demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les services des renseignements généraux auraient reçu mission de relever les noms des abstentionnistes du deuxième tour de scrutin aux élections présidentielles et s'il ne pense pas que ce serait une atteinte au secret du suffrage universel. (*Question du 12 juin 1969.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, ainsi que M. le ministre de l'intérieur a déjà eu l'occasion de le dire au cours de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, notamment dans sa déclaration du 19 juin 1969.

8608. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un chef de bureau de mairie peut être nommé par mutation dans un office municipal d'H.L.M. au même grade et au même indice et, dans l'affirmative, quel est l'échelonnement indiciaire applicable et quelle est la durée de carrière. (*Question du 12 juin 1969.*)

Réponse. — Le décret modifié n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitation à loyer modéré dispose que : « peuvent être dispensés du concours et du stage exigés pour l'accès aux emplois de ces établissements les candidats qui justifient avoir occupé pendant deux ans au moins, en qualité de titulaire un emploi équivalent dans un autre office, une collectivité publique ou un établissement public autre que national ». Ils sont nommés dans leur nouvel emploi dans l'échelon comportant une rémunération au moins égale à celle dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. En outre, l'arrêté du 3 mars 1965 modifié par l'arrêté du 12 mars 1969 dote l'emploi de chef de bureau des offices publics d'habitation à loyer modéré départementaux, intercommunaux et communaux, de plus de 2.250 logements, d'une échelle indiciaire unique identique à celle des chefs de bureau des villes de 10.000 à 400.000 habitants et lui consent les mêmes conditions d'avancement de carrière. En conséquence, la situation de l'agent dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire ne subira aucune modification dès lors qu'il sera recruté dans un établissement de cette catégorie.

8609. — M. Edouard Bonnefous expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la question qu'il a posée concernant l'avancement des secrétaires généraux de mairie et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*, Sénat du 7 mai 1969, page 221, est une question d'ordre général. Il lui demande : 1° si un secrétaire de mairie parvenu au 6^e échelon de son grade, ayant plus de dix-sept ans d'ancienneté dans le grade, peut être automatiquement promu au 7^e échelon quelle que soit la date à laquelle il a été promu au 6^e ; 2° dans la négative, et en admettant que la promotion de ce secrétaire général, au 6^e échelon, ait été accordée à une date antérieure à l'arrêté ministériel du 12 février 1968, quelle doit être la durée maximum de service à accomplir au 6^e échelon pour être promu au 7^e échelon ; 3° dans ce cas précis, s'il n'y aurait pas anomalie à ce qu'un secrétaire général ait plus de dix-sept ans d'ancienneté dans le grade au moment où il va être promu au 7^e échelon. (*Question du 12 juin 1969.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse où le secrétaire de mairie dont il s'agit aurait effectué l'intégralité de sa carrière dans une ville de 2.000 à 10.000 habitants, il serait possible d'affirmer que la reconstitution fictive de carrière à laquelle il doit être procédé en application du paragraphe II B de la circulaire du 18 novembre 1968, lui permettra d'accéder au 7^e échelon puisque la durée de carrière maximum requise à cet effet par l'annexe X à l'arrêté du 12 février 1968 est précisément de dix-sept ans. Le même raisonnement serait valable pour le secrétaire général d'une ville de 10.000 à 40.000 habitants qui aurait effectué treize ans de services dans une telle ville en cette qualité (annexe XI du même arrêté). Mais il doit être bien précisé que les services pris en compte doivent être homogènes, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir été accomplis dans une ville relevant d'une seule tranche démographique. Dans le cas signalé, par exemple, des services effectués dans une ville de moins de 2.000 habitants ne pourraient pas être utilisés dans le calcul des dix-sept ans. Les questions subsidiaires 2° et 3° semblent dès lors sans objet.

8619. — M. Pierre Brousse demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si l'effectif du grade du chef d'équipe d'ouvrier professionnel est déterminé en fonction d'un pourcentage de l'effectif des O.P. 2 et des O.P. 1 ; 2° si dans la réglementation actuelle, la création du grade précité n'entraîne pas la suppression des échelons exceptionnels attribués aux ouvriers professionnels ainsi que le prévoyait la circulaire n° 13 du 7 janvier 1969. (*Question du 17 juin 1969.*)

Réponse. — En l'absence d'une disposition réglementaire expresse, il convient, pour donner une réponse valable à la première question posée, de tenir compte du rôle confié au chef d'équipe d'ouvriers professionnels qui est d'encadrer, aux termes mêmes de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 « un nombre limité d'ouvriers, éventuellement assistés d'aide-ouvriers professionnels et de manœuvres ». Il appartient à chaque conseil municipal en s'appuyant sur cette définition de prévoir au tableau des effectifs un nombre de postes de chefs d'équipe proportionnel à celui des ouvriers et permettant de construire une véritable pyramide des emplois. En ce qui concerne le second point évoqué, il importe de noter que contrairement à l'opinion émise, et au demeurant nullement exprimée dans la circulaire du 7 janvier 1949, la création d'un emploi d'avancement n'entraîne aucune répercussion sur le classement indiciaire des emplois immédiatement inférieurs. L'apparition au tableau du personnel d'une commune de postes de chef d'équipe ne saurait donc avoir pour effet de modifier, sous une forme ou sous une autre, les échelles qui dotent les emplois d'ouvriers professionnels de 1^{re} et de 2^e catégories.

8620. — M. Pierre Brousse demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à un maire de nommer, dans le grade d'O.P. 2 ou d'O.P. 1, sans examen ou concours, mais après avis de la commission paritaire communale, des agents titulaires possédant un ou plusieurs C.A.P. délivrés par l'éducation nationale ou des centres de formation professionnelle des adultes. (*Questions du 17 juin 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 28 février 1963 modifié qui fixe les conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet professionnel délivré par le ministère de l'éducation nationale peuvent être nommés ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie sans que la consultation de la commission

paritaire soit obligatoire. Deux certificats ou deux brevets de spécialité différente sont exigés pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie. La reconnaissance dans les mêmes conditions des certificats délivrés par les centres de formation professionnelles des adultes fait l'objet d'une étude. En l'état actuel de la réglementation, les titulaires de ces certificats peuvent être nommés aux emplois précités après examen d'aptitude.

8631. — M. Jacques Carat rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'avant la guerre, pour toutes les élections, les scrutins étaient ouverts à 8 heures et clos à 18 heures dans toute la France, et que ce délai semblait parfaitement suffisant pour que tous les citoyens soucieux de remplir leur devoir civique puissent le faire. Cependant depuis de longues années et en vertu de l'article R. 41 du code électoral, les préfets ont pris l'habitude, dans la région parisienne, de prolonger le scrutin jusqu'à 19 heures puis jusqu'à 20 heures. On a même une fois étalé un scrutin de 7 heures à 20 heures dans les départements de la couronne urbaine. Il n'y a pas de raison qu'on s'arrête dans cette escalade de la complaisance envers les électeurs partant à la chasse, à la pêche ou en week-end, complaisance qui ne tient, en revanche, aucunement compte de la fatigue des citoyens ou des employés municipaux ainsi mobilisés toute une journée, et des dépenses supplémentaires qui en résultent pour les collectivités locales. En fait, rien ne justifie sérieusement cet allongement de durée des opérations électorales. L'expérience montre que la proportion d'électeurs votant entre 18 heures et 19 heures est faible, et entre 19 heures et 20 heures dérisoire. On peut penser qu'une bonne partie de ces électeurs de la dernière heure prendraient leurs dispositions pour voter quand même si le scrutin était clos plus tôt, et que les possibilités de vote par correspondance ou par procuration résoudraient les problèmes de la plupart des autres. Enfin, depuis que les systèmes de calculer à partir de bureaux témoins permettent, très rapidement après la clôture du scrutin, d'en fixer pratiquement les résultats dans les limites d'une « fourchette » assez restreinte, il peut être un jour dangereux que la masse considérable des électeurs de la région parisienne continue à voter alors que l'on connaîtrait déjà, en quelques lieux, la tendance générale du vote dans le reste de la France. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un premier temps, de fixer pour l'ensemble de la métropole la clôture du scrutin à 18 heures ou, en tout cas, de ne pas la retarder au-delà de 19 heures. Ces horaires ne présenteraient plus la moindre difficulté si le vote avait lieu en semaine, et spécialement le samedi, avec octroi d'heures de liberté pour les salariés travaillant ce jour-là, comme c'était le cas pour les élections à la sécurité sociale, et l'abstentionnisme habituel en serait peut-être sensiblement diminué. (*Question du 20 juin 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, mais pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets peuvent prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription. Ces dispositions présentent ainsi l'avantage d'adapter les horaires du scrutin à certaines circonstances locales; d'une manière générale, c'est d'ailleurs sur avis des maires ou même sur leur proposition que les préfets usent de la faculté donnée par l'article R. 41. Dans les circonscriptions où la durée du scrutin est ainsi prolongée, le nombre des votants entre 18 et 20 heures est très variable d'une commune à une autre, et parfois d'un scrutin à un autre. Il est malaisé de prévoir à l'avance si, dans telle circonscription où des facteurs locaux justifient *a priori* la prolongation du scrutin, le nombre des électeurs qui se présenteront effectivement après 18 heures ou 19 heures dans les bureaux de vote confirmera ou non l'opportunité de la mesure. C'est la raison pour laquelle des conclusions de portée générale peuvent être difficilement retenues

à ce sujet. Cependant, si après plus ample information il apparaissait que la prolongation du scrutin au-delà de 19 heures comporte finalement plus d'inconvénients que d'avantages, des instructions ne manqueraient pas d'être données aux préfets afin que la clôture des opérations de vote ne dépasse pas cette heure.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8638 posée le 24 juin 1969 par M. André Fosset.

8639. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui indiquer le montant des frais officiels, par candidat, pour chacun des tours de scrutin des récentes élections présidentielles. (*Question du 24 juin 1969.*)

Réponse. — Le montant exact des frais officiels, par candidat, pour chacun des tours de scrutin des récentes élections présidentielles, ne peut être actuellement arrêté, les factures de tous les imprimeurs et de tous les transporteurs n'étant pas parvenues.

JUSTICE

8348. — M. André Armengaud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les raisons qui ont conduit le Gouvernement français : 1° à inviter son représentant permanent auprès des Communautés européennes à déclarer, le 30 janvier 1969, que la France renonçait à son projet de « Société commerciale de type européen » ; 2° à s'opposer au mémorandum de la commission visant à la création d'une « Société commerciale européenne ». Compte tenu de l'importance qui s'attache à la création d'une société de droit européen, il souhaiterait être informé des initiatives prises ou envisagées par le Gouvernement français en vue d'aboutir à une solution rapide de ce problème. (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — C'est à l'initiative du Gouvernement français que l'élaboration du statut d'une « société commerciale européenne » a été proposée le 15 mars 1965. Le programme de renforcement des Communautés présenté à Bruxelles par notre ministre des affaires étrangères le 5 novembre 1968 mentionnait notamment que le Gouvernement français était disposé « à rechercher les solutions permettant de surmonter rapidement les principales difficultés auxquelles se sont heurtées jusqu'ici les discussions relatives à la société commerciale européenne ». L'attitude du Gouvernement français n'a pas variée depuis lors, contrairement à des informations inexactes. Notre représentant permanent auprès des Communautés européennes n'a pas déclaré le 30 janvier 1969 que la France renonçait à son projet. Tout en soulignant à nouveau notre volonté d'aboutir, il a pris acte de ce que la discussion de cette question ne pouvait être poursuivie entre les Six en raison d'objections de caractère politique soulevées par l'une des délégations. De même, le Gouvernement français loin de s'opposer à la communication de la commission au conseil du 29 mai 1968 a marqué à nouveau l'intérêt que présenterait pour la Communauté l'élaboration d'un statut de société commerciale européenne. Il ne lui est pas apparu, cependant, que la modification proposée par la commission quant à la procédure à suivre pour l'élaboration du projet de convention sur la société commerciale européenne était de nature à faciliter la solution du problème en cause.

8488. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de la justice que l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 interdit de modifier la division et le cahier

des charges d'un lotissement sauf accord d'une certaine majorité des propriétaires. Il lui demande si une ordonnance d'expropriation prise après déclaration d'utilité publique d'un projet peut transférer à l'administration expropriante une partie du lotissement sans que les propriétaires des lots non expropriés aient alors à donner l'accord prévu par le texte susvisé. Dans l'affirmative, les propriétaires des lots non expropriés ont-ils droit à une indemnité qui serait à la charge de l'autorité expropriante : 1° dans le cas où l'expropriation porterait : a) sur des lots du lotissement non encore vendus ; b) sur certains espaces verts ou voirie prévus au projet de lotissement approuvé antérieurement par l'autorité de tutelle ; 2° dans le cas où la construction prévue par l'arrêt de déclaration d'utilité publique ne serait pas conforme aux constructions précédemment prévues au cahier des charges du lotissement. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Alors que l'application de l'article 38 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a pour objet de permettre entre les parties, sous certaines conditions de majorité et de forme, la modification de documents contractuels, l'expropriation, qui constitue une prérogative de la puissance publique, opère une appropriation forcée des sols en vue de satisfaire à une fin déclarée d'utilité publique. L'ordonnance de transfert, qui est exclusive de l'accord du propriétaire, éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur l'immeuble. Aux termes de l'article 11, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, l'indemnité d'expropriation couvre l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. A cet égard, les droits de l'alloté varient selon qu'ils portent sur son lot, ou sur les parties communes ou bien encore qu'ils résultent d'un avantage découlant d'une stipulation du cahier des charges. Il en résulte qu'il y a lieu à indemnisation dans les différents cas exposés par l'honorable parlementaire si le préjudice allégué peut être considéré, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, comme entrant dans l'une de ces trois hypothèses, quand bien même l'expropriation porterait sur un droit réel, servitude ou droit d'usage par exemple, autre que le droit de propriété.

8490. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semble pas évident qu'un testament par lequel un père de famille a distribué gratuitement ses biens à ses enfants est sans aucun doute un acte de libéralité quand les legs faits à chacun des bénéficiaires dépassent leur réserve légale et correspondent à des prélèvements sur la quotité disponible. (*Question du 6 mai 1969.*)

8493. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que l'acte par lequel un père de famille a disposé, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, en faisant un legs déterminé à chacun de ses enfants, n'est pas un partage testamentaire, mais un testament. (*Question du 6 mai 1969.*)

8500. — **M. Paul Minot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe actuellement une grave incertitude sur le montant des droits à percevoir pour l'enregistrement des testaments par lesquels un père de famille a disposé de ses biens en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer un projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 670-11° du code général des impôts, de façon que ces testaments soient, sans aucune discussion, enregistrés au droit fixe, comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testament entre plusieurs bénéficiaires. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal ; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes de la cour de cassation a estimé, dans

un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n°s 1103 et 3327 de M. Vitter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n°s 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député, n°s 3400 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloësing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. M. Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

8544. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de la justice** que les candidats reçus à la session de 1966 du concours de greffiers fonctionnaires et nommés en 1967 greffiers stagiaires, ne sont pas encore titularisés à l'heure actuelle, alors que les candidats aux mêmes fonctions reçus à l'examen de période transitoire, session de 1968, sont d'ores et déjà titularisés et perçoivent la rémunération afférente à leur indice de titularisation. Il lui demande quel est le motif de ce retard, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses et si cette différence de traitement est commandée par l'application à partir du 1^{er} décembre 1967 de la loi du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. (*Question du 20 mai 1969.*)

Réponse. — L'article 25, 1^{er} alinéa, du décret n° 59-307 du 14 février 1959, fait obligation à l'administration de soumettre, pour avis, à la commission administrative paritaire compétente toute proposition de titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat. Or, les corps de fonctionnaires des services judiciaires de catégorie B, et notamment celui des greffiers, ont été supprimés le 1^{er} décembre 1967, date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, ce qui a eu pour effet de mettre fin au mandat des membres des commissions administratives paritaires de ces différents corps. Il a été nécessaire, d'une part, de fixer par arrêté interministériel, la composition de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires-greffiers dans lequel ont été intégrés les greffiers, les secrétaires de parquet ainsi que certains employés des greffiers titulaires de charge, d'autre part, de procéder à l'élection des représentants du personnel. Cette élection n'a pu avoir lieu avant l'achèvement des opérations d'intégration dans le corps des secrétaires-greffiers, soit sur titres, soit après épreuves de pratique professionnelle, des employés de greffes qui ont demandé leur nomination dans la fonction publique dès la mise en application de la réforme. La commission administrative paritaire des secrétaires-greffiers ne s'est donc réunie, pour la première fois, que le 27 mars 1969. Elle a examiné les propositions relatives à la titularisation des fonctionnaires stagiaires, greffiers et secrétaires de parquet nommés, en cette qualité, au cours de l'année 1967. Les arrêtés portant titularisation de ces personnels, avec effet à compter de la date à laquelle ils justifient des conditions requises pour bénéficier de cette mesure, sont actuellement soumis, pour visa, au contrôleur financier de mon département. La différence de situation entre les greffiers stagiaires nommés en 1967 et les candidats reçus en 1968 aux épreuves de pratique professionnelle pour l'accès au corps des secrétaires-greffiers, qui ont immédiatement été titularisés, tient, au fait que ces derniers étaient des employés de greffe en fonctions depuis au moins deux ans au 30 novembre 1967

et qu'ils pouvaient prétendre, à ce titre, à une reconstitution de carrière en application de l'article 4 de la loi précitée du 30 novembre 1965.

8561. — M. Emile Durieux expose à **M. le ministre de la justice** qu'au dispositif d'un arrêt rendu par une cour d'appel, arrêt accusant un caractère définitif, est notamment ordonnée la fermeture d'une des portes d'un débit de boissons à consommer sur place; l'exécution de cette décision de justice aurait pour évident et manifeste effet de transgresser les exigences reprises au décret modifié n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il met l'accent sur les risques que l'exécution de la chose jugée ferait au cas particulier courir au public fréquentant le débit et il demande en conséquence si en la circonstance le respect de l'ordre émané du pouvoir exécutif doit être préféré à l'exécution de la chose jugée; dans la négative, il souhaiterait connaître si, dans l'hypothèse où surviendrait dans cet établissement un sinistre entraînant pour les pratiques des dommages provoqués par le non-respect des règles de sécurité fixées par l'autorité publique, cette même autorité verrait mettre en jeu sa responsabilité par le fait qu'elle a préféré l'exécution de l'injonction du pouvoir judiciaire à celle émanée du pouvoir exécutif. (*Question du 23 mai 1969.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, n'estime pas possible de prendre position sur le problème posé sans examen préalable du cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire.

8597. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la justice** si la diffusion de tracts imprimés ne portant pas le nom de l'imprimeur constitue un délit. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 tout écrit rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur à peine contre celui-ci d'une amende de 360 francs à 3.600 francs. La distribution, selon l'alinéa 2 du même article, d'imprimés qui ne porteraient pas la mention ainsi exigée est interdite; ceux qui contreviennent à cette interdiction sont passibles d'une amende également de 360 francs à 3.600 francs. Les infractions ainsi définies constituent des contraventions de police.

8598. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la justice** si les inscriptions tracées à la peinture sur les édifices publics et les chaussées constituent un délit. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — Selon l'article R. 38 du code pénal seront punis d'une amende de 60 francs à 400 francs et, en outre, éventuellement, d'un emprisonnement pendant huit jours au plus, ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions ou tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat ou des collectivités publiques. L'infraction ainsi définie constitue une contravention de quatrième classe. Par ailleurs, l'article 257 du code pénal réprime notamment la dégradation des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique. La jurisprudence considère que cette disposition est applicable lorsque les inscriptions sur une chaussée ou un monument public ont été faites avec un produit altérant la substance des biens. L'infraction ainsi définie constitue un délit puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 2.000 francs.

8605. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 23 septembre 1967 (art. 21) a institué à la charge des dirigeants de société anonyme ou à responsabilité limitée, une contribution de solidarité aux régimes d'assurance-vieillesse de non-salariés des professions non agricoles, notamment le régime de l'industrie et du commerce, et que cette contribution est due à partir du 1^{er} janvier 1968. Il attire son attention à ce sujet sur le cas d'un président de société anonyme qui a été nommé en juillet 1967 à l'issue d'une assemblée générale ordinaire, mais dont l'inscription au registre du commerce n'a été faite qu'en 1968 par suite d'un oubli, la société étant immatriculée elle-même bien avant cette date. Il lui demande si, dans ce cas, la nomination doit être considérée comme effective à partir de l'entrée en fonctions ou à partir de l'inscription au registre du commerce de ce dirigeant. (*Question du 10 juin 1969.*)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie maternité et l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, précise que « tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, est tenu de verser une contribution à la caisse de l'organisation autonome de l'un des groupes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 645 du code de sécurité sociale dont relève l'activité professionnelle de la société ». Il semble résulter de ce texte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que c'est la date où l'inscription a été requise au registre du commerce qui doit être prise en considération.

8610. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre de la justice** que la prolongation de la garde à vue au-delà du minimum de durée indispensable à la constatation de l'identité du délinquant et à la vérification des faits ayant motivé son arrestation, marque une déformation du système judiciaire et une limitation des droits de la défense, puisqu'il n'existe pour les défenseurs du prévenu aucun contrôle sur cette période de l'enquête. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons qui s'opposent à la réduction du délai de garde à vue. (*Question du 12 juin 1969.*)

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, la garde à vue, bien qu'elle ne soit pas prévue par un texte, était admise, en fait, en raison d'inévitables nécessités pratiques. Elle était toutefois incertaine aussi bien dans sa durée que dans ses modalités d'application. Aussi, est-ce dans le dessein de mieux protéger les libertés individuelles et d'assurer une meilleure garantie des droits de la défense, que le code de procédure pénale, tout en consacrant le principe de la garde à vue, réglementa de façon précise les cas et les conditions dans lesquels un officier de police judiciaire peut garder une personne à sa disposition, en décidant une mesure de garde à vue. Il résulte tout d'abord des dispositions en vigueur que cette mesure ne peut être appliquée que pendant le temps strictement indispensable aux opérations pour l'accomplissement desquelles elle a été décidée. En outre, elle ne peut, en aucun cas, dépasser un délai maximum fixé par la loi. Sauf dans le cas des infractions contre la sûreté ou l'autorité de l'Etat pour lesquelles, en raison de leur complexité, ce délai peut, en certaines circonstances et sous le contrôle du magistrat compétent, atteindre dix jours, la garde à vue ne doit pas dépasser une durée de 24 heures, qui n'est renouvelable qu'une seule fois. En effet, aux termes des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale un officier de police judiciaire peut, si l'enquête rend cette mesure nécessaire, garder une personne à sa disposition pendant 24 heures. Ce délai ne peut être prolongé pour une nouvelle période de 24 heures que par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction. Sauf dans le cas de crime ou délit flagrant, le magistrat compétent

ne peut, d'ailleurs, en règle générale, autoriser cette prolongation qu'après que la personne gardée à vue a été conduite devant lui. L'ensemble des problèmes de garanties de la liberté individuelle fait actuellement l'objet d'études attentives au ministère de la justice, études qui sont encore en cours.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8618 posée le 17 juin 1969 par **M. Robert Liot**.

8628. — M. Georges Portmann expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, et particulièrement son article 38, a été l'objet de modifications successives : le texte initial dispose que la répartition des prestations et taxes locatives dont la ventilation est impossible est faite dans l'immeuble « au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant » ; l'expression « loyer payé » semble claire pour la période se situant avant la notification de décomptes de surfaces corrigées. Pour la période comprise entre ce moment et le décret n° 64-1354 du 30 décembre 1964, certains litiges sont nés de divergences d'interprétation de cette expression. Il lui demande : 1° si la notification régulière d'un décompte de surface corrigée ayant le caractère d'une dénonciation définitive du forfait (Cass. Soc. 7-3-1957, R. L. 1957-342) et rendant exigible le loyer-salaire pour le local en cause, il faut dans ce cas, pour les locaux en cause, entendre par « loyer payé », le loyer-salaire, et ceci à compter du terme suivant la notification du décompte. L'expression précise « tous les locataires », utilisée dans le décret du 30 décembre 1964, semble d'ailleurs impliquer qu'avant ce décret la répartition doit être mixte, c'est-à-dire au prorata des loyers-salaires pour ceux des locataires qui ont reçu notification et au prorata des loyers forfaitaires pour les autres locataires de l'immeuble ; 2° si, au contraire, un propriétaire est fondé, après ces notifications, à continuer à utiliser uniquement comme base de répartition les loyers pratiqués le 1^{er} septembre 1948 ; 3° si le fait que certains des locataires demeurent en désaccord avec le propriétaire sur le contenu de leur décompte de surface corrigée, entraîne que la base légale de répartition doit pour tous les locataires, y compris ceux qui sont d'accord avec leur surface corrigée notifiée par le propriétaire, continuer à être dix ou quinze ans plus tard le loyer de 1948, c'est-à-dire se trouver sans rapport avec les loyers-salaires effectivement payés à chaque terme. (Question du 20 juin 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'accord sur l'application du loyer forfaitaire « pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans la quinzaine suivant le paiement de chaque terme du loyer ; dans ce cas, les règles des articles 26 et suivants deviendront définitivement applicables aux termes de loyer qui suivront la dénonciation de l'accord (Cass. Soc. 4 juin 1957, Bull. Cass. 1957, 4^e partie, p. 484). Par ailleurs, l'article 38 de la même loi dispose que, lorsqu'une ventilation est impossible, la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures s'opère au prorata du loyer effectivement payé par chaque locataire ou occupant (Cass. Soc. 29 novembre 1956, Bull. Cass. 1956, 4^e partie, n° 880, p. 662). Il y a lieu d'en référer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, lorsque le décompte de surface corrigée, notifié après dénonciation régulière d'un loyer forfaitaire, est contesté, le propriétaire peut procéder à une répartition provisoire des charges au prorata des loyers effectivement payés à la date de cette répartition provisoire, c'est-à-dire, notamment, en fonction du loyer forfaitaire dénoncé. Toutefois, après que la contestation aura pris fin, il devra être procédé à une répartition définitive en fonction du loyer scientifique substitué au loyer forfaitaire et à compter de la date de prise d'effet dudit loyer scientifique.

8629. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un président de chambre départementale des notaires soit tenu au secret professionnel dans le cadre des enquêtes disciplinaires qu'il peut être amené à entreprendre à la suite de plaintes déposées contre l'un de ses confrères. (Question du 20 juin 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Toutefois le secret professionnel auquel est tenu le président d'une chambre départementale des notaires en matière disciplinaire ne saurait être opposé aux autorités judiciaires ni aux personnes ou organismes chargés de la surveillance ou de la discipline des notaires. Il en est ainsi notamment à l'égard des inspecteurs désignés par le président du conseil supérieur du notariat en application de l'article 39 A du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret n° 67-978 du 3 novembre 1967 instituant une mission permanente d'inspection des études de notaires. Le texte précité fait en effet obligation au président de la chambre des notaires et au président du conseil régional dans le ressort desquels réside le notaire inspecté de fournir aux inspecteurs « tous renseignements ou documents pouvant être utiles à leur mission » et de leur indiquer les réclamations dont ils ont pu être saisis contre l'intéressé. Aux termes de l'article 23 du même décret « le président de la chambre qui n'informe pas le Procureur de la République d'une irrégularité dont il a connaissance, soit par le compte rendu des délégués, soit de toute autre manière, est passible de sanctions disciplinaires ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8584. — M. Marcel Guislain expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des interférences de plus en plus nombreuses de département à département, constituant des régions économiques se font jour. Ainsi, les industries, commerces et activités diverses du département du Nord et du département du Pas-de-Calais sont particulièrement imbriquées et interférentes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, pour des régions dont la densité de population et dont l'économie est aussi importante, de publier un annuaire téléphonique commun aux deux départements, ce qui éviterait aux usagers qui doivent communiquer de département à département, de se reporter aux deux volumes distincts. (Question du 2 juin 1969.)

Réponse. — L'attribution gratuite aux titulaires d'abonnements principaux, de la liste alphabétique des abonnés de leur département de résidence est effectuée en application des dispositions de l'article D 359 du code des postes et télécommunications. Elle répond parfaitement aux besoins de la majorité des usagers qui reçoit ainsi une documentation suffisante et facile à consulter. La présentation en un seul annuaire de listes d'abonnés groupées provoquerait l'allongement des listes à consulter ainsi qu'une augmentation des dépenses d'impression, des annuaires plus volumineux devant être remis à un plus grand nombre d'abonnés. Enfin, elle rendrait plus difficile la recherche des listes voulues, le choix des départements à grouper, aussi rationnel soit-il, pouvant sembler arbitraire. Les usagers qui veulent se procurer les annuaires des départements voisins de celui de leur résidence peuvent d'ailleurs le faire à peu de frais, une réduction de 50 p. 100 étant consentie sur leur prix de vente déjà établi aux meilleurs tarifs.

8601. — M. Pierre Giraud signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** la présentation désordonnée de la récente édition de l'annuaire téléphonique de Paris dont la liste alphabétique ne comporte plus l'ordre alphabétique strict des prénoms, non plus qu'un classement correct par adresse. Il lui demande de bien vouloir faire remédier à cet état de choses lors d'une nouvelle édition. (Question du 9 juin 1969.)

Réponse. — Bien qu'il ait pu surprendre certains usagers, le classement des abonnés au téléphone utilisé pour la confection de la nouvelle liste alphabétique de la ville de Paris n'a pas été modifié dans l'intérêt de l'administration, mais dans le seul but de faciliter les recherches du public. Les études effectuées à ce sujet ont en effet montré que le classement des homonymes d'après l'initiale du prénom augmentait la durée des recherches effectuées par les usagers qui, d'une manière générale, connaissent mieux l'adresse que le prénom de leur correspondant. Il a ainsi été décidé d'effectuer désormais un classement d'après l'adresse des abonnés, ce qui a pu créer chez certains d'entre eux l'illusion d'un désordre.

8666. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir envisager la possibilité d'imprimer un seul registre téléphonique, répertoire d'abonnés, pour chacune des vingt et une régions de France. Il lui signale particulièrement la situation de la région Nord-Pas-de-Calais, où les imbrications commerciales, industrielles et agricoles sont telles que les communications entre ces deux départements obligent les intéressés à se munir, pour les habitants du Nord, de l'annuaire téléphonique du Pas-de-Calais ou l'inverse. Si cette disposition ne peut pas être généralisée à toutes les régions de France, il souhaite que tout au moins pour la région du Nord-Pas-de-Calais, un seul répertoire contienne l'ensemble de la liste des abonnés de ces deux départements. (*Question du 7 juillet 1969.*)

Réponse. — L'attribution gratuite aux titulaires d'abonnements principaux de la liste alphabétique des abonnés de leur département de résidence est effectuée en application des dispositions de l'article D 359 du code des postes et télécommunications. Elle semble répondre correctement aux besoins de la majorité des usagers qui reçoit ainsi une documentation suffisante et facile à consulter. La présentation en un seul annuaire régional de listes d'abonnés groupées provoquerait l'allongement sensible des listes et conduirait finalement à publier des fascicules volumineux qu'il serait nécessaire pour des raisons d'impression et de commodité de consultation de scinder en plusieurs tomes, ce qui aboutirait à l'inverse de l'effet recherché. La mesure préconisée qui conduirait aussi à remettre d'office à tous les abonnés d'une région une documentation beaucoup plus copieuse qu'actuellement et souvent inutile pour beaucoup d'entre eux (jusqu'à l'équivalent de 8 annuaires au lieu d'un seul actuellement) se traduirait finalement par un accroissement considérable des dépenses d'impression qu'il ne saurait être question d'envisager dans la conjoncture actuelle. Tout usager désireux de se procurer un ou plusieurs des annuaires des départements de sa région peut d'ailleurs le faire à son gré à peu de frais, une réduction de 50 p. 100 étant consentie sur leur prix de vente déjà établi aux meilleurs tarifs.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8340. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales », qui s'obtient après deux années d'études à la suite du baccalauréat, ne permettrait aucune équivalence avec des diplômes dits « de l'enseignement supérieur ». Il lui rappelle que jusqu'à l'année 1968, ces études étaient sanctionnées par le « brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques », délivré par le ministère de l'éducation nationale mais, depuis cette année universitaire, les B.T.S. seraient réservés aux instituts universitaires de technologie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de créer une équivalence universitaire de ce « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » délivré par son ministère qui permettrait d'entrer en Faculté. (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales a été créé par décret du 26 juin 1967 dans le but d'unifier le niveau d'enseignement dispensé dans une série d'établissements différents et de reconnaître par un titre officiel la qualité de la formation technique et pratique ainsi acquise. Des études sont actuellement menées avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale pour déterminer les possibilités de passage entre les divers types d'enseignements délivrés.

8506. — **M. Maurice Vérillon** souhaiterait connaître l'interprétation donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la rédaction de l'article L. 574 du code de la santé publique, premier alinéa, lequel porte : « Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration préalable à la préfecture, où elle sera enregistrée ». La procédure d'enregistrement d'une déclaration d'exploitation joue-t-elle uniquement dans le cas de la cession d'une pharmacie existante ou bien doit-elle également s'appliquer dans le cas d'un transfert et dans celui d'une création (par voie normale ou dérogatoire). (*Question du 7 mai 1969.*)

Réponse. — Le premier alinéa de l'article L. 574 du code de la santé publique cité par l'honorable parlementaire est suivi d'un deuxième qui prévoit que « doivent être jointes à la déclaration du pharmacien intéressé les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles L. 514 et L. 575 du même code ». Ces conditions ont trait, d'une part, à la nationalité du pharmacien, au diplôme dont il est titulaire, à son inscription à l'ordre des pharmaciens et, d'autre part, à la propriété de l'officine. Le troisième alinéa de l'article L. 574 prévoit que le défaut de l'une de ces conditions entraîne automatiquement le refus d'enregistrement de ladite déclaration par décision préfectorale. Il en résulte que les dispositions de cet article s'appliquent au cas de tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine, qu'elle ait été créée, transférée ou acquise par voie de cession. Ces dispositions étant pénalement sanctionnées (art. L. 518 du code de la santé publique), doivent être strictement observées. L'intérêt de cette procédure est non seulement de permettre la tenue à jour de la liste des titulaires d'officines ouvertes au public, mais surtout d'offrir à l'autorité administrative et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens intéressés la possibilité de vérifier que le pharmacien qui demande l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation remplit les conditions exigées par la loi, notamment dans le cas d'achat ou de création d'officine. En outre, lorsqu'il s'agit d'une création ou d'un transfert d'une officine, cette formalité offre à l'autorité administrative la possibilité de constater que l'ouverture de l'officine interviendra dans les délais prévus à l'article L. 570 (3^e alinéa) du même code.

8542. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la question du versement des cotisations de sécurité sociale par les communes a souvent été controversée lorsqu'il s'agissait d'employés municipaux à temps incomplet exerçant une autre profession. Il a été admis, à un certain moment, qu'aucune cotisation n'était due par les communes lorsque l'emploi municipal était le prolongement d'une activité privée principale (vétérinaire ayant un cabinet en ville mais chargé par le maire de l'inspection des viandes, par exemple). Il lui demande quelle est la conduite à tenir par les maires pour les vétérinaires ayant un cabinet privé mais chargés accessoirement de fonctions municipales (inspection sanitaire des viandes avant l'étatisation du service de contrôle — cotisations échues — inspection des denrées alimentaires vendues dans des maisons de commerce en dehors de l'abattoir, direction administrative de l'abattoir, professeurs et instituteurs de l'Etat exerçant dans les cours professionnels municipaux dont le financement est à la charge de la commune) et de

lui indiquer le taux des cotisations que doivent payer les communes. (Question du 20 mai 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale).

Réponse. — Il convient de distinguer suivant la nature de l'activité principale exercée par les personnes qui ont, à titre accessoire, une activité salariée pour le compte d'une collectivité publique: 1° Si la personne qui exerce accessoirement une activité pour le compte d'une collectivité publique possède, à titre principal, la qualité de salarié, ladite collectivité est redevable des cotisations patronales et ouvrières de sécurité sociale, calculées aux taux applicables dans le régime général. Toutefois, si l'intéressé relève, au titre de son activité principale, d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents permanents des collectivités locales (instituteur, secrétaire de mairie, par exemple) aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire, par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime spécial dont il relève du fait de son activité principale et les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale (art. 7 bis du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, ajouté par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968); 2° Si la personne qui exerce accessoirement une activité pour le compte d'une collectivité publique possède, à titre principal, la qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, ladite collectivité est redevable de l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale, y compris les cotisations d'accidents du travail, calculées aux taux applicables dans le régime général. Toutefois, si l'intéressé relève, au titre de son activité principale, d'un régime d'assurance maladie obligatoire applicable aux personnes non salariées (vétérinaires par exemple), il n'est redevable, au titre de l'activité accessoire, que de la cotisation afférente à la couverture de l'assurance invalidité et vieillesse (art. 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967).

8557. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les laboratoires qui dépendent de son ministère ont étudié d'une façon précise la toxicité des pesticides, des fongicides et surtout des germicides qui sont de plus en plus employés en agriculture et dont les composés chimiques de base sont particulièrement toxiques. Il voudrait savoir où en sont les travaux du laboratoire de recherches des affaires sociales dans ce domaine et il serait heureux d'avoir communication de ces travaux, principalement en ce qui concerne les germicides. Il voudrait spécialement connaître la quantité de substances employées qui demeurent fixées sur les téguments et feuilles de légumes et fruits consommés, la quantité de ces substances qui pénètrent l'intérieur des végétaux et si la chaleur détruit ces substances ou, au contraire, ne les neutralise pas. (Question du 22 mai 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que les laboratoires dirigés par M. Truhaut, membre de l'Institut, professeur de toxicologie à la faculté de pharmacie de Paris, ainsi que le laboratoire de chimie appliquée à l'expertise de la faculté de pharmacie de Montpellier dirigé par M. le professeur Mestres, qui participent aux travaux d'actions concertées subventionnés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale relevant du ministère, ont procédé à des études d'ensemble concernant les problèmes toxicologiques afférents aux pesticides et à leurs résidus dans les fruits et les légumes. Une étude de M. le professeur Truhaut sur « les problèmes toxicologiques posés par l'emploi des agents chimiques dits pesticides en agriculture » a été publiée dans le Bulletin de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, année 1966, n° 21, service d'édition et de vente des publications

officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15°). Un important mémoire consacré aux « résidus de pesticides dans les fruits et les légumes livrés à la consommation » a, par ailleurs, été présenté, en mars 1969, par M. le professeur Mestres à la Société de nutrition et de diététique de langue française. Il a été remis aux fins de publication éventuelle aux Cahiers de nutrition et de diététique (Presses universitaires de France, 12, rue Jean-de-Beauvais, Paris-5°), revue périodique susceptible de communiquer le document à toute personne intéressée. Les analyses rapportées dans ce document concernent soixante produits antiparasitaires parmi les plus utilisés. Elles ont été pratiquées à partir de prélèvements effectués en de nombreux points du territoire et échelonnées sur une période de deux années (1967-1968). La conclusion générale qui s'en dégage est que la dose moyenne ingérée n'atteint pas, pour la plupart des résidus décelés, un pour cent de la « dose journalière acceptable » telle qu'elle a été définie par le comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir signaler à l'attention de M. Marcel Guislain que la réglementation en vigueur: 1° subordonne l'autorisation d'emploi, donnée par arrêté du ministre de l'agriculture, des substances antiparasitaires considérées comme toxiques à une étude expérimentale approfondie par le laboratoire de phytopharmacie (service de l'Institut national de la recherche agronomique); 2° fixe des doses maximales d'emploi et contient des mesures d'interdiction d'utilisation pendant la période précédant la récolte, ainsi que sur les végétaux en pleine floraison et à l'égard de certaines cultures légumières et des plantes millifères. Par ailleurs, compte tenu de la directive de la Communauté économique européenne, un projet de décret tendant à fixer les doses résiduelles maximales tolérables dans les aliments, pour les produits utilisés en culture ou en élevage, et en cours d'étude, sera soumis prochainement au Conseil d'Etat.

8559. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients graves que présentent, pour les pharmaciens et les malades qu'ils doivent obligatoirement servir, les nouvelles dispositions supprimant, le samedi, la livraison directe aux officines par les répartiteurs de tous médicaments, même ceux réclamés en urgence. Dans de nombreux cas, il est pratiquement impossible en effet aux pharmaciens travaillant seuls ou seulement avec un personnel réduit et sans responsabilité légale de pouvoir se déplacer pour aller prendre livraison, le samedi, dans les centres de répartition des produits dont ils ont un besoin immédiat. L'expérience démontre d'ailleurs que, même dans le cas où le déplacement est possible, les difficultés de la circulation, la quasi-impossibilité de stationner aux abords des centres obligent à des attentes d'autant plus longues que le nombre des demandes est important. Or, il n'échappe à personne que le fait pour un malade de ne pouvoir se procurer le plus rapidement possible ce dont il a besoin, et notamment des spécialités non courantes, ordonnées par des médecins, peut avoir pour conséquence non seulement une aggravation de son état, mais encore peut-être son décès. Or, le pharmacien étant présumé devoir satisfaire aussi bien de jour que de nuit à la demande de ses clients, il est à craindre, s'il ne peut fournir dans un délai raisonnable ce médicament prescrit, qu'en cas d'aggravation du mal ou d'issue tragique pour l'un de ceux-ci, sa responsabilité ne soit mise en cause et provoque de la part du malade non rapidement traité ou de sa famille une plainte en non-assistance à personne en danger de mort. Il lui demande dans ces conditions si un accord ne pourrait intervenir entre les répartiteurs et leur personnel afin qu'il soit fait retour au *statu quo ante* et qu'à nouveau la livraison des médicaments aux officines soit assurée le samedi. (Question du 28 mai 1969.)

Réponse. — La fermeture hebdomadaire des établissements de répartition pharmaceutique dont l'honorable parlementaire craint qu'elle ne provoque des difficultés graves dans l'approvisionnement

des officines est consécutive à l'accord du 3 avril 1969, qui accorde un congé de deux jours au personnel de ces établissements. Les difficultés signalées tiennent surtout à une interprétation trop stricte des termes de cet accord. En effet, s'il est reconnu que le personnel travaillant dans des établissements de répartition a droit à deux jours de congé consécutifs, le samedi et le dimanche, le principe ainsi posé ne conduit pas nécessairement à la fermeture de ces établissements le samedi. L'article 2 permet d'étaler ces deux jours de congé consécutifs du samedi au lundi pour les employés du service de livraison. Ainsi, un pharmacien ayant passé commande le vendredi après-midi, pourra être livré le samedi dans les conditions habituelles et les livraisons reprendront normalement le lundi. En outre, un service de garde peut être organisé le samedi « en conformité, précise l'accord, avec les exigences de la santé publique » pour la délivrance de médicaments urgents. Ce service de garde n'assure pas de livraison mais les médicaments demandés peuvent être obtenus par le pharmacien ou un de ses employés en se présentant au dépôt. Cependant, malgré les aménagements qu'il permet, il est possible que l'application de l'accord du 3 avril 1969 soulève des difficultés dans certaines régions pour l'approvisionnement des officines. Aussi ai-je demandé aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé de suivre cette question avec une attention toute particulière, de prendre contact avec les parties intéressées, répartiteurs, salariés et pharmaciens d'officine, et de me faire tenir un rapport, avec éventuellement des propositions, sur la situation au regard du domaine qui nous occupe, dans la région dont ils ont la charge. Au vu de ces rapports, il sera possible d'apprécier en pleine connaissance de cause s'il y a lieu de demander aux cosignataires de l'accord du 3 avril 1969 d'envisager, en fonction des impératifs de la santé publique, un aménagement du texte initial.

8602. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, comme le réclament leurs organisations représentatives, les praticiens hospitaliers (médecins, pharmaciens et odontologistes) ne pourraient pas obtenir une dérogation à la loi du 12 juillet 1966 les maintenant dans le régime général de la sécurité sociale. (*Question du 9 juin 1969.*)

Réponse. — La situation faite aux praticiens hospitaliers n'est pas différente de celle des personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée, exception faite toutefois du cas des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui ont été exclus du régime d'assurance maladie des non-salariés par la loi du 12 juillet 1966 elle-même. Il est précisé que le Conseil d'Etat ayant procédé à l'annulation des dispositions du décret du 13 juillet 1962, relatives aux avantages sociaux complémentaires, accordés en matière d'assurance maladie aux praticiens et auxiliaires médicaux, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour assurer les bases légales de ce régime. Mais il n'a pas paru possible au Gouvernement d'étendre cette mesure dérogatoire au droit commun à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

8637. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vertu de quel texte de loi ou de règlements certains agents des caisses de l'U.R.S.S.A.F. entendent soumettre aux cotisations de travailleurs indépendants les étudiants en médecine procédant à des remplacements. Dans l'hypothèse où la cotisation serait légale, il appelle son attention sur le fait que les caisses de l'U.R.S.S.A.F. dans une pareille hypothèse percevraient double cotisation pour la même période : l'une provenant du médecin remplacé (généralement au plafond des cotisations), l'autre à la charge du remplaçant. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, à la fois pour faire respecter la loi et faire cesser cette anomalie. (*Question du 24 juin 1969.*)

Réponse. — La jurisprudence dominante tend à considérer que l'étudiant en médecine qui justifie du nombre d'inscriptions requises ou les titulaires du diplôme de docteur en médecine, qui effectuent le remplacement temporaire d'un confrère, ne sont pas vis-à-vis de ce dernier, dans un état de subordination impliquant leur assujettissement au régime général de sécurité sociale des salariés ou assimilés. C'est ainsi que, dans un arrêt en date du 15 octobre 1958, la Cour de cassation a jugé que le médecin remplaçant ne devait pas être assujéti, même s'il pratiquait dans le cabinet de consultation et avec les instruments de son confrère, utilisait la voiture personnelle de ce dernier et percevait une rémunération journalière, dès lors constate la Cour, qu'il demeurait complètement indépendant dans l'exercice de sa profession, organisait son travail comme il l'entendait et ne recevait d'ordres, d'instructions ou de directives de quiconque. C'est donc en application de cette jurisprudence que les caisses d'allocations familiales peuvent être conduites à considérer les étudiants en médecine ou les médecins remplaçant temporairement un confrère, comme des travailleurs indépendants, passibles comme tels, de cotisations au régime d'allocations familiales des non-salariés. Les intéressés peuvent, en cas de contestations, saisir de leur réclamation les juridictions contentieuses de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, étant entendu, au surplus, que l'obligation de cotiser au régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants suppose que les intéressés aient tiré de leur activité professionnelle non salariée, un revenu supérieur au salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul des prestations familiales, soit actuellement 4.332 francs.

8640. — M. Marcel Fortier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants en médecine qui ont terminé leur troisième année d'études en juin 1968 (examen en septembre 1968) n'ont bénéficié d'aucune nomination officielle à un titre d'externe des hôpitaux. En novembre 1968, au début de leur quatrième année d'études, ils ont bénéficié des mesures nouvelles donnant à tous les étudiants des fonctions hospitalières rémunérées avec un titre équivalent à celui d'externe des hôpitaux mais obtenu sans concours. Etant donné qu'il faut habituellement être nommé officiellement externe pour se présenter au concours d'internat des centres hospitaliers et universitaires des différentes facultés de France, il lui demande si des mesures transitoires sont prévues pour cette génération d'étudiants qui risquent, dans l'état actuel de la législation, de ne jamais pouvoir tenter leur chance à un concours d'internat de centre hospitalier et universitaire. (*Question du 25 juin 1969.*)

Réponse. — Des mesures transitoires relatives aux conditions de candidature aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ont effectivement été prévues. Elles font l'objet du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 publié au *Journal officiel* du 19 juin 1969. Outre les candidats répondant aux conditions antérieurement en vigueur, les étudiants ayant validé en 1969 leur quatrième ou leur cinquième année d'études pourront se présenter aux concours organisés en 1969-1970 à la condition qu'ils aient effectué au cours de l'année universitaire 1968-1969 huit mois au moins de fonctions hospitalières avant le 1^{er} décembre 1969. D'autre part, il est précisé dans le rapport publié au *Journal officiel* en préambule du décret précité du 14 juin 1969 que « les concours d'internat dans leur forme traditionnelle continueront à être organisés aussi longtemps que nécessaire afin de garantir : aux candidats répondant aux conditions prévues par l'article 27 du décret du 7 mars 1964, les quatre années de concours auxquelles ce texte leur donnait droit ; aux étudiants se trouvant actuellement (en 1968-1969) en troisième, quatrième et cinquième année d'études médicales, trois années de concours ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8655 posée le 2 juillet 1969 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

TRANSPORTS

8332. — M. Roger Gaudon appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que pour la première fois le syndicat des transports parisiens vient de décider le transfert d'une ligne exploitée par la R. A. T. P. à une société privée (ligne 193, gare de Choisy-le-Roi - gare de Villeneuve-Saint-Georges). En conséquence, il lui demande : 1° s'il est envisagé d'autres transferts de lignes de la R. A. T. P. à des sociétés privées, 2° s'il estime normal : a) la procédure employée pour cette concession de la ligne 193 à savoir, qu'aucune consultation préalable n'a été faite auprès des maires des communes intéressées qui sont pourtant les représentants qualifiés des populations pour émettre un avis ; b) que les maires soient informés le 25 février 1969 (huit jours avant la mise en application) alors que la décision prise par le conseil d'administration date du 30 janvier 1969, 3° Quelle suite il entend donner à la pétition signée de 10.000 personnes demandant le retour à la R. A. T. P. de l'exploitation de la ligne 193. (*Question du 5 mars 1969.*)

Réponse. — La décision de transfert de l'exploitation de la ligne d'autobus R. A. T. P. n° 193 à une entreprise de transports privée s'inscrit dans un ensemble de dispositions qui tendent à réaliser une harmonisation et une rationalisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Celles-ci doivent être appréciées globalement et intéressent la desserte des halles de Rungis, de la ville de Créteil et de l'aérogare d'Orly. Elles ont facilité l'harmonisation de la desserte par la R. A. T. P. de ce secteur ; en effet la régie a pu scinder, comme elle l'avait proposé, l'ancienne ligne n° 192 (gare de Sceaux-Robinson à Choisy-le-Roi) en deux nouvelles lignes, n° 192 nouvelle (gare de Sceaux-Robinson au marché de Rungis) et 392 (marché de Rungis à Créteil) pour relier le marché de Rungis d'une part à la gare de Sceaux-Robinson, d'autre part à la ville de Créteil, sans se trouver en concurrence avec la société privée concernée, sur le parcours Choisy-le-Roi - Créteil qui est assuré par la nouvelle ligne 392. De plus la R. A. T. P. s'est vu confier le prolongement de la ligne d'Orly-Ville jusqu'à l'aérogare d'Orly de la ligne n° 283, prolongement dont l'exploitation était sollicitée par la même société privée. Il résulte des études effectuées que l'ensemble de cette opération doit en définitive être bénéficiaire pour la R. A. T. P., pour laquelle la ligne 193 présentait un bilan marginal faiblement déficitaire à la fin de l'année 1968. En tout état de cause il ne s'agit pas d'une cession mais d'une compensation qui ne constitue nullement un démembrement de la Régie autonome des transports parisiens. Ces mesures qui ont reçu un avis favorable de la commission technique de coordination du syndicat des transports parisiens ont été adoptées régulièrement, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 et du décret du 7 janvier 1959, par le conseil d'administration de ce syndicat. Il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à de nouveaux transferts ; cependant il sera peut-être nécessaire d'apporter ultérieurement d'autres modifications dans l'attribution des lignes d'autobus existantes, dans l'intérêt des usagers et des collectivités publiques. En ce qui concerne la consultation des maires des communes intéressées, il convient de rappeler que celle-ci reste facultative. En l'espèce, cette consultation n'est pas apparue nécessaire car les conditions d'exploitation de la ligne 193 par la société privée sont identiques à celles pratiquées par la régie et que notamment l'itinéraire, le sectionnement et le régime tarifaire demeurent inchangés. C'est d'ailleurs au vu de l'ensemble de ces éléments que le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens qui comprend parmi ses membres des représentants des collectivités locales s'est prononcé en faveur du transfert d'exploitation de cette

ligne. La longueur relative du délai qui s'est écoulé entre la prise de décision du syndicat, le 30 janvier 1969, et l'information des maires des communes intéressées, le 25 février, trouve son origine dans l'importance des opérations qu'entraînent la mise en forme des vingt et une décisions arrêtées le 30 janvier par le syndicat et leur transmission par l'intermédiaire du service régional de l'équipement et des préfectures des départements. Par ailleurs en raison de l'ouverture, le 3 mars 1969 du marché d'intérêt national il n'était pas possible de différer l'application des mesures arrêtées. Le ministre des transports n'a pas été saisi directement d'une pétition demandant le retour à la régie autonome de l'exploitation de la ligne n° 193 ; un télégramme de M. le maire de Villeneuve-le-Roi daté du 28 février 1969 a fait effectivement état de l'existence d'une telle pétition. Il convient de noter que cette intervention est antérieure au transfert effectif d'exploitation opéré le 3 mars. Depuis cette date les contrôles effectués par le service régional de l'équipement ont permis de constater que, abstraction faite des difficultés à peu près inévitables au moment du démarrage, les usagers de l'ancienne ligne n° 193 bénéficient d'une qualité de service satisfaisante qui est même en progrès par rapport à la situation antérieure compte tenu de la nature du matériel utilisé par la société affectataire et de l'accroissement des fréquences. En conséquence il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du syndicat des transports parisiens qui prévoit le transfert de l'exploitation de la ligne R. A. T. P. n° 193 à une entreprise privée.

8514. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre des transports** s'il ne croit pas intéressant d'envisager la création de tarifs spéciaux de week-end sur les lignes de chemin de fer et les lignes aériennes, en particulier pendant les mois d'hiver, afin de permettre aux familles de se déplacer dans des conditions moins onéreuses et de mieux connaître leur pays. Ceci compléterait utilement les dispositions prises par la compagnie Air Inter d'accorder des réductions de tarifs sur certaines lignes. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français ne peut envisager la délivrance de billets spéciaux à prix réduit que sur les relations où il lui est permis d'espérer que la réduction consentie provoquera un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction de tarif entraîne sur le trafic acquis. Des billets de week-end comportant une réduction de 30 p. 100 sont donc délivrés depuis 1950 sur les relations où la Société nationale des chemins de fer français peut espérer un accroissement du trafic. Mais l'expérience ayant prouvé que la vente décroissait rapidement avec la distance, jusqu'à devenir pratiquement nulle au-delà de 100 kilomètres, la Société nationale des chemins de fer français a limité à cette distance la délivrance des billets de l'espèce. D'autres dispositions tarifaires, dont les réductions d'échelonnent de 20 à 75 p. 100, peuvent être utilisées par les usagers du chemin de fer, selon leur cas particulier : cartes d'abonnement à libre circulation ou au demi-tarif, billets de congés annuels ou de retraités (30 p. 100 de réduction), billets de famille (75 p. 100 à partir de la troisième personne), billets pour manifestations diverses, billets de groupe, etc. En ce qui concerne les lignes aériennes, les réductions tarifaires consenties depuis le début de l'année par la compagnie Air Inter à certaines catégories d'usagers, et notamment aux groupes familiaux d'au moins trois personnes, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, de même que les voyages tout compris qu'elle offre en fin de semaine à Paris pour les provinciaux et dans plusieurs régions de France à l'intention des Parisiens.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8612. — M. Hector Viron attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'exploitation éhontée à laquelle sont soumis nombre de veilleurs de nuit. Il n'est pas

rare, en effet, que ces travailleurs soient contraints d'effectuer plus de 300 heures de travail mensuellement pour un salaire modique. Il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des mesures afin que soient réglementées les conditions d'emploi des veilleurs de nuit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire à cette légitime aspiration des intéressés. (*Question du 13 juin 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Le décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage a prévu, en son article 2, que « pour les gardiens sédentaires, et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, la durée hebdomadaire de présence ne pourra excéder une moyenne de cinquante-six heures établie sur trois semaines avec maximum de douze heures par jour ». En effet, les tâches confiées à ce personnel comprennent des périodes d'inactivité et, en conséquence, il est admis que cinquante-six heures de présence correspondent à quarante heures de travail effectif. D'autre part, le décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti a stipulé en son article 3 que : « le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article précédent est celui qui correspond à une heure de travail effectif ». Dans ces conditions, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le salaire hebdomadaire correspondant à cinquante-six heures de présence peut être fixé, pour le personnel en cause, à quarante fois le salaire horaire minimum. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des intéressés, il convient d'observer que la situation des entreprises est diversifiée en raison, non seulement de l'organisation proprement dite des méthodes de surveillance et de gardiennage, mais aussi des moyens matériels mis en œuvre. De ce fait, toutes mesures à caractère général seraient inadaptées, et la recherche de solutions ne peut être envisagée que par voie de conventions collectives dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950, qui rétablit la libre discussion des salaires et des conditions de travail. Le respect de ces dispositions réglementaires, assuré au besoin par le recours au contrôle de l'inspection du travail, doit permettre de faire cesser des abus comme ceux auxquels il est fait allusion.

PETITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 33 du 27 janvier 1969. — M. Charles-Albert Louise, maison d'arrêt de Fresnes, n° 102-630 R. P. T., se plaint d'une détention prolongée dont les motifs lui échappent.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en lui signalant une nouvelle fois tout l'intérêt qui s'attacherait, indépendamment du cas précis faisant l'objet de la pétition et qui devrait être examinée avec bienveillance, à modifier la législation sur la relégation dans un sens plus libéral.

(Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 34 du 27 janvier 1969. — M. Adrien Fontang, château de Radepont, par Fleury-sur-Audille (Eure), se plaint des conditions de travail dont est assorti sa liberté conditionnelle.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.

Rapport. — Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé de renvoyer la pétition n° 34 à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle attire l'attention bienveillante du ministre sur la situation anormale du pétitionnaire qui paraît souffrir des conditions particulièrement pénibles dans lesquelles il est employé au château de Radepont, alors qu'il dispose d'une autre proposition de travail. Cette proposition constitue un élément nouveau que la commission estime devoir être pris en compte.

(Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)